ACADÉMIE DE LIMOGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Revue juridique NUMERO 17

I – Actualités réglementaires – Jurisprudence

I-A : Actualités domaine non-financier

I-A1 - Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle

I-A2 - Note de service du 22 juillet 2022 : Place des mathématiques dans les parcours de formation des élèves de cycle terminal et pour le baccalauréat

I-A3 - Circulaire n° 6363-SG du 25 juillet 2022 relative à la sobriété énergétique et à l'exemplarité des administrations de l'État

I-A4 - Note de service du 27 juillet 2022 : Généralisation des 30 minutes d'activité physique quotidienne (APQ) à l'école primaire

I-A5 - Décret n° 2022-1101 du 1er août 2022 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

I-A6 – Décret n° 2022-1140 du 9 août 2022 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation

I-A7 - Arrêté du 9 août 2022 modifiant l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation

I-A8 – Décret n° 2022-1141 du 9 août 2022 portant création d'une indemnité de sujétions de formation

II – Actualités académiques

II-A : Notes académiques

II-A1 – Circulaire « Compte personnel de formation » 2023 et annexes

II-A2 - Circulaires DPAE sur le télétravail de droit commun au sein des services académiques rentrée 2022

II-A3- Communication DDPS 4 : Circulaire sur la procédure d'admission à la retraite campagne 2022

II-A4 – Note de service DPAE relative à l'organisation du temps de travail (ARTT) au sein des services académiques – Rentrée 2022

II-A5 – Note académique relative aux AED (mise à jour le 23 septembre 2022)

II-A6 – Circulaire du 29 août 2022 du pôle RH : Mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF) des personnels titulaires et non titulaires enseignants et d'éducation des premier et second degrés, psychologues de l'Education nationale, administratifs, techniques, sociaux, de santé, AED et AESH, pour l'année scolaire 2022-2023 et annexes

II-A7 – Circulaire académique relative à l'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements temporaires 2022-2023

II-A8 - Circulaire académique du 4 octobre

III – Dernières réponses aux EPLE

III-A : Réponses du Bureau des Affaires Juridiques de l'académie

1101 / Problème de transport scolaire

1105 / Utilisation de pétards dans un lycée

1111 / Question : nom de famille

1114 / Exclusion de l'internat

1115 / Conseil de discipline avant les élections des délégués

1120 / Déplacements en autonomie des lycéens et RI

1127 / Conseil de discipline Absence de témoin

1128 / Cérémonie de remise des brevets des collèges

1131 / Précisions sur FCIL et BTS

1134 / Cadre juridique des activités de week-end

1177 / Consultation infirmière en service de soirée - Internes du lycée hébergés au collège - Quelle responsabilité ?

1170 / Question laïcité

1172 / Question port de voile

1079 / Demande cadre réglementaire - transports bus - activité écoles

1116 / Voyage Allemagne - Elèves sans pièce d'identité

1169 / Avis / Autorisation concert avec une chorale

1166 / Création d'une fresque inspirée d'un artiste local.

1171 / Droit à l'image

Retour au sommaire

au profit des agents bénéficiant d'un contrat de travail pour réaliser une période de formation en alternance dans le cadre d'un diplôme préparant aux concours d'accès aux corps des personnels enseignants et d'éducation

I-A9- Arrêté du 9 août 2022 fixant le montant de l'indemnité de sujétions de formation au profit des agents bénéficiant d'un contrat de travail pour réaliser une période de formation en alternance dans le cadre d'un diplôme préparant aux concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation

I-A10 - Décret n° 2022-1155 du 12 août 2022 relatif au retour des élèves atteints de pathologie chronique ou de cancer en milieu scolaire et à leur accompagnement par un professionnel de santé dans le cadre des examens de l'enseignement scolaire

I-A11 – Circulaire du 27 juillet 2022 : Organisation des élections professionnelles du 1er au 8 décembre 2022

I-A12 - Décret n° 2022-1184 du 25 août 2022 portant modification du décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 modifié relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017

I-A13 - *Agents publics : les risques d'atteintes à la probité concernant les cadeaux et invitations* – Guide pratique [DGAFP] – Publié en septembre 2022

I-A14 - Décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État

I-A15 - Décret n° 2022-1210 du 31 août 2022 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de 2022 : Congés bonifiés 2023

II-A9 – Circulaire académique du 20 décembre 2022 SG/Coordination paye : Forfait mobilités durables campagne 2022 et annexe (formulaire de demande de versement)

II-A10 – Circulaire académique du 20 décembre 2022 SG/Coordination paye : Forfait mobilités durables campagne 2022 et annexe (formulaire de demande de versement)

1075 / Séquence d'observation

1110 / Stage 3ème en Espagne

1104 / Voile en stage

1108 / Besoin d'expertise sur la participation d'un ancien élève aux Olympiades des métiers

1112 / Accueil de colonies de vacances dans un internat

1129 / Association et chef-d'œuvre des bac pro vente

1133 / Cagnotte pour don Association lutte contre le cancer

1139 / Garde d'enfant parent éloigné

1140 / Parent incarcéré

1141 / Parent présumé invalide

1106 / Refus parental dépistage infirmier

1138 / Situation d'un élève conflit parents séparés

1102 / Maintien échec au bac

1103 / Situation d'un élève autiste

1135 / IEF - Recours gracieux

1136 / Demandes IEF hors délai

1137 / Enfants ...

1074 / Question sur la liste des parents

1076 / CPE LP

1078 / Convocations CA

1095 / Changement de personnalité qualifiée CA

1096 / Elections personnel UFA

1097 / Conseil d'administration ordre du jour

1098 / Diverses situations dans le cadre des élections au CA

1099 / AESH, élection au CA et au conseil d'école

1100 / Elections octobre et départ en retraite du CE

1113 / Cas départ retraite au 1er octobre : responsabilité du chef d'établissement ?

1124 / Composition conseil de discipline / Segpa

ses établissements publics

I-A16 – Note de service du 26 août 2022 : Expérimentation de deux heures hebdomadaires supplémentaires d'activité physique et sportive pour les collégiens

I-A17 – Instruction ministérielle du 4 août 2022 : Pass' Sport – Déploiement du dispositif en 2022

I-A18 - Arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022

I-A19 – Décret n° 2022-1221 du 9 septembre 2022 relatif à la valorisation des acquis de l'expérience des personnes autorisées à donner l'instruction dans la famille

I-A20 – Arrêté du 31 août 2022 désignant les EPLE habilités à rémunérer les AED en CDI jusqu'au 31 décembre 2022

I-A21 – Décret n° 2022-1232 du 14 septembre 2022 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle pour les étudiants boursiers

I-A22 – Calendrier 2023 de l'orientation et de l'affectation des élèves, du diplôme national du brevet, du baccalauréat, des certificats d'aptitude professionnelle et du brevet de technicien : note de service du 20 septembre 2022

I-A23 - Possibilités offertes par le droit de la commande publique de modifier les conditions financières et la durée des contrats de la commande publique pour faire face à des

1125 / Mandat et délégué de classe

1132 / Commission éducative

1130 / Conseil de discipline faits nouveaux

1070 / Question ORS :

.1071 / Indemnité 603 enseignement pénitentiaire et ISOE

1179 / Rémunération et temps de travail des enseignants et des AESH

1180 / Renseignement au sujet d'une candidature PE

1144 / Temps de pause de 20 minutes

1145 / Question sur la pause méridienne

1146 / Décompte ou non des heures des jours fériés

1094 / Collège vacation non faite cause COVID Ecole ouverte juillet 2022

1119 / AED : demande de congé formation

1179 / Rémunération et temps de travail des enseignants et des AESH

1181 / Cadre juridique - Promesse d'embauche AED / Blessure

1182 / Rupture d'un commun accord et CDI AESH

1183 / AED prépro / ERASMUS

1184 / AED 6ans - AED prépro

1186 / Questions AED heures dues

1187 / Demande de précision concernant les permanences des AED

1080 / Mise en œuvre du dispositif des enseignements internationaux de langues étrangères - Sénat

1081 / Assurance scolaire

1082 / Elections des représentants des parents dans le premier degré

1083 / Diverses questions sur les élections au conseil d'école

1084 / Inscription scolaire d'un enfant d'une commune extérieure

circonstances imprévisibles et articulation avec l'indemnité d'imprévision – Fiche technique [DAJ MINEFI] – Maj le 21 septembre 2022 sur economie.gouv.fr

I-A24 - Circulaire du 30 septembre 2022 relative à l'éducation à la sexualité

I-A25 - Instruction interministérielle n° 2022/213 du 26 septembre 2022 relative à l'accompagnement des jeunes souhaitant s'orienter vers l'apprentissage à la rentrée 2022 (circulaire.gouv.fr)

I-A26 - Circulaire n° 6375/SG du 10 octobre 2022 relative à la mise en œuvre de la politique interministérielle pour l'inclusion des personnes handicapées (circulaire.gouv.fr)

I-A27 - Circulaire du 5 octobre 2022 : Prix Non au harcèlement 2022-2023

I-A28 - Note de service du 10 octobre 2022 : Concours de recrutement et examens professionnels d'avancement de grade - session 2023 Personnels enseignants, personnels d'éducation, psychologues de l'éducation nationale, personnels d'encadrement, personnels de la jeunesse et des sports et personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

I-A29 - Décret n° 2022-1323 du 14 octobre 2022 modifiant l'article D. 432-10 du code de l'action sociale et des familles

Abaissement de l'âge pour passer le BAFA.

I-A30 - Circulaire du 9 novembre 2022 relative au plan laïcité dans les écoles et les établissements scolaires

I-A31 - Arrêté du 10 novembre 2022 fixant les modalités d'élection des représentants des élèves des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adapté au Conseil supérieur de l'éducation

I-A32 - Note de service du 8 novembre 2022 :

1085 / Responsabilité des enseignants remise de l'enfant

1086 / Demande relative aux services des contractuels et contractuels alternants

1087 / Convention de stage ATSEM

1088 / Convention de bénévolat et temps scolaire

1089 / Élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école

1090 / Un mineur peut-il récupérer un élève de maternelle ?

1091 / Assurance scolaire

1092 / Décloisonnement entre écoles 1er degré

1093 / Élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école, listes candidats

1109 / Changement de patronyme

1175 / Mi-temps thérapeutique directrice d'école

Ev@lang collège – Calendrier 2023 du test numérique de positionnement en anglais pour les élèves de troisième

I-A33 - Arrêté du 7 décembre 2022 fixant le calendrier scolaire des années 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026

I-A34 - Décret n° 2022-1534 du 8 décembre 2022 modifiant le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire »

I-A35 - Décret n° 2022-1559 du 12 décembre 2022 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux candidats au diplôme national des métiers d'art et du design

I-A36 - Décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État

I-A37 – Instruction ministérielle du 18 novembre 2022 : Elaboration et publication des listes préfectorales relatives au versement du solde de la taxe d'apprentissage à compter du 2023

I-A38 – Arrêté du 21 novembre 2022 : Brevet de technicien supérieur – Calendrier des épreuves session 2023

I-A39 – Note de service du 1er décembre 2022 : Déroulement des opérations de recrutement, mobilité et carrière des personnels titulaires des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé (BIATSS)

I-A40 - LOI n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation

I-A41 - Décret n° 2022-1615 du 22 décembre 2022 portant relèvement du minimum de traitement

dans la fonction publique

I-A42 - Décret n° 2022-1682 du 27 décembre 2022 relatif à l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre d'un mécénat de compétences

I-A43 - Décret n° 2022-1666 du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur en matière de gestion de certains personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé, et des bibliothèques

I-A44 - Circulaire du 27 décembre 2022 relative à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques (legifrance.gouv.fr/circulaire)

I-A45 - Décret n° 2022-1687 du 27 décembre 2022 fixant des modalités exceptionnelles de recrutement de professeurs des écoles et de maîtres de l'enseignement privé sous contrat pour les années 2023 à 2026

I-A46 - Arrêté du 18 octobre 2022 portant création d'un traitement de donnée à caractère personnel dénommé « Répertoire national des identifiants élèves, étudiants et apprentis » (RNIE)

I-A47 - Note de service du 10 janvier 2023 : Place des mathématiques de l'école au lycée

I-A48 - Note de service du 30 décembre 2022 : Appel à propositions relatif au programme de l'Union européenne pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport – Erasmus+ (2021-2027- Année scolaire et universitaire 2023-2024

I-A49 - Note de service du 10 janvier 2023 : Un plan d'action pour l'école maternelle : donner à tous les élèves les bases de leur réussite et garantir leur épanouissement

I-A50 - Note de service du 10 janvier 2023 : Renforcer la maîtrise des savoirs fondamentaux des élèves en CM1, CM2 et 6ème (cycle 3) pour

faciliter leur entrée au collège

I-A51 - Note de service du 10 janvier 2023 : Conseils académiques des savoirs fondamentaux : une stratégie académique cohérente au service de la réussite des élèves

Pour information :

Arrêté du 6-7-2022 : Place des mathématiques dans les enseignements de première générale et leur évaluation pour le baccalauréat - année scolaire 2022-2023

Décret n° 2022-1023 du 20 juillet 2022 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse

Directive nationale d'orientation du 19 octobre 2022 relative au pilotage et à la mise en œuvre au niveau territorial pour l'année 2022-2023 des politiques de jeunesse, d'engagement civique et de sport

Instruction du 23 septembre 2022 relative aux politiques prioritaires du Gouvernement (circulaire.gouv.fr)

Circulaire du 23 novembre 2022 relative au Programme à vous de jouer : développer sa pratique théâtrale et monter sa troupe en établissement

Circulaire du 12 décembre 2022 : Enseignement de l'anglais et des langues vivantes étrangères tout au long de la scolarité obligatoire

Décret n° 2022-1129 du 4 août 2022 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux enseignements du second degré

Arrêté du 26 octobre 2022 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1337/SGDSN/ANSSI sur l'organisation de la sécurité numérique du système d'information et de communication de l'État et de ses établissements publics

Circulaire n° 6387/SG du 27 décembre 2022 relative à l'application des lois

(legifrance.gouv.fr/circulaire)

Directive nationale d'orientation du 19 octobre 2022 : Politiques de jeunesse, d'engagement civique et de sport – Pilotage et mise en œuvre territorial pour l'année 2022-2023

Convention du 23 décembre 2022 : Délégation de gestion : Paie des conseillers techniques sportifs (CTS) affectés en DRAJES et gérés dans le SIRH RENORH MENJ – NOUVELLE-AQUITAINE

Note de service du 3 janvier 2023 : Baccalauréat général - Evaluations ponctuelles pour l'enseignement scientifique à compter de la session 2024

Mise en œuvre de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 prévoyant l'insertion de clauses relatives à l'égalité devant le service public, au respect de la laïcité et de la neutralité, dans les contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public – Fiche technique de la DAJ du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique (maj juillet 2022)

Guide sur les aspects sociaux de la commande publique (édition 2022) – Publié le 13 septembre 2022 par la DAJ - Observatoire économique de la commande publique

Covid (pour mémoire)

Loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception crées pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19 (JORF n° 176 du 31 juillet 2022)

Décret n° 2022-1097 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19 (JORF du 31 juillet 2022)

Décret n° 2022-1099 du 30 juillet 2022 instituant un comité de veille et d'anticipation des risques sanitaires

I-B : Actualités domaine financier

I-B1 – Rentrée 2022 – Accréditation des ordonnateurs et de leurs suppléants **–** Message de la CAC/Rconseil en date du 1er septembre 2022

I-B2 –Rentrée 2022 – Recensement des régisseurs d'avance et de recette - Message de la CAC/RConseil en date du 1er septembre 2022

I-B3 – Rappel enquête CIC

I-B4 – Diffusion du Guide de gestion financière du programme Erasmus+ - Message BAJ/EL du 16 septembre 2022 aux gestionnaires et chefs d'établissement

I-B5 – Message du BAJ-EL en date du 21 septembre 2022 aux gestionnaires et chefs d'établissement : Assurance voyage et Covid

I-B6 – Message du BAJ/EL à l'attention des chefs d'établissement en date du 30 septembre 2022 : responsabilité personnelle des gestionnaires publics

I-B7 – Message de la CAC/Rconseil/CS du 9 novembre 2022 : Circulaire académique relative à l'élaboration du budget 2023 et ses annexes, et restitution RCBC 2021-2022 (données sur la masse salariale des personnels EN).

I-B8 – Message de la CAC/Rconseil/CS du 9 novembre 2022 : Circulaire académique relative à l'élaboration du budget 2023 et ses annexes, et restitution RCBC 2021-2022 (données sur la masse salariale des personnels EN).

I-B9 – Message de la CAC/Rconseil/CS du 9 novembre 2022 : Circulaire académique relative à l'élaboration du budget 2023 et ses annexes pour les établissements pilotes OP@LE, ainsi que la restitution RCBC 2021-2022 (données sur la masse salariale des personnels EN)

I-B10 - Communication de la DAFA3 – transmise le 8 novembre 2022 par le BAJ/EL aux gestionnaires : Circulaire Première Ministre - commande publique et hausse des prix de

matières premières

I-B11 – Sur le même sujet : Circulaire n° 6380/SG du 29 novembre 2022 – Prise en compte de l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration

Et messages d'accompagnement du référent Proximité, Lionel Lemasson du 2 décembre 2022 et du 8 décembre 2022 :

I-B12 – Message du BAJ-EL du 28 novembre 2022 : Calendrier scolaire et jours de fonctionnement du SAH en 2023

I-B13 – Message du BAJ-EL du 28 novembre 2022 : Mise à jour de l'application GACC, logiciel de suivi des contrats et conventions

I-B14 – Arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application à compter du 1er janvier 2023, les 1o et 5o de l'article 1er du décret no 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

II-B15 - Décret n° 2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des Comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières (JORF n° 297 du 23 décembre 2022)

II-B16 - Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics (JORF n° 297 du 23 décembre 2022)

II-B17 – Arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics (JORF n° 303 du 31 décembre 2022)

II-B18 – Décret n° 2022-1683 du 28 décembre

2022 portant diverses modifications du code de la commande publique

II-B19 – Arrêté du 29 décembre 2022 modifiant les cahiers des clauses administratives générales des marchés publics

II-B20 – Circulaire académique DOS/BAJ-SIAAJ du 5 janvier 2023 : Déspécialisation des crédits émanant des services académiques avec annexes (note de la DGESCO et codes activités)

Pour information :

Message du BAJ-EL du 2 décembre 2022 aux agents comptables et fondés de pouvoir : Point de vigilance sur le recouvrement

I-C : Jurisprudence et consultations

I-C1 – Dommage corporel – Absence de faute de l'enseignant – Absence de défaut d'entretien normal d'un ouvrage public

I-C2 – Fonctionnaires et agents publics – Entrée en service – Conditions de nomination – Garanties requises – Intérêt du service

I-C3 – Scolarisation des enfants de moins de trois ans – Autorité compétente pour refuser une demande d'admission en école maternelle – Motifs pouvant légalement fonder un tel refus

I-C4 – Décision faisant grief (non) – Changement de classe – Attouchements entre élèves

I-C5 – Information des agents – Espace I-Prof

I-C6 – Fonctionnaires et agents publics – Dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État – Mutation d'un fonctionnaire dans l'intérêt du service – Prise en compte de la situation familiale du fonctionnaire (existence)

I-C7 – Responsabilité - Responsabilité de la puissance publique – Service public de l'enseignement – Éducation des enfants handicapés – Droit à l'éducation et obligation scolaire –

Obligation pour l'État de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer leur effectivité – Conséquences en cas de carence – Responsabilité pour faute – Comportement des responsables légaux de l'enfant – Circonstance potentiellement exonératoire (existence) – Possibilité d'engager une action récursoire à l'encontre d'un établissement médico-social fautif (existence)

I-C8 - Fonction publique – Télétravail – Modalités de mise en œuvre – Note de service – Projet d'aménagement important (non) – Obligation de consultation du CHSCT (absence) – Méconnaissance de la Convention européenne des droits de l'homme (non)

I-C9 - Fonctionnaires et agents publics – Recours administratif – Exercice du recours - Assistance – Représentativité des organisations syndicales – Question prioritaire de constitutionnalité

I-C10 - Actes législatifs et administratifs – Application dans le temps – Entrée en vigueur subordonnée à l'intervention de mesures d'application – Refus du pouvoir réglementaire de prendre les mesures qu'implique nécessairement l'application d'un décret – Date d'appréciation de la légalité du refus – Date à laquelle le juge statue

I-C11 - Actes administratifs – Actes créateurs de droits dont le maintien est subordonné au respect d'une condition – Inclusion – ASA pour motif syndical et autorisation de congé pour formation syndicale – Conditions d'abrogation – Nécessités de service s'opposant à l'absence de l'agent – Espèce – FAQ prévoyant leur abrogation en cas « de situation imprévisible » – Légalité – Existence

I-C12 - Droits civils et individuels – État des personnes – Circulaire recommandant aux personnels de l'éducation nationale de faire usage du prénom choisi par les élèves transgenres dans le cadre de la vie interne des établissements

I-C13 - Maîtres agréés enseignant dans des établissements sous contrat simple avec l'État – Salariés de droit privé – Application aux maîtres de

l'enseignement privé des règles générales en matière de cessation d'activité applicables à ceux de l'enseignement public – Rupture conventionnelle – Bénéfice du dispositif prévu pour les salariés de droit privé (existence) – Bénéfice du dispositif comparable bénéficiant aux enseignants titulaires de l'enseignement public (absence)

I-C14 - Pouvoirs généraux d'instruction du juge – Clôture de l'instruction – Invitation au cours de l'audience, par le président de la formation de jugement, à produire des éléments ou pièces en vue de compléter l'instruction – Effet – Réouverture de l'instruction (existence) – Conséquence – Obligation de rayer l'affaire du rôle et d'informer les parties de cette réouverture (existence, à peine d'irrégularité)

I-C15 - Contentieux de l'annulation – Réintégration d'un agent public en exécution d'un jugement ayant annulé sa révocation – Possibilité, pour l'administration, de retirer sa décision de réintégration en cas d'annulation en appel de ce jugement – Possibilité de retirer cette décision en cas de rejet du pourvoi dirigé contre l'arrêt d'appel ou en cas de confirmation, après cassation, de l'annulation du jugement – Existence, dans un délai de quatre mois

I-C16 - Demande d'autorisation d'instruire dans la famille – Appréciation de l'administration – Modalités – Obligation de retenir la forme d'instruction la plus conforme à l'intérêt de l'enfant – Demande fondée sur l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif – Éléments contrôlés par l'administration – Projet répondant à l'intérêt de l'enfant au regard de sa situation propre

I-C17 - Demande d'autorisation d'instruire dans la famille – Appréciation de l'administration – Modalités – Obligation de retenir la forme d'instruction la plus conforme à l'intérêt de l'enfant – Demande fondée sur l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif – Éléments contrôlés par l'administration – Projet répondant à l'intérêt de l'enfant au regard de sa situation propre – Obligation de présenter un projet éducatif précisant la méthode

pédagogique envisagée et la capacité de la personne chargée d'instruire l'enfant et de produite une copie du baccalauréat de cette personne – Exigences légalement fixées par le pouvoir règlementaire – Existence

I-C18 - Demande d'autorisation d'instruire dans la famille – Appréciation de l'administration – Modalités – Obligation de retenir la forme d'instruction la plus conforme à l'intérêt de l'enfant – Demande fondée sur l'état de santé de l'enfant – Obligation pour l'administration d'y faire droit – Conditions – Etat de santé de l'enfant rendant impossible sa scolarisation en établissement – Instruction dans sa famille étant, en raison de cet état de santé, la plus conforme à son intérêt

I – Actualités réglementaires – Jurisprudence

I-A : Actualités domaine non-financier

I-A1 - Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle (JORF du 24 juillet 2022)

I-A2 - Note de service du 22 juillet 2022 : Place des mathématiques dans les parcours de formation des élèves de cycle terminal et pour le baccalauréat (BOEN n° 30 du 28 juillet 2022)

I-A3 - Circulaire n° 6363-SG du 25 juillet 2022 relative à la sobriété énergétique et à l'exemplarité des administrations de l'État

I-A4 - Note de service du 27 juillet 2022 : Généralisation des 30 minutes d'activité physique quotidienne (APQ) à l'école primaire (BOEN n° 30 du 28 juillet 2022)

I-A5 - Décret n° 2022-1101 du 1er août 2022 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (JORF du 2 août 2022)

I-A6 –Décret n° 2022-1140 du 9 août 2022 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation (JORF du 11 août 2022)

I-A7 – Arrêté du 9 août 2022 modifiant l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation (JORF n° 185 du 11 août 2022)

I-A8 – Décret n° 2022-1141 du 9 août 2022 portant création d'une indemnité de sujétions de formation au profit des agents bénéficiant d'un contrat de travail pour réaliser une période de formation en alternance dans le cadre d'un diplôme préparant aux concours d'accès aux corps des personnels enseignants et d'éducation (JORF n° 185 du 11 août 2022)

I-A9 – Arrêté du 9 août 2022 fixant le montant de l'indemnité de sujétions de formation au profit des agents bénéficiant d'un contrat de travail pour réaliser une période de formation en alternance dans le cadre d'un diplôme préparant aux concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation (JORF n° 185 du 11 août 2022)

I-A10 - Décret n° 2022-1155 du 12 août 2022 relatif au retour des élèves atteints de pathologie chronique ou de cancer en milieu scolaire et à leur accompagnement par un professionnel de santé dans le cadre des examens de l'enseignement scolaire (JORF n° 188 du 14 août 2022)

I-A11 – Circulaire du 27 juillet 2022 : Organisation des élections professionnelles du 1er au 8 décembre 2022 (BOEN n° 31 du 25 août 2022)

I-A12 - Décret n° 2022-1184 du 25 août 2022 portant modification du décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 modifié relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017 (JORF du 27 août 2022)

I-A13 - Agents publics : les risques d'atteintes à la probité concernant les cadeaux et invitations – Guide pratique [DGAFP] – Publié en septembre 2022

I-A14 - Décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État (JORF du 1er septembre 2022)

I-A15 - Décret n° 2022-1210 du 31 août 2022 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics (JORF du 1er septembre 2022)

I-A16 - Note de service du 26 août 2022 : Expérimentation de deux heures hebdomadaires supplémentaires d'activité physique et sportive pour les collégiens (BOEN n° 32 du 1er septembre 2022)

I-A17 – Instruction ministérielle du 4 août 2022 : Pass' Sport – Déploiement du dispositif en 2022 (BOEN n° 32 du 1er septembre 2022)

Nota bene : au niveau des DRAJES

***I*-A18** - Arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 (JORF du 9 septembre 2022)

I-A19 – Décret n° 2022-1221 du 9 septembre 2022 relatif à la valorisation des acquis de l'expérience des personnes autorisées à donner l'instruction dans la famille (JORF n° 211 du 15 septembre 2022)

I-A20 – Arrêté du 31 août 2022 désignant les EPLE habilités à rémunérer les AED en CDI jusqu'au 31 décembre 2022 (BOEN n° 34 du 15 septembre 2022)

I-A21 – Décret n° 2022-1232 du 14 septembre 2022 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle pour les étudiants boursiers (JORF n° 214 du 17 septembre 2022)

I-A22 – Calendrier 2023 de l'orientation et de l'affectation des élèves, du diplôme national du brevet, du baccalauréat, des certificats d'aptitude professionnelle et du brevet de technicien : note de service du 20 septembre 2022 (BOEN n° 35 du 22 septembre 2022)

I-A23 - Possibilités offertes par le droit de la commande publique de modifier les conditions financières et la durée des contrats de la commande publique pour faire face à des circonstances imprévisibles et articulation avec l'indemnité d'imprévision – Fiche technique [DAJ MINEFI] – Maj le 21 septembre 2022 sur economie.gouv.fr

I-A24 - Circulaire du 30 septembre 2022 relative à l'éducation à la sexualité (BOEN n° 36 du 30 septembre 2022)

I-A25 - Instruction interministérielle n° 2022/213 du 26 septembre 2022 relative à l'accompagnement des jeunes souhaitant s'orienter vers l'apprentissage à la rentrée 2022 (circulaire.gouv.fr)

I-A26 - Circulaire n° 6375/SG du 10 octobre 2022 relative à la mise en œuvre de la politique interministérielle pour l'inclusion des personnes handicapées (circulaire.gouv.fr)

I-A27 - Circulaire du 5 octobre 2022 : Prix Non au harcèlement 2022-2023 (BOEN n° 38 du 13 octobre 2022)

I-A28 - Note de service du 10 octobre 2022 : Concours de recrutement et examens professionnels d'avancement de grade - session 2023 Personnels enseignants, personnels d'éducation, psychologues de l'éducation nationale, personnels d'encadrement, personnels de la jeunesse et des sports et personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques (BOEN n° 38 du 13 octobre 2022)

I-A29 - Décret n° 2022-1323 du 14 octobre 2022 modifiant l'article D. 432-10 du code de l'action sociale et des familles (JORF du 16 octobre 2022)

Abaissement de l'âge pour passer le BAFA.

I-A30 - Circulaire du 9 novembre 2022 relative au plan laïcité dans les écoles et les établissements scolaires (encart au BOEN n° 42 du 10 novembre 2022)

I-A31 - Arrêté du 10 novembre 2022 fixant les modalités d'élection des représentants des élèves des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adapté au Conseil supérieur de l'éducation (JORF du 22 novembre 2022)

I-A32 - Note de service du 8 novembre 2022 : Ev@lang collège – Calendrier 2023 du test numérique de positionnement en anglais pour les élèves de troisième (BOEN n° 44 du 24 novembre 2022)

I-A33 - Arrêté du 7 décembre 2022 fixant le calendrier scolaire des années 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 (JORF du 8 décembre 2022)

I-A34 - Décret n° 2022-1534 du 8 décembre 2022 modifiant le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire » (JORF du 9 décembre 2022)

I-A35 - Décret n° 2022-1559 du 12 décembre 2022 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux candidats au diplôme national des métiers d'art et du design (JORF du 14 décembre 2022)

I-A36 - Décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État (JORF du 14 décembre 2022)

I-A37 – Instruction ministérielle du 18 novembre 2022 : Elaboration et publication des listes préfectorales relatives au versement du solde de la taxe d'apprentissage à compter du 2023 (BOEN n° 47 du 15 décembre 2022)

NB : Lien vers l'article de l'académie d'Alsace-Moselle

I-A38 – Arrêté du 21 novembre 2022 : Brevet de technicien supérieur – Calendrier des épreuves session 2023 (BOEN n° 47 du 15 décembre 2022)

I-A39 – Note de service du 1er décembre 2022 : Déroulement des opérations de recrutement, mobilité et carrière des personnels titulaires des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé (BIATSS) (BOEN n° 47 du 15 décembre 2022)

I-A40 - LOI n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation (JORF du 17 décembre 2022)

I-A41 - Décret n° 2022-1615 du 22 décembre 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique (JORF n° 297 du 23 décembre 2022)

I-A42 - Décret n° 2022-1682 du 27 décembre 2022 relatif à l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre d'un mécénat de compétences (JORF du 28 décembre 2022)

I-A43 - Décret n° 2022-1666 du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur en matière de gestion de certains personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé, et des bibliothèques (JORF du 28 décembre 2022)

I-A44 - Circulaire du 27 décembre 2022 relative à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques (legifrance.gouv.fr/circulaire)

I-A45 - Décret n° 2022-1687 du 27 décembre 2022 fixant des modalités exceptionnelles de recrutement de professeurs des écoles et de maîtres de l'enseignement privé sous contrat pour les années 2023 à 2026 (JORF du 29 décembre 2022)

I-A46 - Arrêté du 18 octobre 2022 portant création d'un traitement de donnée à caractère personnel dénommé « Répertoire national des identifiants élèves, étudiants et apprentis » (RNIE) (J.O. du 4 janvier 2023)

I-A47 - Note de service du 10 janvier 2023 : Place des mathématiques de l'école au lycée (BOEN n° 2 du 12 janvier 2023)

I-A48 - Note de service du 30 décembre 2022 : Appel à propositions relatif au programme de l'Union européenne pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport – Erasmus+ (2021-2027- Année scolaire et universitaire 2023-2024 (BOEN n° 2 du 12 janvier 2023)

I-A49 - Note de service du 10 janvier 2023 : Un plan d'action pour l'école maternelle : donner à tous les élèves les bases de leur réussite et garantir leur épanouissement (BOEN n° 2 du 12 janvier 2023)

I-A50 - Note de service du 10 janvier 2023 : Renforcer la maîtrise des savoirs fondamentaux des élèves en CM1, CM2 et 6ème (cycle 3) pour faciliter leur entre au collège (BOEN n° 2 du 12 janvier 2023)

I-A51 - Note de service du 10 janvier 2023 : Conseils académiques des savoirs fondamentaux : une stratégie académique cohérente au service de la réussite des élèves (BOEN n° 2 du 12 janvier 2023)

Pour information :

Arrêté du 6-7-2022: Place des mathématiques dans les enseignements de première générale et leur évaluation pour le baccalauréat - année scolaire 2022-2023 (BOEN n° 27 du 7 juillet 2022)

Décret n° 2022-1023 du 20 juillet 2022 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse (JORF du 21 juillet 2022)

Directive nationale d'orientation du 19 octobre 2022 relative au pilotage et à la mise en œuvre au niveau territorial pour l'année 2022-2023 des politiques de jeunesse, d'engagement civique et de sport (encart au BOEN n° 39 du 20 octobre 2022)

Instruction du 23 septembre 2022 relative aux politiques prioritaires du Gouvernement (circulaire.gouv.fr)

Circulaire du 23 novembre 2022 relative au Programme à vous de jouer : développer sa pratique théâtrale et monter sa troupe en établissement (BOEN n° 47 du 15 décembre 2022)

Circulaire du 12 décembre 2022 : Enseignement de l'anglais et des langues vivantes étrangères tout au long de la scolarité obligatoire (BOEN n° 47 du 15 décembre 2022)

Décret n° 2022-1129 du 4 août 2022 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux enseignements du second degré (JORF n° 181 du 6 août 2022)

Arrêté du 26 octobre 2022 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1337/SGDSN/ANSSI sur l'organisation de la sécurité numérique du système d'information et de communication de l'État et de ses établissements publics (JORF du 30 octobre 2022)

Circulaire n° 6387/SG du 27 décembre 2022 relative à l'application des lois (legifrance.gouv.fr/circulaire)

Directive nationale d'orientation du 19 octobre 2022 : Politiques de jeunesse, d'engagement civique et de sport – Pilotage et mise en œuvre territorial pour l'année 2022-2023 (encart au BOEN n° 39 du 20 octobre 2022)

Convention du 23 décembre 2022 : Délégation de gestion : Paie des conseillers techniques sportifs (CTS) affectés en DRAJES et gérés dans le SIRH RENORH MENJ – NOUVELLE-AQUITAINE (BOEN n° 3 du 19 janvier 2023)

Note de service du 3 janvier 2023 : Baccalauréat général - Evaluations ponctuelles pour l'enseignement scientifique à compter de la session 2024 (BOEN n° 3 du 19 janvier 2023)

Mise en œuvre de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 prévoyant l'insertion de clauses relatives à l'égalité devant le service public, au respect de la laïcité et de la neutralité, dans les contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public – Fiche technique de la DAJ du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique (maj juillet 2022)

Guide sur les aspects sociaux de la commande publique (édition 2022) – Publié le 13 septembre 2022 - DAJ - Observatoire économique de la commande publique

Covid (pour mémoire)

Loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception crées pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19 (JORF n° 176 du 31 juillet 2022)

Décret n° 2022-1097 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19 (JORF du 31 juillet 2022)

Décret n° 2022-1099 du 30 juillet 2022 instituant un comité de veille et d'anticipation des risques sanitaires (JORF du 31 juillet 2022)

I-B : Actualités domaine financier

I-B1 – Rentrée 2022 – Accréditation des ordonnateurs et de leurs suppléants – Message CAC du 1er septembre 2022

I-B2 – Rentrée 2022 – Recensement des régisseurs d'avances et de recettes – Message CAC du 1er septembre

I-B3 – Rappel enquête sur le déploiement du CIC – Date butoir 12 septembre 2022

I-B4 – Guide de gestion financière du programme Erasmus+ - Message BAJ/EL du 16 septembre 2022 aux gestionnaires et chefs d'établissement

« Vous trouverez ci-joint le nouveau guide de gestion financière du programme Erasmus + élaboré par l'Agence Erasmus+ Education Formation France, en collaboration avec le bureau DAF A3.
La mise à jour porte sur une mise en cohérence avec le programme 2021 – 2027, un resserrement sur les EPLE (les références aux universités sont retirées) et une conception sous forme de fiches pratiques.
Ce document ne se substitue pas à l'appropriation du guide du programme et des documents contractuels ou aux outils d'aide à la saisie dans les applications utilisées : il vise simplement à pourvoir trouver facilement, pour les moments de travail sur les fonds Erasmus+, des fiches présentant en des termes courants les principales questions liées à la gestion.

L'Agence Erasmus+ Education Formation France a souhaité remettre cette version pour la rentrée scolaire mais propose de faire vivre le guide en consultant des agents comptables et gestionnaires d'EPLE.

Aussi, si vous êtes intéressés pour participer à une réflexion autour du guide dans cette nouvelle année scolaire, n'hésitez pas à nous transmettre vos coordonnées, nous les transmettrons.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur les deux modalités du programme ERASMUS + en œuvre sur l'académie de Limoges :

1- L'académie de Limoges, par l'intermédiaire de son service international (DAREIC) participe au déploiement du dispositif ERASMUS+ au sein des EPLE en les accompagnant par la mise en place de projets locaux initiés par les établissements. Ces projets nécessitent un respect spécifique des règles proposées par l'Agence ERASMUS+. Dans ce cadre, un guide d'accompagnement des EPLE a été réalisé conjointement par le Ministère et l'Agence Erasmus+ pour aider les adjoints gestionnaires et agents comptables à la mise en place de ce programme dans leur structure. Dans le cadre de ces projets locaux, les EPLE reçoivent directement les fonds de l'agence ERASMUS+ et doivent en rendre compte directement à cette agence. Le guide permet notamment d'appréhender les règles spécifiques de justification de la dépense (droit communautaire dérogatoire au droit national), dans le cadre d'un projet ERASMUS +.

2- En complément de ces initiatives locales, l'académie de Limoges dispose de projets académiques ERASMUS+ portés en consortium par le Rectorat de Limoges. Ces projets

couvrent les champs SCOLAIRE (SCO) et de l'ENSEIGNEMENT et FORMATION PROFESSIONNEL (EFP). Les règles de pilotage de ces consortia sont définies par un comité de pilotage académique. L'intégration d'établissements à ces consortia se fait par l'intermédiaire d'appels à candidature lancés par le service internationale (DAREIC). Dans le cadre de ce dispositif, le rectorat est l'interlocuteur direct de l'agence ERASMUS+. Les fonds sont gérés pour le compte du rectorat par le GIP-FCIP (groupement d'intérêt public formation continue et insertion professionnelle : organisme académique intervenant notamment dans le domaine de la formation continue et de l'apprentissage et assurant la gestion de fonds spécifiques sur divers projets pour le compte du rectorat). Les EPLE intégrés à ce dispositif peuvent ponctuellement recevoir des fonds du GIP-FCIP pour le remboursement de certaines dépenses. Dans ce cadre, ils se conforment aux directives du GIP-FCIP en ce qui concerne la justification des dépenses.

Le service international (DAREIC)se tient à votre disposition (ce.dareic@ac-limoges.fr) pour vous apporter des éléments complémentaires quant au déploiement du programme ERASMUS+ au sein de l'académie de Limoges. »

I-B5 – Message du BAJ-EL à l'attention des chefs d'établissement et gestionnaires en date du 21 septembre 2022 : Assurance voyage et Covid

« Vous trouverez ci-dessous à toutes fins utiles, copie d'une consultation réalisée ce jour :

Q : « Le Lycée organise un voyage en XXXXX du 16 au 21 octobre 2022 et souscrira une assurance annulation auprès de la MAIF garantissant les familles en cas d'annulation individuelle et couvrant une assistance rapatriement le cas échéant. Le voyagiste retenu pour ce séjour, XXXXX nous propose un pack annulation groupe entier, Covid INCLUS, pour le remboursement des sommes versées en cas d'annulation émanant du ministère de l'éducation nationale. Est-il opportun de souscrire cette garantie sachant que lors de l'épidémie de COVID 19 qui a causé l'annulation de voyages scolaire, une ordonnance avait précisé les conditions de remboursement des sommes engagées.

R : Je ne peux vous garantir que le dispositif de l'ordonnance 2020-315, aujourd'hui caduque*, serait reconduit en cas retour d'une situation pandémique. Au demeurant, une telle reconduction nécessiterait une nouvelle habilitation du parlement pour que le GVT puisse la reconduire ou en prendre une nouvelle.
Toutefois, cette ordonnance n'avait pas pour objet d'obliger les voyagistes à rembourser, mais de leur permettre d'adapter leur obligation de remboursement dans le cas particulier du COVID, en leur permettant d'imposer un avoir, au lieu d'appliquer les dispositions de l'article L211-14 du code du tourisme qui impose un remboursement intégral des sommes versées en cas de *"circonstances exceptionnelles et inévitables, survenant au lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci, ayant des conséquences importantes sur l'exécution du contrat ou sur le transport des passagers vers le lieu de destination"*.
Donc, en principe le remboursement intégral est dû dans les circonstances de l'article L211-14. Toutefois, il y a eu des discussions sur le point de savoir si les décisions du MEN constituaient véritablement des *"circonstances exceptionnelles et inévitables, survenant au lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci, ayant des conséquences importantes sur l'exécution du contrat ou sur le transport des passagers vers le lieu de destination"*. Certains voyagistes remettaient en cause le bienfondé des décisions ministérielles.
De ce point de vue, les clauses de votre assurance closent le débat, et constituent une

sécurité.

En conclusion, si la souscription d'une telle assurance complémentaire constitue un coût mesuré, elle représente une certaine sécurité en évitant certaines contestations du voyagiste et facilitant le remboursement.

D'autre part, si une telle assurance existe, cela constitue en principe un gage de solvabilité en cas de remboursement éventuel. En effet, de nombreux voyagistes avaient mentionné le fait qu'ils avaient des difficultés pour assumer leur obligation légale de remboursement, car leur propre assureur ne prenait pas en charge le financement de ces remboursement.

* l'ordonnance s'applique aux annulations de voyages notifiées entre le 1er mars et le 15 septembre 2020, cf. article 1er de l'ordonnance 2020-315

NB : l'article L211-14 ne s'applique qu'à certaines prestations de voyage (a priori, il s'applique à votre cas : forfait touristique proposé par un voyagiste) :

Article L211-7
I.-La présente section s'applique aux prestations mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article L. 211-1 et à l'article L. 211-4. Toutefois, elle ne s'applique aux opérations suivantes que lorsque celles-ci entrent dans le cadre d'un forfait touristique tel que défini au II de l'article L. 211-2 :
1° La réservation et la vente de titres de transport aérien ou d'autres titres de transport sur ligne régulière ;
2° La location de meublés saisonniers, qui demeurent régis par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 précitée et par les textes pris pour son application.

II.-Elle ne s'applique pas aux services de voyage et forfaits touristiques vendus dans le cadre d'une convention générale conclue pour le voyage d'affaires.

Article L211-1
I.-Le présent chapitre s'applique aux personnes physiques ou morales qui élaborent et vendent ou offrent à la vente dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale :
1° Des forfaits touristiques ;
2° Des services de voyage portant sur le transport, le logement, la location d'un véhicule ou d'autres services de voyage qu'elles ne produisent pas elles-mêmes.

Il s'applique également aux professionnels qui facilitent aux voyageurs l'achat de prestations de voyage liées au sens de l'article L. 211-2.

Article L211-4
Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre mentionné à l'article L. 141-3 peuvent réaliser pour le compte d'autrui des locations meublées d'immeubles bâtis, dites locations saisonnières, telles que définies à l'article 1er-1 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 précitée. Elles sont soumises, pour l'exercice de cette activité, à l'article 8 de la même loi.

Annexes :
Ordonnance 2020-315 :
Article 1
I.-Le présent article est applicable à la résolution, lorsqu'elle est notifiée entre le 1er mars 2020 et une date antérieure au 15 septembre 2020 inclus :
1° Des contrats de vente de voyages et de séjours mentionnés au II et au 2° du III de l'article L. 211-14 du code de tourisme vendus par un organisateur ou un détaillant ;
2° Des contrats, autres que ceux mentionnés au 1° ci-dessus, portant sur les services, mentionnés au 2°, au 3° et au 4° du I de l'article L. 211-2 du même code, vendus par des personnes physiques ou morales produisant elles-mêmes ces services ;
3° Des contrats, autres que ceux mentionnés au 1° ci-dessus, portant sur les services, mentionnés au 2° et au 4° du I du même article L. 211-2, vendus par les associations produisant elles-mêmes ces services, notamment celles organisant sur le territoire national des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles.

*II.-**Par dérogation aux dispositions de la dernière phrase du II de l'article L. 211-14 du code du tourisme et de la première phrase du III du même article, lorsqu'un contrat mentionné au 1° du I du présent article fait l'objet d'une résolution, l'organisateur ou le détaillant peut proposer, à la place du remboursement de l'intégralité des paiements effectués, un avoir que le client pourra utiliser dans les conditions prévues par les dispositions des III à VI du présent article.***
De même, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1229 du code civil, lorsqu'un contrat mentionné au 2° ou au 3° du I du présent article fait l'objet d'une résolution en application du second alinéa de l'article 1218 du même code, les personnes physiques ou morales mentionnées à ces 2° et 3° peuvent proposer, à la place du remboursement de l'intégralité des paiements effectués, un avoir que le client pourra utiliser dans les mêmes conditions.
III.-Le montant de l'avoir prévu au II du présent article est égal à celui de l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat résolu mentionné au I de cet article. Lorsque cet avoir est proposé, le client ne peut solliciter le remboursement de ces paiements, sous réserve, au terme de la période de validité de l'avoir prévue au V du présent article, des dispositions du VII de cet article.
La personne proposant, en application du II du présent article, un avoir, en informe le client sur un support durable au plus tard trente jours après la résolution du contrat, ou, si le contrat a été résolu avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, au plus tard trente jours après cette date d'entrée en vigueur. Cette information précise le montant de l'avoir, ainsi que les conditions de délai et de durée de validité prévues au V du présent article.
Les dispositions de l'article L. 211-18 du code du tourisme sont applicables à l'avoir proposé à la suite de la résolution d'un contrat mentionné au 1° du I du présent article ainsi que, sous réserve qu'il s'agisse également d'un contrat mentionné à ce 1°, au contrat relatif à la prestation pour laquelle cet avoir est utilisé.
IV.-Les personnes qui ont conclu les contrats mentionnés au I du présent article doivent proposer, afin que leur client puisse utiliser l'avoir mentionné au II de cet article, une nouvelle prestation qui fait l'objet d'un contrat répondant aux conditions suivantes :
1° La prestation est identique ou équivalente à la prestation prévue par le contrat résolu mentionné à ce I ;
2° Son prix n'est pas supérieur à celui de la prestation prévue par ce contrat résolu mentionné au même I, le voyageur n'étant tenu, le cas échéant, qu'au paiement

correspondant au solde du prix de ce contrat ;
3° Elle ne donne lieu à aucune majoration tarifaire autre que celles que, le cas échéant, le contrat résolu prévoyait.
V.-La proposition mentionnée au IV du présent article est formulée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification de la résolution mentionnée au I de cet article. Elle est valable pendant une durée de dix-huit mois.
VI.-Lorsque les personnes mentionnées au IV du présent article proposent au client qui le leur demande une prestation dont le prix est différent de celui de la prestation prévue par le contrat résolu mentionné au I de cet article, le prix à acquitter au titre de cette nouvelle prestation tient compte de l'avoir mentionné au II du présent article.
VII.-A défaut de la conclusion du contrat relatif à la nouvelle prestation prévue au IV du présent article avant le terme de la période de validité mentionnée au V de cet article, les personnes mentionnées à ce IV procèdent au remboursement de l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat résolu, auquel elles sont tenues en application des dispositions de la dernière phrase du II de article L. 211-14 du code du tourisme et de la première phrase du III du même article ou des dispositions du code civil mentionnées au second alinéa du II du présent article. Elles procèdent, le cas échéant, au remboursement d'un montant égal au solde de l'avoir qui n'a pas été utilisé par le client.

Code du tourisme :
Article L211-14
I.-Le voyageur peut résoudre le contrat à tout moment avant le début du voyage ou du séjour. Dans ce cas, le vendeur peut lui demander de payer des frais de résolution appropriés et justifiables. Le contrat peut stipuler des frais de résolution standard raisonnables, calculés en fonction de la date de résolution du contrat avant le début du voyage ou du séjour et des économies de coûts et des revenus escomptés du fait d'une remise à disposition des services de voyage concernés. En l'absence de frais de résolution standard, le montant des frais de résolution correspond au prix moins les économies de coûts et les revenus réalisés du fait d'une remise à disposition des services de voyage. A la demande du voyageur, le vendeur justifie le montant des frais de résolution.

II.-Le voyageur a le droit de résoudre le contrat avant le début du voyage ou du séjour sans payer de frais de résolution si des circonstances exceptionnelles et inévitables, survenant au lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci, ont des conséquences importantes sur l'exécution du contrat ou sur le transport des passagers vers le lieu de destination. Dans ce cas, le voyageur a droit au remboursement intégral des paiements effectués mais pas à un dédommagement supplémentaire.

III.-L'organisateur ou le détaillant peut résoudre le contrat et rembourser intégralement le voyageur des paiements effectués, mais il n'est pas tenu à une indemnisation supplémentaire, si :

1° Le nombre de personnes inscrites pour le voyage ou le séjour est inférieur au nombre minimal indiqué dans le contrat et que le vendeur notifie la résolution du contrat au voyageur dans le délai fixé par le contrat, mais au plus tard :

-vingt jours avant le début du voyage ou du séjour dans le cas de voyages dont la durée dépasse six jours ;
-sept jours avant le début du voyage ou du séjour dans le cas de voyages dont la durée est

de deux à six jours ;
-quarante-huit heures avant le début du voyage ou du séjour dans le cas de voyages ne durant pas plus de deux jours ;

ou
2° L'organisateur ou le détaillant est empêché d'exécuter le contrat en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables et notifie la résolution du contrat au voyageur dans les meilleurs délais avant le début du voyage ou du séjour.

I-B6 – Message du BAJ-EL à l'attention des chefs d'établissement en date du 30 septembre 2022

Diaporama sur la responsabilité personnelle des gestionnaires publics à l'attention des ordonnateurs, présenté en visioconférence auprès des chefs d'établissement le 30 septembre 2022

I-B7 – Message de la CAC/Rconseil/CS du 9 novembre 2022 : Circulaire académique relative à l'élaboration du budget 2023 et ses annexes, et restitution RCBC 2021-2022 (données sur la masse salariale des personnels EN).

I-B8 – Message de la CAC/Rconseil/CS du 9 novembre 2022 : Circulaire académique relative à l'élaboration du budget 2023 et ses annexes, et restitution RCBC 2021-2022 (données sur la masse salariale des personnels EN).

I-B9 – Message de la CAC/Rconseil/CS du 9 novembre 2022 : Circulaire académique relative à l'élaboration du budget 2023 et ses annexes pour les établissements pilotes OP@LE, ainsi que la restitution RCBC 2021-2022 (données sur la masse salariale des personnels EN)

I-B10 - Communication de la DAFA3 – transmise le 8 novembre 2022 par le BAJ/EL aux gestionnaires : Circulaire Première Ministre - commande publique et hausse des prix de matières premières

« Veuillez trouver, en pièce jointe n°1, la circulaire n° 6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières. Elle abroge la circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022, en pièce jointe n°2.
Le nouveau texte présente les dernières recommandations en matière d'exécution des contrats de la commande publique. Il fait suite à un avis rendu par le Conseil d'Etat le 15 septembre 2022 sur la portée des dispositions du droit de la commande publique relatives aux modifications des contrats en cours, ainsi que sur leurs articulations avec les règles dégagées par la jurisprudence en matière d'imprévision.

Ces recommandations s'articulent autour de 5 grands axes :
1. L'obligation de prévoir des prix révisables pour de nombreux marchés publics.
2. La possibilité de procéder à des modifications des seules clauses financières des contrats pour compenser les conséquences des hausses imprévisibles de certains coûts d'approvisionnement des entreprises prestataires.
3. Le droit du cocontractant à être indemnisé sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

4. La possibilité de résilier le contrat à l'amiable faute d'accord sur les conditions du contrat.
5. Le gel des pénalités contractuelles dans l'exécution des contrats de la commande publique.

A consulter utilement :
- la fiche technique de la DAJ du ministère de l'économie citée par la circulaire (cf. PJ n°3)
- la page internet du site de la DAJ consacrée à ladite circulaire.

Enfin, nous rappelons que pour toute éventuelle question, la Mission des Achats du MENJ considère que les EPLE peuvent se rapprocher :
- de leur DAJ conseil local au sein du rectorat ;
- ou de la cellule d'informations aux acheteurs publics (CIJAP), compétente pour répondre aux établissements publics locaux en cas de difficultés liées à la passation des marchés publics. »

I-B11 – Sur le même sujet : Circulaire n° 6380/SG du 29 novembre 2022 – Prise en compte de l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration

Et messages d'accompagnement du référent Proximité, Lionel Lemasson

Du 2 décembre 2022 : Marchés et clauses de révisions de prix avec aide méthodologique de l'ACENA (groupement de commande du lycée Cabanis) et extrait du marché « Epicerie » concernant les prix

Du 8 décembre 2022 :

« En complément de mon message précédent, vous trouverez, jointe à cet envoi, la circulaire en date 29 novembre 2022 émanant des services de la Première ministre, sur le même sujet.

Voici, en complément, certains des liens évoqués dans ce document :

- https://rnm.franceagrimer.fr/ Le Réseau des Nouvelles des Marchés délivre aux professionnels de l'agro-alimentaire des informations sur les prix moyens, cours et cotations des fruits et légumes et d'autres produits frais périssables (fleurs, viande, poissons)....

-https://ma-cantine-1.gitbook.io/ma-cantine-egalim/au-moins-50-de-produits-de-qualite-et-durables-dont-20-de-bio/referentiel-indices-de-prix-pour-marches-publics plateforme du ministère de l'agriculture, axée principalement sur le prisme EGALIM,

- https://www.insee.fr/fr/information/2860802 à utiliser seulement par absence d'autres indicateurs sur les sites ci-dessus.

Enfin, voici, à toutes fins utiles, un lien vers le site du ministère de l'Économie, toujours sur le même sujet: https://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics-dachats-de-denrees-alimentaires-mise-jour-de-la-fiche-sur-lindexation-des-prix. »

I-B12 – Message du BAJ-EL du 28 novembre 2022 : Calendrier scolaire et jours de fonctionnement du SAH en 2023

« Pour faire suite à plusieurs questions dans le cadre de la préparation du budget 2023, je souhaite vous faire part des élément suivants.
La DGESCO au MEN chargé de préparer le calendrier des vacances scolaires pour l'année 2023-2024, que j'ai contacté, m'a indiqué que l'arrêté fixant ce calendrier pour les 3 années scolaires prochaines ne sera publié que début décembre.
Le projet soumis au conseil supérieur de l'éducation prévoit des vacances de Noël commençant le 23 décembre 2023 et se terminant le 8 janvier 2024.
Ce projet n'est pas définitif, mais peut servir de base de calcul sur la prévision des recettes de votre SAH.
Je rappelle qu'un budget est un prévisionnel établi sur la base des informations connues au moment de la construction du budget. Un projet de budget qui retiendrait un départ en vacances une semaine plus tôt ne serait donc pas entaché d'illégalité ou d'insincérité. De même pour un budget qui se baserait sur le projet présenté au CSE, et qui finalement ne serait pas retenu dans l'arrêté définitif.
J'attire également votre attention sur le fait que la DBM "variation de produits scolaires" peut se faire plus d'une fois sur un même exercice. »

I-B13 – Message du BAJ-EL du 28 novembre 2022 : Mise à jour de l'application GACC, logiciel de suivi des contrats et conventions

« Lors du séminaire des gestionnaires du 17 novembre dernier, a été présenté une application facultative accessible sur le portail ARENA (http://intranet.ac-limoges.fr/arena) appelée GACC, vous permettant de suivre vos contrats et conventions.
Le mode d'emploi de cette application figure en annexe du vadémécum académique des actes administratifs en page 235 et suivantes.

Pour faire suite à la demande exprimée lors du séminaire, un champs "coût" a été ajouté dans le modèle de fiche de suivi d'un contrat ou d'une convention.
Ce champs n'est pas obligatoire. (si le coût est nul, il convient de sélectionner dans le champs "type" : "sans incidence financière").

Pour mémoire, l'icône "excel" figurant en tête de liste des conventions permet de faire un export sous tableur de toutes les données saisies dans les fiches.

L'outil de recherche des fiches a été modifié pour vous permettre de sélectionner des fiches à partir d'une fourchette de montants figurant dans le champs "coûts".

Je remercie la DSI, d'avoir rapidement procédé à cette amélioration demandée par les utilisateurs. »

II-B14 – Arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application à compter du 1er janvier 2023, les 1o et 5o de l'article 1er du décret no 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Eple sous Op@le à compter du 1er janvier 2023 et à compter du 1er septembre 2023

II-B15 - Décret n° 2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des Comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières (JORF n° 297 du 23 décembre 2022)

II-B16 - Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics (JORF n° 297 du 23 décembre 2022)

II-B17 – Arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics (JORF n° 303 du 31 décembre 2022)

II-B18 – Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique (JORF n° 301 du 29 décembre 2022)

Lien vers le Code de la commande publique, dans sa rédaction issue du décret.

II-B19 – Arrêté du 29 décembre 2022 modifiant les cahiers des clauses administratives générales des marchés publics (JORF n° 303 du 31 décembre 2022)

II-B20 – Circulaire académique DOS/BAJ-SIAAJ du 5 janvier 2023 : Déspécialisation des crédits émanant des services académiques avec annexes (note de la DGESCO et codes activités)

Pour information :

Message du BAJ-EL du 2 décembre 2022 aux agents comptables et fondés de pouvoir : Point de vigilance sur le recouvrement

« Guillaume CELERIER, fondé de pouvoir au Lycée Renoir, me fait part du courrier joint émanant d'un huissier, évoquant une jurisprudence "rigoureuse" du juge de l'exécution sur le département de la Haute Vienne.
Ce courrier appelle de ma part les observations suivantes.
L'exigence de la mention du prénom du redevable sur le titre exécutoire est tout à fait normale, c'est un point de vigilance à vérifier.
De même, dans l'hypothèse où l'agent comptable souhaite faire jouer la solidarité des parents sur le recouvrement, il doit préalablement à l'engagement de poursuites, signifier à chaque responsable légaux un titre exécutoire (pour le montant total de la créance). Cette exigence ne me parait pas impliquer nécessairement deux notifications si les parents habitent à la même adresse. Toutefois, les établissements de la Haute Vienne seront bien inspirés d'appliquer cette double notification afin d'éviter toute difficulté en cas de contentieux de l'exécution. »

I-C : Jurisprudence et consultations

I-C1 – Dommage corporel – Absence de faute de l'enseignant – Absence de défaut d'entretien normal d'un ouvrage public
T.A. Versailles, 19 avril 2022, n° 2003606

Résumé : « Une élève, scolarisée en classe de première au titre de l'année scolaire 2018-2019, avait été victime d'un accident pendant un cours d'éducation physique et sportive alors qu'elle tentait de remettre en place les poids d'un appareil de musculation qui s'étaient bloqués pendant son utilisation. Une requête indemnitaire avait été introduite pour solliciter l'engagement de la responsabilité pour faute de l'État et la réparation, notamment, du préjudice corporel qui en avait résulté

[…]

Enfin, les requérants mettaient en cause le défaut d'entretien normal de l'appareil de musculation, situé dans le complexe sportif du lycée. Acquis en 2018, il avait cependant fait l'objet d'une vérification moins de trois mois avant l'accident. La responsabilité de l'administration pour défaut d'entretien normal d'un ouvrage public obéit par ailleurs à un régime de responsabilité pour faute présumée (cf. C.E., Section, 13 octobre 1972, Caisse régionale de réassurances mutuelles agricoles de l'Est et Société mutuelle d'assurance « *L'Auxiliaire* », n° 82202 et n° 82203, au *Recueil Lebon*).

En l'espèce, l'appareil de musculation n'étant ni fixé au sol, ni indispensable à l'exercice de l'activité de musculation en cause, son caractère mobilier faisait obstacle à l'engagement de la responsabilité de l'administration. En tout état de cause, le tribunal a rappelé qu'aucun défaut d'entretien de l'appareil, qui ne présentait pas un caractère défectueux, n'avait été constaté, le blocage des poids ayant été causé par sa mauvaise utilisation. »

I-C2 – Fonctionnaires et agents publics – Entrée en service – Conditions de nomination – Garanties requises – Intérêt du service
T.A. Nancy, 7 avril 2022, n° 1902955

N.B. : Ce jugement s'inscrit dans la lignée de la jurisprudence du Conseil d'État qui prévoit que les conditions énumérées par l'article L. 321-1 du code général de la fonction publique pour accéder à la qualité d'agent public ne sont pas exhaustives et que l'autorité compétente pour nommer en qualité de fonctionnaire stagiaire les lauréats admis aux épreuves d'un concours conserve la possibilité d'apprécier, dans l'intérêt du service, si les intéressés présentent les garanties requises pour être nommés compte tenu de la nature des fonctions auxquelles ils postulent (C.E., Section, 10 juin 1983, n° 34832, au *Recueil Lebon*, et C.E., 25 octobre 2004, Préfet de police, n° 256944, aux tables du *Recueil Lebon*, s'agissant de refus d'admission à concourir ; C.E., 10 juin 1991, Garde des Sceaux, ministre de la justice, n° 107853, au *Recueil Lebon*, s'agissant d'un refus de nomination en qualité de stagiaire).

I-C3 – Scolarisation des enfants de moins de trois ans – Autorité compétente pour refuser une demande d'admission en école maternelle – Motifs pouvant légalement fonder un tel refus
C.E., 1er juin 2022, Commune de Pluneret, n° 456625, n° 456626 et n° 456627

Extrait : « En l'espèce, le Conseil d'État a constaté que la décision du maire refusant l'admission des enfants de moins de trois ans se fondait sur trois motifs. Si le maire ne pouvait légalement faire valoir des considérations générales relatives au bien-être de l'enfant et à la "*bienveillance éducative*", ni se borner à invoquer l'absence de droit pour les enfants de moins de trois ans à être accueillis dans les écoles et classes maternelles, le refus pouvait cependant valablement se fonder sur l'absence de projet éducatif relatif à l'accueil des enfants non encore soumis à l'obligation scolaire et l'insuffisance des moyens humains et matériels nécessaires à l'accueil de ces très jeunes enfants. À cet égard, le Conseil d'État a estimé qu'était sans incidence la circonstance que des enfants âgés de moins de trois avaient été accueillis dans l'école maternelle de la commune lors des années scolaires précédentes. »

I-C4 – Décision faisant grief (non) – Changement de classe – Attouchements entre élèves
C.A.A. Versailles, 23 juin 2022, n° 22VE00581

I-C5 – Information des agents – Espace I-Prof
T.A. Paris, 29 juin 2022, n° 2007144

I-C6 – Fonctionnaires et agents publics – Dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État – Mutation d'un fonctionnaire dans l'intérêt du service – Prise en compte de la situation familiale du fonctionnaire (existence)
C.E., 7 juillet 2022, n° 459456

I-C7 – Responsabilité - Responsabilité de la puissance publique – Service public de l'enseignement – Éducation des enfants handicapés – Droit à l'éducation et obligation scolaire – Obligation pour l'État de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer leur effectivité – Conséquences en cas de carence – Responsabilité pour faute – Comportement des responsables légaux de l'enfant – Circonstance potentiellement exonératoire (existence) – Possibilité d'engager une action récursoire à l'encontre d'un établissement médico-social fautif (existence)
C.E., 19 juillet 2022, n° 428311

I-C8 - Fonction publique – Télétravail – Modalités de mise en œuvre – Note de service – Projet d'aménagement important (non) – Obligation de consultation du CHSCT (absence) – Méconnaissance de la Convention européenne des droits de l'homme (non)
C.E., 5 août 2022, n° 457238

I-C9 - Fonctionnaires et agents publics – Recours administratif – Exercice du recours - Assistance – Représentativité des organisations syndicales – Question prioritaire de constitutionnalité
Cons. const., 5 août 2022, n° 2022-1007 QPC

I-C10 - Actes législatifs et administratifs – Application dans le temps – Entrée en vigueur subordonnée à l'intervention de mesures d'application – Refus du pouvoir réglementaire de prendre les mesures qu'implique nécessairement l'application d'un décret – Date d'appréciation de la légalité du refus – Date à laquelle le juge statue
C.E., 7 octobre 2022, n° 438233

I-C11 - Actes administratifs – Actes créateurs de droits dont le maintien est subordonné au respect d'une condition – Inclusion – ASA pour motif syndical et autorisation de congé pour formation syndicale – Conditions d'abrogation – Nécessités de service s'opposant à l'absence de l'agent – Espèce – FAQ prévoyant leur abrogation en cas « de situation imprévisible » – Légalité – Existence
C.E., 10 octobre 2022, n° 460776

I-C12 - Droits civils et individuels – État des personnes – Circulaire recommandant aux personnels de l'éducation nationale de faire usage du prénom choisi par les élèves transgenres dans le cadre de la vie interne des établissements
C.E., 28 septembre 2022, n° 458403

I-C13 - Maîtres agréés enseignant dans des établissements sous contrat simple avec l'État – Salariés de droit privé – Application aux maîtres de l'enseignement privé des règles générales en matière de cessation d'activité applicables à ceux de l'enseignement public – Rupture conventionnelle – Bénéfice du dispositif prévu pour

les salariés de droit privé (existence) – Bénéfice du dispositif comparable bénéficiant aux enseignants titulaires de l'enseignement public (absence)
C.E., 14 octobre 2022, n° 451581

I-C14 - Pouvoirs généraux d'instruction du juge – Clôture de l'instruction – Invitation au cours de l'audience, par le président de la formation de jugement, à produire des éléments ou pièces en vue de compléter l'instruction – Effet – Réouverture de l'instruction (existence) – Conséquence – Obligation de rayer l'affaire du rôle et d'informer les parties de cette réouverture (existence, à peine d'irrégularité)
C.E., 10 octobre 2022, n° 454460

I-C15 - Contentieux de l'annulation – Réintégration d'un agent public en exécution d'un jugement ayant annulé sa révocation – Possibilité, pour l'administration, de retirer sa décision de réintégration en cas d'annulation en appel de ce jugement – Possibilité de retirer cette décision en cas de rejet du pourvoi dirigé contre l'arrêt d'appel ou en cas de confirmation, après cassation, de l'annulation du jugement – Existence, dans un délai de quatre mois
C.E., Section, 9 décembre 2022, n° 451500

I-C16 - Demande d'autorisation d'instruire dans la famille – Appréciation de l'administration – Modalités – Obligation de retenir la forme d'instruction la plus conforme à l'intérêt de l'enfant – Demande fondée sur l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif – Éléments contrôlés par l'administration – Projet répondant à l'intérêt de l'enfant au regard de sa situation propre
C.E., 13 décembre 2022, n° 467550

I-C17 - Demande d'autorisation d'instruire dans la famille – Appréciation de l'administration – Modalités – Obligation de retenir la forme d'instruction la plus conforme à l'intérêt de l'enfant – Demande fondée sur l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif – Éléments contrôlés par l'administration – Projet répondant à l'intérêt de l'enfant au regard de sa situation propre – Obligation de présenter un projet éducatif précisant la méthode pédagogique envisagée et la capacité de la personne chargée d'instruire l'enfant et de produite une copie du baccalauréat de cette personne – Exigences légalement fixées par le pouvoir règlementaire – Existence
C.E., 13 décembre 2022, n° 462274

I-C18 - Demande d'autorisation d'instruire dans la famille – Appréciation de l'administration – Modalités – Obligation de retenir la forme d'instruction la plus conforme à l'intérêt de l'enfant – Demande fondée sur l'état de santé de l'enfant – Obligation pour l'administration d'y faire droit – Conditions – Etat de santé de l'enfant rendant impossible sa scolarisation en établissement – Instruction dans sa famille étant, en raison de cet état de santé, la plus conforme à son intérêt
C.E., 13 décembre 2022, n° 466623

II – Actualités académiques

II-A : Notes académiques

II-A1 – Circulaire « Compte personnel de formation » 2023

Courriel du 30 août 2022 DRH : circulaire de mise en œuvre du CPF pour l'année scolaire 2022-2023 et annexes

II-A2 – Circulaires DPAE sur le télétravail de droit commun au sein des services académiques rentrée 2022

Courriel du 30 août 2022 : campagne de télétravail de droit commun du 1er au 14 septembre 2022

Courriel du 14 septembre 2022 : campagne de télétravail dans le cadre des conditions dérogatoires – Application Colibris à compter du 15 septembre 2022

II-A3 – Communication DDPS4 : Circulaire sur la procédure d'admission à la retraite campagne 2022

Courriel du 31 août 2022 et circulaire

II-A4 – Note de service DPAE relative à l'organisation du temps de travail (ARTT) au sein des services académiques – Rentrée 2022

Courriel du 15 septembre 2022

II-A5 – Note académique relative aux AED (mise à jour le 23 septembre 2022)

Message du BAJ-EL du 26 septembre 2022 et annexes

II-A6 – Circulaire du 29 août 2022 du pôle RH : Mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF) des personnels titulaires et non titulaires enseignants et d'éducation des premier et second degrés, psychologues de l'Education nationale, administratifs, techniques, sociaux, de santé, AED et AESH, pour l'année scolaire 2022-2023 et annexes

Courriel SG du 30 août 2022

II-A7 – Circulaire académique relative à l'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements temporaires 2022-2023

Courriel SG du 28 septembre 2022 et annexes

II-A8 – Circulaire académique du 4 octobre 2022 : Congés bonifiés 2023

Courriel SG du 5 octobre 2022

II-A9 – Circulaire académique du 20 décembre 2022 SG/Coordination paye : Forfait mobilités durables campagne 2022 et annexe (formulaire de demande de versement)

Courriel SG du 22 décembre 2022

II-A10 – Circulaire académique du 20 décembre 2022 SG/Coordination paye : Forfait mobilités durables campagne 2022 et annexe (formulaire de demande de versement)

III – Dernières réponses aux EPLE

III-A : Réponses du Bureau des Affaires Juridiques de l'académie

1142 / Déclaration d'accident scolaire

Q : Je suis en charge de la réception des déclarations d'accident scolaire des établissements du département de...J'aimerais savoir si nous devons demander aux établissements privés de nous envoyer leurs déclarations d'accidents scolaires.

R : Si les faits sont susceptibles d'engager la responsabilité d'un personnel enseignant (agent de l'État), pour faute de surveillance oui.

Annexes :
Code de l'éducation, article L911-4
Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les élèves ou les étudiants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

Il en est ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'enseignement ou d'éducation physique, non interdit par les règlements, les élèves et les étudiants confiés ainsi aux membres de l'enseignement public se trouvent sous la surveillance de ces derniers.

L'action récursoire peut être exercée par l'Etat soit contre le membre de l'enseignement public, soit contre les tiers, conformément au droit commun.

Dans l'action principale, les membres de l'enseignement public contre lesquels l'Etat pourrait éventuellement exercer l'action récursoire ne peuvent être entendus comme témoins.
L'action en responsabilité exercée par la victime, ses parents ou ses ayants droit, intentée contre l'Etat, ainsi responsable du dommage, est portée devant le tribunal de l'ordre judiciaire du lieu où le dommage a été causé et dirigée contre l'autorité académique compétente.

La prescription en ce qui concerne la réparation des dommages prévus par le présent article est acquise par trois années à partir du jour où le fait dommageable a été commis.

7. Enseignement privé. Le régime est également applicable aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'État. ● Civ. 2e, 5 déc. 1979: Bull. civ. II, no 281.

1173 / Instruments de musique - Assurance

Q : Nous venons d'ouvrir une classe orchestre. Nous avons acquis des violons, violoncelles, contrebasses (de 800 € à 2400 €) pour que les élèves jouent au collège et chez eux. Ils emporteront donc les instruments chez eux (transport scolaire ou véhicule privé).

Sur la convention de mise à disposition de ces instruments, qui appartiennent au collège, nous exigeons une attestation d'assurance pour tout dommage sur l'instrument. Or, des parents nous sollicitent, inquiets, car leurs assurances leur répondent différentes choses :
- que l'assurance responsabilité civile ne couvre en rien un dégât sur un bien qui n'est pas propriété de l'assuré ;
- qu'un dégât suite à une chute de l'instrument ne sera pas couvert (elle n'assure que l'incendie/vol/dégât suite inondation) ;
- qu'un dégât survenu sur le trajet (en transport scolaire ou en véhicule personnel) ne sera pas couvert.

Est-on en droit d'exiger une couverture supplémentaire ? Devons-nous rajouter une phrase particulière à exiger de la part des assurances ? Ces assurances exagèrent-elles (ce ne serait pas étonnant) la faible couverture de leur contrat ?

R : Le dispositif CHAM étant une activité scolaire, on doit donc garantir la gratuité et on ne peut exiger d'assurance pour l'accès à cette activité.
Si la mise à disposition d'un instrument est facultative, et que les familles peuvent utiliser leur propre instrument dans le cadre de la classe CHAM, alors, vous pouvez exiger une assurance pour la mise à disposition facultative d'un instrument et exiger une couverture tous dommages.
Dans l'hypothèse où des familles auraient des difficultés financières, soit pour acheter un instrument soit pour financer une assurance complémentaire, il est envisageable soit de verser une aide à la famille sur le fonds social, soit, toujours sur le fonds social, contracter directement une police d'assurance pour l'élève concerné.

1101 / Problème de transport scolaire

Q : Je suis interpelée par les transports de l'agglomération de ..., qui me demandent de faire rentrer dans le collège, tous les matins, les élèves transportés. Ils évoquent le fait que les chauffeurs de bus doivent s'assurer de l'entrée des élèves, et qu'il en va de leur responsabilité. C'est la première fois que je suis confrontée à cette problématique et à cette exigence.
J'ai expliqué que le RI du collège propose 3 régimes d'entrée/sortie, choisis par les responsables légaux, que leur demande n'était pas compatible avec au moins 2 régimes d'entrée/sortie, que le RI stipule bien il est fortement conseillé aux parents d'élèves empruntant les transports scolaires de choisir le régime 3 (journée complète). Nous pouvions faire de la prévention mais que nous ne pouvions pas comme ils le demandent faire entrer les élèves, puis les faire ressortir (solution proposée par la responsable du service) et que l'établissement était soumis au respect du RI, qu'il me semblait que cette obligation de transport s'appliquait uniquement pour le transport des enfants du 1er degré.
A la suite de cette discussion, j'ai cherché le RI des transports scolaires de l'agglomération en question : il stipule bien que cette obligation de surveillance s'applique pour les enfants scolaires en maternelle ou en élémentaire, comme je l'ai évoqué lors de l'entretien.
Dans le doute, je vous soumets donc cette problématique juridique : quelle position doit adopter le collège ?

R : L'autorité organisatrice du transport n'a pas qualité pour exiger que l'établissement accueille immédiatement les élèves transportés. Toutefois, l'établissement lorsqu'il fixe son RI doit définir les règles et les régimes adaptés aux circonstances afin d'éviter et favoriser autant que possible cet accueil immédiat, quitte définir des régimes de sortie plus stricts.
En principe, la montée et la descente des transports scolaires est de la responsabilité de la collectivité organisatrice. Toutefois la circulaire 96-248 dispose :

Dans la mesure du possible, le chef d'établissement veille à ce que les élèves usagers des transports scolaires puissent être accueillis dans l'établissement dès leur arrivée et y rester jusqu'au moment de leur départ.
Afin d'illustrer ces principes je vous invite à consulter l'extrait de la FAQ RI de l'intranet du BAJ à ce sujet.

Renvoi vers FAQ RI
7- Autorisations de sorties
28- Régimes de sortie

1105 / Utilisation de pétards dans un lycée

Q : J'ai été sollicité par le proviseur d'un lycée de ... confronté à une série d'incidents liés à l'utilisation de pétards au sein de son établissement. Il semble que les explosifs utilisés soient assez conséquents et qu'ils auraient notamment déclenché une crise d'asthme chez un élève et des douleurs auditives chez un autre. Le proviseur et son équipe ne parviennent pas à identifier les auteurs.
N'ayant pas de solutions à proposer (hormis le déclenchement de l'alarme attentat-intrusion mais cela ne semble pas tout à fait opportun), je me tourne vers vous à toutes fins utiles pour savoir si, dans l'arsenal juridique, il n'existerait pas des leviers qui permettrait de mettre en place des actions efficaces...

R : Les règles juridiques en la matière ne seront pas d'une grande aide. L'obligation de surveillance impliquant de prendre des mesures adaptées aux circonstances.
Je dirais qu'il faudrait dans ce cadre :
- adresser un message à l'ensemble des élèves constatant les faits informant sur les conséquences constatées (victimes), rappelant le RI, et indiquant que les faits peuvent également faire l'objet de poursuites pénales, notamment au titre de l'article L222-20 du code pénal qui prévoit des peines pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende
- organiser un service de rondes dans l'établissement, pour essayer à tous le moins de dissuader les auteurs, et éventuellement de les identifier
- conserver une trace de ces deux mesures.
- en cas de récidive, faire un signalement au procureur et demander l'intervention des forces de l'ordre pour une enquête

1111 / Question : nom de famille

Q : Nous avons une question par rapport à l'identité d'un élève (ou plus précisément son nom de famille). En effet, Mme A, maman de Noah B.A., élève de 6ème s'est entretenue avec un personnel du collège au sujet du nom de famille de son fils.
Au vu de sa situation familiale (garde exclusive de Noah) elle souhaite que dans l'enceinte du collège -cours et récréations- le personnel du collège appelle son fils A. Noah et non B.A. Noah comme inscrit à l'état civil. Elle précise également que c'est le choix de son fils et que cette situation le perturbe. Quelle est la démarche pour officialiser le changement de nom afin de renseigner la maman sur ce sujet ?

R : Depuis la loi du 2 mars 2022, il est possible à titre d'usage de ne porter qu'un seul nom des deux. Toutefois cette possibilité n'est ouverte qu'en cas d'accord des deux parents, s'ils exercent conjointement l'autorité parentale. Par principe, l'autorité parentale est conjointe, même en cas de résidence exclusive chez l'un des deux parents. Seul un jugement peut priver l'un des deux parents de l'autorité parentale.
Dès lors, seule une demande conjointe signée des deux parents peut obtenir que le nom d'usage de l'enfant soit seulement A. Si l'enfant a plus de 13 ans, ce dernier devra consigner son accord sur la demande.
Si tel est le cas, l'administration sera tenue de mentionner le nom d'usage dans les correspondances. Une rubrique nom d'usage existe dans SIECLE.

1114 / Exclusion de l'internat

Q : M. ... proviseur du lycée A et moi conventionnons afin que les élèves du lycée puissent être hébergés à l'internat du collège B. Nous sommes cette année confrontés à une situation particulière qui nous inquiète.
Une jeune fille de première, scolarisée à A dans la section Abibac et qui réside à ..., connait des difficultés importantes sur le plan personnel. L'année dernière déjà, alors qu'elle était en Allemagne en séjour linguistique, l'établissement a dû procéder à un rapatriement sanitaire car la famille hôte avait constaté des traces importantes d'automutilation ainsi que des troubles du comportement alimentaire. Cette année, elle reproduit un schéma analogue : la privation de nourriture qu'elle s'inflige génère des angoisses qui l'envahissent et pour stopper la crise d'angoisse elle s'automutile. Le 12 septembre, elle s'est mutilée le haut des cuisses à l'internat ; les infirmières l'ont constaté à l'infirmerie le lendemain et elle a été évacuée. Elle suivrait également un traitement important qu'elle aurait sur elle.
Monsieur ...proviseur du lycée, les infirmières et moi sommes inquiets de la présence de cette élève à l'internat, car il nous semble que cette jeune a besoin de soins et que l'internat n'est pas le cadre qui lui convient, y compris pour les autres élèves.

Les infirmières ont appris de la famille que cette jeune a un RDV ce jour avec un pédopsychiatre qui doit évaluer son état. Nous souhaiterions que ce médecin produise un document attestant qu'elle est en mesure de reprendre le lycée et d'être accueillie dans un internat. Par ailleurs, si elle revient lundi (elle est absente depuis son évacuation) monsieur ... et moi souhaitons impérativement rencontrer ses parents. Nous avons bien conscience que si les parents souhaitent absolument qu'elle reste interne en raison de son inscription dans la section Abibac, il va être difficile pour nous d'aller contre leur décision.

A notre connaissance, seule la décision d'exclusion d'un conseil de discipline (évidemment pas adaptée dans ce cas) permet d'interdire l'accès d'un élève à l'établissement ou à l'un de ses services annexes.
En l'espèce, est-ce qu'il existe une procédure qui nous permette de ne pas accepter cette élève à l'internat si nous considérons que nous ne sommes pas en mesure de garantir sa sécurité physique malgré elle ? D'autre part, dans la convention dont nos deux établissements sont signataires, il est mentionné que les deux chefs d'établissement prennent les sanctions ensemble. Si nous devions réunir un conseil de discipline, quel est celui qu'il conviendrait de convoquer ?

R : D'une manière générale, en application de l'article R421-10, un chef d'établissement peut interdire l'accès aux locaux pour des motifs de sécurité. La compétence est celle du CE dont relève les locaux. Pour qu'elle soit justifiée, encore faut-il que la mesure apparaisse comme la meilleure à prendre pour assurer sa sécurité. Si, elle a pour conséquence que l'élève se retrouve à la rue, la légalité de la décision est discutable. Une telle décision ne pourrait donc être justifiée que si vous avez l'assurance qu'elle sera prise en charge par ailleurs.
Par ailleurs, si l'accueil à l'internat vous parait particulièrement inadapté à cette élève et lui fait courir un danger, face au refus réitéré des parents, il convient de faire un signalement pour information préoccupante, en précisant en quoi sa présence à l'internat constitue un danger pour elle.

A supposer que cette situation relève d'un traitement disciplinaire, l'autorité disciplinaire compétente pour l'exclusion de l'internat et celle de l'établissement d'inscription de l'élève. La convention ne peut légalement prévoir de partage de compétence de l'autorité disciplinaire. Par contre, elle peut prévoir, que l'autorité compétente se concerte avec la direction de l'autre établissement avant d'engager une procédure disciplinaire.

1115 / Conseil de discipline avant les élections des délégués

Q : Sachant que les membres du CA et donc du conseil de discipline n'ont pas encore été renouvelés et que les élèves élus l'année dernière sont maintenant en 2nde dans un autre établissement, devons-nous les convoquer tout de même ou devons-nous réunir le conseil de discipline sans eux (sachant qu'au moins un élève qui était en 4ème l'année dernière pourra être présente) ?

R : Dans l'hypothèse, où l'administration met en place une procédure d'effet équivalent, le juge administratif pourra apprécier que ce dispositif a pour effet de rendre non substantiel le vice de procédure initial.

Ainsi, dans l'hypothèse, où au lieu d'auditionner les délégués de la classe, le chef d'établissement propose d'auditionner deux élèves de la classe (ou de l'internat, si les faits sont commis à l'internat), choisis par l'élève poursuivi devant le conseil de discipline, on pourra considérer que le fait que ce ne soit pas les délégués de la classe ne constitue plus un vice substantiel de procédure au sens de la jurisprudence précitée.

Annexes :
Article D511-35
Au jour fixé pour la séance, le chef d'établissement vérifie que le conseil de discipline peut siéger valablement. Le nombre des membres présents doit être égal à la majorité des membres composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de discipline est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui se tient dans un délai minimum de cinq jours et maximum de dix jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit.

Article D511-31
Le chef d'établissement convoque par pli recommandé ou remise en main propre contre signature, au moins cinq jours avant la séance, dont il fixe la date :

1° L'élève en cause ;

2° S'il est mineur, son représentant légal ;

3° La personne éventuellement chargée d'assister l'élève pour présenter sa défense.

Il convoque par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique, au moins cinq jours avant la séance, les membres du conseil de discipline ainsi que :

1° La personne ayant demandé au chef d'établissement la comparution de l'élève ;

2° Les témoins ou les personnes et, s'ils sont mineurs, leur représentant légal susceptibles d'éclairer le conseil de discipline sur les faits motivant la comparution de l'élève.

1120 / Déplacements en autonomie des lycéens et RI

Q : Une enseignante de STMS m'a posé une question aujourd'hui et je préfère prendre votre attache avant de lui répondre. Le cas exposé : des élèves de Terminale ASSP devront sortir de l'établissement sur le temps scolaire pour se rendre à pied à l'Ehpad de ... afin de réaliser des prestations auprès des personnes âgées. L'EHPAD se trouve à quelques dizaines de mètres du lycée.
Ces déplacements et interventions se placent dans un contexte pédagogique de réalisation de chef d'œuvre. Les élèves sont mineures pour l'essentiel d'entre elles. L'enseignante souhaiterait qu'elles puissent se déplacer en autonomie.

R : Il est nécessaire que votre RI prévoit la possibilité pour les lycéens de se rendre en autonomie sur un lieu d'enseignement extérieur à l'établissement. Le RI doit indiquer que dans ce cas, ils sont placés sous la responsabilité des parents. Par ailleurs, le RI doit préciser sous quelles modalités les parents sont informés d'une telle hypothèse (mention du créneau et du lieu).

Annexe :
Circulaire 96-248

1. Le règlement intérieur peut prévoir que les élèves accompliront seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire. Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves. A l'occasion de tels déplacements, il convient d'aviser les élèves qu'ils doivent se rendre directement à destination, et que même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement.

1127 / Conseil de discipline Absence de témoin

Q : Dans le cadre du conseil de discipline que je réunis demain (motif : ciseau lancé en direction du professeur et ayant blessé cette dernière à la tempe), les parents d'un élève témoin refusent que leur enfant vienne témoigner.
1- Ont-ils le droit de ne pas répondre à la convocation ?
2- J'ai le témoignage écrit de l'élève. Puis je donc s'il est absent lire son témoignage ?
3- Les parents des témoins sont-ils obligés d'être présents avec leur enfant dans la salle du conseil, lorsqu'il témoigne ? Le problème réside dans la mésentente des deux familles (celle de l'auteur des faits et du témoin), connues toutes deux au sein de la communauté turque de notre commune.
La famille du témoin dit craindre d'être en présence de celle de l'auteur des faits.
Par ailleurs, les parents du témoin craignent tout simplement que les échanges révèlent une responsabilité de leur enfant dans les faits survenus.

R : 1- Oui, l'établissement n'a pas de pouvoir de contrainte juridique en la matière. Toutefois en cas de contentieux, on ne pourra reprocher cette absence de témoignage à l'administration.
2- Il faut le lire intégralement en séance.
3- La présence des parents des témoins mineurs est une garantie qui leur est offerte. L'administration est tenue de les inviter à entrer dans la salle, les parents peuvent toutefois renoncer à le faire. Afin d'éviter toute ambigüité, il est préférable qu'ils écrivent renoncer à ce droit.
4- S'il y a effectivement un doute sur la responsabilité d'un des témoins sur les faits, il convient de suspendre la procédure disciplinaire en cours, d'enquêter à ce sujet et d'éventuellement confronter les élèves, puis de compléter le cas échéant le dossier, et de reprendre la procédure disciplinaire et d'éventuellement engager une deuxième procédure contre l'élève témoin.

1128 / Cérémonie de remise des brevets des collèges

Q : La cérémonie républicaine de remise des brevets des collèges est-elle obligatoire ?

R : La note de service 2016-090 qui l'instaure constitue une instruction hiérarchique du MEN adressée aux principaux de collèges. En application du devoir d'obéissance hiérarchique, les principaux de collège sont donc tenus de l'organiser.

1131 / Précisions sur FCIL et BTS

Q : Tout d'abord, nous dispensons une formation complémentaire, postbac : maquette et prototype. Cette formation comprend 16 heures de cours, ce qui leur laisse du temps libre. Les élèves sont majeurs et ils sont passionnés par leur formation. Ils voudraient pouvoir accéder aux ateliers en autonomie. Un professeur leur propose des exercices intéressants mais ne peut pas les encadrer.
Peuvent-ils accéder aux ateliers en autonomie ? Si un professeur est présent mais avec un autre groupe, sans pouvoir les surveiller vraiment, est ce que ça suffit ?
Peuvent-ils utiliser les machines sur ces temps sans surveillance ? Si un prof est présent avec un autre groupe sans pouvoir les surveiller vraiment et dans quelles conditions ?

J'ai la même question en BTS, ils sont donc étudiants. Peuvent-ils accéder en autonomie aux ateliers ? Sur la pause méridienne ? Sur une demi-journée ?
Les machines ne sont guère dangereuses (métiers de la mode) mais puis-je les autoriser à les utiliser en autonomie ? Le statut d'étudiant ouvre peut-être des perspectives.

R : Dès lors que vous accueillez ces élèves et étudiants, vous leur proposez une activité scolaire facultative. Ils sont placés sous la surveillance de l'établissement, de manière équivalente que dans

les activités obligatoires. Vous devez mettre en place un dispositif de surveillance adapté aux circonstances et au profil des élèves.
Sauf à justifier que ces élèves, compte tenu des circonstances ou de la nature des activités exercées, nécessiteraient moins d'encadrement et de surveillance que les élèves qui ne sont pas en autonomie pour un niveau équivalent de sécurité, le dispositif que vous évoquez me parait difficilement envisageable.

1134 / Cadre juridique des activités de week-end

Q : Le Lycée des Métiers dispose d'un internat ouvert le week-end. Quelques jeunes internes ont exprimé le souhait de s'exercer durant le week-end (taille de pierre). Au vu des moyens de Vie Scolaire disponibles, ce ne pourrait être qu'en autonomie, donc en dehors de l'atelier, en extérieur et sans matériel dangereux (pneumatique ou électrique notamment). Quel est le cadre réglementaire s'il vous plaît ?

R : Juridiquement il s'agit d'une activité scolaire facultative placée sous la surveillance de l'établissement. La mise en œuvre de l'obligation de surveillance n'exclut pas nécessairement la possibilité de mettre en place des activités en autonomie, à condition de prendre des précautions adaptées au circonstances (consignes, équipement, moyen d'intervention et de signalement, horaires, contrôle ...). Dans ce cadre et comme vous l'indiquez, si vos moyens en surveillance sont limités, il est nécessaire d'éviter l'utilisation de matériel dangereux

1177 / Consultation infirmière en service de soirée - Internes du lycée hébergés au collège - Quelle responsabilité ?

Q : Une infirmière de lycée en externat m'interpelle sur le point suivant : des élèves internes scolarisés dans plusieurs autres établissements de la ville sont hébergés dans le lycée de l'infirmière et s'y restaurent le matin et le soir. Certains élèves doivent prendre un traitement tôt le matin, ou avant le coucher. Les traitements ne peuvent alors être délivrés que par la vie scolaire du lycée recevant les internes.
La coordination de ces prescriptions avec les familles, les élèves et la vie scolaire doit-elle être effectuée par l'infirmière de l'établissement de scolarisation ou celle du lycée d'accueil en internat ? L'infirmière du lycée accueillant les internes ainsi que celles où ils sont scolarisés sont toutes en poste externat.

Sa demande est de savoir qui a en charge les élèves hébergés hors établissement lorsqu'il n'y a pas d'infirmières d'internat ni dans l'établissement d'origine, ni dans l'établissement hébergeant. Et qui est responsable de l'organisation des soins et traitements dans ce cas-là ?

R : Il appartient aux chefs d'établissement de se coordonner et de définir le détail des missions des infirmières (en concertation avec celles-ci) dans l'intérêt du service, compte tenu des moyens en personnel et dans l'intérêt des élèves. Dans ce cadre, ils optent pour la solution la plus adaptée. Dans ce cadre, il peut être décidé que seul l'infirmière d'internat assurera la délivrance des médicaments des élèves prenant des médicaments exclusivement au lever et au coucher, et tiendra informé l'infirmière d'externat de toute difficulté éventuelle. L'infirmière du lycée accueillant les internes ainsi que celles où ils sont scolarisés sont toutes en poste externat.

Les chefs organisent le service en fonction des personnels infirmiers disponibles, quitte à recourir à un PAI en l'absence de service d'infirmier.
Si l'infirmière de l'établissement d'accueil est en service lors du repas du matin et/ou du repas du soir, elle peut être mobilisée pour l'administration des médicaments, sur le créneau concerné.
Si aucun personnel infirmier n'est en service au moment de la prise de médicament, un PAI détermine qui administre les médicaments (personnel non infirmier) et où ils sont stockés pour permettre cette administration en temps et en heure. Le PAI est signé par les deux établissements.

1170 / Question laïcité

Q : Pourriez-vous m'indiquer les textes officiels qui régissent le port du voile, la burqa, le niqab au sein d'un EPLE et de ses abords pour un parent d'élève, ou toute personne en formation dans le cadre d'une antenne Greta au sein du lycée ?
La mère et la sœur d'un élève sont arrivées dans la cour de l'établissement avec la robe, le visage au 2/3 couvert (burqa, niqab) le jour de la rentrée.

R : L'interdiction de dissimuler son visage dans l'espace public est posée par la loi 2010-1192. L'article 2 précise que cette interdiction concerne notamment les lieux affectés au service public, donc les établissements scolaires. Il indique également que l'interdiction ne s'applique pas si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles.
Le fait de violer cette interdiction constitue une contravention de deuxième classe justiciable d'une amende.

A noter que le protocole sanitaire en vigueur de l'EN précise :
Le port du masque ne sera pas obligatoire pour les élèves et les personnels. Toutefois, conformément aux recommandations des autorités sanitaires, il demeurera fortement recommandé pour les personnes symptomatiques, les contacts à risque, les cas confirmés après leur période d'isolement et les personnes à risque de forme grave.

Le code de l'éducation dispose :
Article L141-5-1
Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.

Cette interdiction ne concerne que les élèves. Les autres usagers restent néanmoins soumis à :
- l'interdiction de se livrer à tout acte de prosélytisme dans l'enceinte ou à proximité des locaux scolaires.

Cf. Article L141-5-2
L'Etat protège la liberté de conscience des élèves.
Les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement.
La méconnaissance de cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

- l'interdiction de troubler l'ordre public au sein de l'établissement

Les agents publics sont, eux, soumis à strict devoir de neutralité religieuse (aucun signe religieux).

Cf. Code général de la fonction publique, article L121-2
Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité.
Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe.
L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

1172 / Question port de voile

Q : J'ai une question sur le port du voile. Une élève en seconde qui vient chercher son diplôme du DNB dans le collège où elle était scolarisée l'année précédente peut-elle être acceptée avec un voile lors de la cérémonie de remise de ce diplôme ?
J'aurais tendance à répondre que non au regard de son âge mais comme il ne s'agit plus d'une élève de l'établissement…

R : A l'égard de cet établissement, elle n'est plus élève, mais simple usager. Elle relève donc du même régime que les parents d'élèves : pas d'interdiction de signes ostentatoires, interdiction du prosélytisme et des troubles à l'ordre public.

1079 / Demande cadre réglementaire - transports bus - activité écoles

Q : La communauté de communes ... nous interpelle sur un problème de transports scolaires dans le cadre du déplacement des élèves sur le temps scolaire, soit pour des sorties ponctuelles (cinéma, musée...), soit pour des sorties récurrentes (piscine). La seule entreprise disponible et volontaire ne dispose que de cars de 22 places, ce qui est suffisant pour les transports domicile - école du matin et du soir, mais pas pour transporter une classe complète pour un déplacement pédagogique.

La question est : avons-nous le droit de transporter 20 élèves dans un car, accompagnés par leur enseignant, et 5 élèves dans un second car accompagnés par un parent accompagnateur par exemple. Dans le cas d'une école à 2 classes, dont seule une est concernée par la sortie, il ne sera pas possible de solliciter l'autre enseignant en lui demandant de délaisser ses élèves juste pour accompagner lors du déplacement. Pouvez-vous nous éclairer sur la conduite à tenir pour rester dans le cadre légal ?

R : Le transport vers la piscine relève du régime des sorties scolaires, en l'espèce, une sortie régulière. La circulaire 99-136 dispose :

Taux minimum d'encadrement au cours de la vie collective selon les types de sorties scolaires

	Effectif	
	École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	École élémentaire
Sortie régulière	2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8.	2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire pour 15.
Sortie occasionnelle sans nuitée	2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8.	2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire pour 15.
Sortie avec nuitée(s)	2 adultes* au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe.	2 adultes* au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe.

	Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8.	Au-delà de 20 élèves, un adulte supplémentaire pour 10.

N.B. 1 : Lorsque, dans le cadre des sorties scolaires, des regroupements de classes ou des échanges de services sont organisés, le maître de la classe peut être remplacé par un autre enseignant.
N.B. 2 : Concernant l'encadrement dans le cadre d'un transport en car, l'ensemble des élèves, qu'ils soient d'une ou de plusieurs classes, est considéré comme constituant une seule classe.

* En ce qui concerne les personnes chargées de la vie collective, en dehors des activités d'enseignement et de l'animation des activités physiques et sportives, le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) est conseillé.

Il en résulte qu'à l'école élémentaire, une classe de 25 élèves (effectif inférieur ou égal à 30) doit être accompagnée par deux adultes, dont l'enseignant de la classe, l'autre accompagnateur pouvant être un accompagnateur bénévole.
Toutefois, le NB 2 considère que l'effectif contenu dans un car doit être considéré comme une classe. Néanmoins, il apparait que la circulaire n'a pas prévu l'hypothèse d'une seule classe transportée répartie en deux cars, puisque l'interprétation littérale de la circulaire impliquerait que l'enseignant de la classe se dédouble dans chacun des cars, ce qui naturellement est impossible.
On peut, à mon sens considérer que, puisque la circulaire n'a pas prévu votre hypothèse spécifique, le NB 2 ne joue pas et on en revient à l'application du principe général : accompagnement par deux adultes dont l'enseignant de la classe.

Dès lors, la solution que vous envisagez ne me parait pas méconnaître les principes de la circulaire.

1116 / Voyage Allemagne - Elèves sans pièce d'identité

Q : Un séjour en Allemagne est prévu du 15 au 22 octobre 2022. Trois élèves risquent de ne pas avoir leur carte d'identité dans les délais impartis. M'est-il possible de remplir un document de voyage collectif pour ces trois élèves comme le mentionne la circulaire du 2 janvier 1996 et la note du 16 octobre 1996 relatives au document de voyage collectif ?

R : Vous pouvez vous référer à ce titre à la circulaire 2013-106 du 16 juillet 2013 simplifiant les formalités administratives pour les sorties et voyages scolaires.
Deux procédures existent pour les voyages scolaires dans l'espace SCHENGEN :
- pour les élèves ressortissants de l'UE : le passeport collectif prévu par l'accord européen du 16 décembre 1961 (à adresser à la préfecture)
- pour les élèves non ressortissants de l'UE, la décision du conseil de l'UE du 30 novembre 1994 permettant également une procédure de passeport collectif. (*cf.* circulaire du 2 janvier 1996 (à adresser à la préfecture)

Toutefois, la circulaire 81-46 (page 2) ne mentionne pas l'Allemagne comme pays ayant accepté le passeport collectif prévu par l'accord européen du 16 décembre 1961. En outre, l'article 12 de l'accord précise que chaque état partie peut exiger un document individuel d'identité qu'il détermine, en plus du passeport collectif.

Je vous invite donc, si les 3 élèves sont ressortissants de l'UE et que vous devez avoir recours au passeport collectif prévu par l'accord européen du 16 décembre 1961, à vous renseigner auprès de l'ambassade d'Allemagne sur son caractère valide pour ce pays.
Je laisse Monsieur le DAREIC compléter si besoin ma réponse.

1169 / Avis / Autorisation concert avec une chorale

Q : Je vous sollicite pour vous demander l'autorisation et la possibilité de participer avec mes élèves à un concert de Noël dans l'église de notre village au mois de décembre prochain.
En effet, la chorale, dont je fais partie à titre personnel, souhaiterait organiser un concert de Noël dans l'église avec la participation des élèves de l'école.
Avant de répondre à cette demande, je me tourne vers vous afin de savoir si la participation des élèves à un concert dans une église sur un temps hors scolaire est envisageable et autorisée par l'Éducation Nationale.

R : En dehors de toute cérémonie religieuse, un concert dans une église ne constitue pas la manifestation par l'enseignante d'un acte de foi devant les élèves, sauf à ce que le répertoire chanté présente un caractère religieux ne pouvant s'inscrire dans les programmes nationaux de musique. Si ces conditions sont respectées, rien ne s'oppose à ce que l'école organise un tel concert dans une église, comme elle le ferait dans une salle des fêtes.
Une telle manifestation doit requérir l'autorisation du maire, en sa qualité de propriétaire, et celle du prêtre en sa qualité d'affectataire du lieu de culte (Conseil d'État, Juge des référés, du 25 août 2005, 284307, publié au recueil Lebon).

1166 / Création d'une fresque inspirée d'un artiste local.

Q : Nous préparons une session de facilitation type Team Building avec un service et envisageons d'engager les collègues dans un processus de création d'une fresque graphique inspirée du travail de Sanfourche. Cette œuvre a pour vocation ensuite d'être exposée dans le service. Il ne s'agit pas de reproduire du Sanfourche mais bien de s'inspirer de son style.
Dans l'hypothèse où une communication qui ne serait pas de notre initiative serait faite sur ce travail, risquerions-nous des poursuites de la part des ayants-droit de Sanfourche ?

R : La simple inspiration commune, la ressemblance ou la reprise d'un genre ne suffit pas à caractériser une contrefaçon dans certains cas (Cour d'appel de Paris, 27 février 2013, Troy Henriksen c/ Corinne Dalle Ore).
Il résulte de ces principes que la fresque ne doit pas être une reproduction et que son apparence ne doit pas permettre de confusion avec l'œuvre de SANFOURCHE.

Dans le respect de ces principes, je recommande qu'un message visible adossé à l'œuvre et également à ses éventuelles reproductions sur d'autres supports (photos, sites internet, vidéo ...), mentionne de manière tout à fait explicite qui a réalisé l'œuvre et qu'elle s'inspire du travail de SANFOURCHE.

1171 / Droit à l'image

Q : Dans le cadre de l'option théâtre du lycée, les intervenants de la salle de spectacle partenaire souhaitent faire signer aux élèves une autorisation de droit à l'image.
Cette autorisation est-elle formulée convenablement, et engage-t-elle ma responsabilité dans le cas contraire ? Dans la mesure où la prise de vue et l'exploitation se fera par le théâtre ?
Ensuite j'ai prévu une autorisation de droit à l'image pour les mêmes activités dans le cadre d'une exploitation sur les supports du lycée.
Faut-il rajouter les dates des cours sur ce document ? Est-ce utilisable où faut-il une autorisation par date ? Bref puis je l'utiliser ?

R : Le partenariat avec le Théâtre du ... dans le cadre de la section est scellé et formalisé par une convention. Il faut dans ce cas s'y référer pour définir les responsabilités de chacun.
En tant qu'activité d'enseignement, le formulaire d'autorisation du droit à l'image que vous proposez couvre l'activité. Je vous conseille toutefois de le détailler comme dans le modèle ministériel d'Eduscol et de préciser les dates d'enregistrement de même que le support de conservation. Il appelle toutefois l'observation suivante : la possibilité de refus doit être mentionnée, la signature des

deux titulaires de l'autorisation parentales nécessaire dans le cas d'un élève mineur. L'autorisation ne peut excéder l'année scolaire (ce que vous avez fait).
Pour ce qui est de l'exploitation par les intervenants du Théâtre, celle-ci est trop vague, les dates concernées et le nom du projet ne sont pas mentionnés, la durée de conservation non plus. Il est préférable pour ce partenaire de s'en remettre à un modèle d'autorisation tel quel que celui que vous avez conçu. Les deux documents peuvent donc coexister, sous réserve des modifications précitées.

1075 / Séquence d'observation

Q : Mes profs principaux de 4èmes me demandent si nous pourrions décaler le stage obligatoire de troisième sur ce niveau quatrième. Il me semble que les textes sont clairs et qu'il est bien mentionné la classe de troisième mais pourrions-nous l'envisager ? Est-ce que cela pose un problème en ce qui concerne l'âge des élèves ?

R : La séquence d'observation est ouverte aux élèves scolarisés à partir de la classe de 4ème.

Annexe :
Code de l'éducation
Article D331-6
Les séquences d'observation ont pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation.

Elles ne peuvent être organisées qu'à partir des deux derniers niveaux de l'enseignement des collèges ou durant la scolarité au lycée.

Les modalités d'encadrement des élèves au cours des séquences d'observation sont fixées par l'établissement d'enseignement scolaire, dans le cadre général de l'organisation des sorties scolaires.

Les élèves peuvent être admis à effectuer individuellement ces séquences, sous réserve que leur soient assurés un suivi par l'établissement d'enseignement scolaire et un encadrement dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Dans tous les cas, les conditions d'encadrement des élèves sont précisées dans la convention prévue à l'article D. 331-3.
.

1110 / Stage 3ème en Espagne

Q : J'ai une question à laquelle je ne trouve pas de réponse claire, un élève de 3ème peut-il faire son stage à l'étranger ?

R : Je vous renvoie à la FAQ Vie Scolaire - Sous-rubrique Les stages en entreprises sur l'intranet du BAJ, et notamment la question 49 :

Annexe :
Q : Une élève souhaite faire son stage en Espagne, où ses parents sont domiciliés (elle est actuellement dans une famille qui l'héberge en France). Puis-je utiliser le modèle de convention habituel [...] ?

R : Si la réglementation n'interdit pas qu'une séquence d'observation ait lieu à l'étranger, il faut toutefois garder à l'esprit qu'un élève en séquence d'observation reste sous statut scolaire. Par conséquent, l'établissement doit rapidement être joignable en cas d'incident et il ne doit pas y avoir de problème de communication (langue) entre les responsables de l'entreprise d'accueil et les agents de l'établissement. Ces exigences peuvent vous conduire, le cas échéant à refuser de signer la convention de stage si vous estimez que l'organisation de votre établissement est incompatible avec le suivi correct de l'élève. D'autre part, le jeune doit être en possession des documents nécessaires pour franchir la frontière (passeport en cours de validité ou CNE pour l'union européenne. Pour les

mineurs, l'autorisation de sortie de territoire est à nouveau requise). Il est conseillé à la famille de souscrire une assurance couvrant les dommages causés et subis par le jeune, en dehors de son temps en entreprise. Si elle bénéficie d'une assurance Multirisques familiale, elle doit vérifier la couverture des risques encourus à l'étranger. La famille doit vérifier la couverture sociale auprès de sa caisse d'Assurance Maladie et si nécessaire effectuer les formalités nécessaires pour une prise en charge dans le pays d'accueil du jeune[...].

1104 / Voile en stage

Q : Je vous sollicite pour obtenir quelques éclaircissements concernant 2 situations :
- réglementairement, une élève est-elle autorisée à porter le voile en PFMP... avec l'accord du chef d'entreprise ?
- nos élèves de terminale Bac Pro Vente et BTS NDRC vont participer à un challenge professionnel avec la société...Celui-ci aura lieu du 17 au 20 octobre. Deux jours de formation au lycée par un cadre commercial de la société et deux jours de prospection terrain (en réel) accompagnés par des commerciaux.
Je prends en compte cette action comme une PFMP puisque seuls les cadres de l'enseigne...interviennent. N'ai-je raison de le considérer comme cela ? Peut-on imposer aux élèves d'y participer le mercredi après-midi ?

R : 1- le *vademecum* ministériel dispose à ce sujet :
Si l'élève demeure, durant la période de formation en milieu professionnel ou la séquence d'observation en milieu professionnel, sous statut scolaire et, en conséquence, sous la responsabilité conjointe du chef d'établissement et du maître de stage, il est placé pendant ces périodes dans un environnement professionnel, et non scolaire. Ainsi, les dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation ne s'appliquent pas à l'élève d'un établissement scolaire public lorsqu'il effectue un stage dans une entreprise ou une séquence d'observation en milieu professionnel. Toutefois, pendant cette période de formation professionnelle en entreprise ou de séquence d'observation en milieu professionnel, l'élève stagiaire doit se soumettre au règlement intérieur de l'entreprise (article D. 124-4 du Code de l'éducation). Ainsi, l'interdiction de porter une tenue ou un signe religieux peut résulter des clauses du règlement intérieur de l'organisme d'accueil qui est applicable aux stagiaires (voir, par exemple : CE, 4 mai 1988, n° 74589).

2- C'est un stage. Il n'y a pas d'interdiction de positionner des stages le mercredi après-midi, dès lors que par ailleurs on respecte la réglementation sur le temps de travail des stagiaires.

1108 / Besoin d'expertise sur la participation d'un ancien élève aux Olympiades des métiers

Q : Dans le cadre d'une manifestation type : Olympiades des métiers, un ancien élève de BMA, ayant été inscrit à ce concours alors qu'il était encore lycéen chez nous, va participer aux sélections régionales à Bordeaux à partir du 20 octobre prochain. Il nous sollicite pour pouvoir préparer ce concours et venir utiliser l'atelier d'ébénisterie.
Mon objectif est d'accepter mais en toute sécurité (il peut se blesser)

R : Aucun statut juridique ne permet d'accueillir cet ancien élève dans votre établissement dans ce cadre.

1112 / Accueil de colonies de vacances dans un internat

Q : Nous avons reçu un message concernant la location de notre internat dans le cadre de l'organisation de colonies de vacances et de séjours linguistiques par un organisme privé. L'établissement peut-il favorablement répondre à cette demande (avec signature d'une convention de mise à disposition des locaux ?).

R : Un tel accueil, qui entre à priori dans les domaines visés par le code de l'éducation, nécessite la signature d'une convention tripartite avec l'organisme et la région. En application du principe de

neutralité, la convention devra nécessairement être passée à titre onéreux, la société ... étant un organisme à but lucratif.

Annexe :
Article L214-6-2
Modifié par LOI n°2022-296 du 2 mars 2022 - art. 10

Sous sa responsabilité, après avis du conseil d'administration de l'établissement et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire des bâtiments, le président du conseil régional ou le président du conseil exécutif de Corse peut autoriser l'utilisation de locaux et d'équipements scolaires des lycées et établissements régionaux d'enseignement adapté, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, par des entreprises ou des organismes de formation et, pour les besoins de l'éducation populaire, de la vie citoyenne et des pratiques sportives, culturelles et artistiques, par des associations, par des établissements d'enseignement supérieur. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

Cette autorisation est subordonnée à la passation d'une convention entre le représentant de la région ou de la collectivité territoriale de Corse, celui de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser ces activités, précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels ainsi que les conditions financières de l'utilisation des locaux et équipements dans le respect du code général de la propriété des personnes publiques.

1129 / Association et chef-d'œuvre des bac pro vente

Q : L'équipe pédagogique en charge des élèves de la filière AGORA (Assistance à la Gestion des Organisations et de leurs Activités), projette un voyage pédagogique pour des élèves de 1ère et Terminale. Ce voyage et sa préparation feront partie intégrante du chef-d'œuvre des élèves de cette filière professionnelle.

Les élèves souhaiteraient récolter de l'argent, afin d'alléger le coût restant à leur charge in fine. Plusieurs idées ont été émises, et je souhaiterais les passer à l'épreuve de la cellule juridique avant de les valider :
- est-il possible, dans le cadre du chef d'œuvre, de créer une association loi 1901 avec pour finalité, outre l'aspect pédagogique de la constitution de l'association puis sa gestion, de récolter de l'argent ?
- combien d'actions est-il possible de réaliser ? Y a-t-il un maximum ?
- Parmi ces actions, est-il possible de vendre des gâteaux à l'intérieur de l'établissement ? Des gâteaux faits maison ? Achetés ?

- Est-il possible que les élèves tiennent un stand sur un vide-grenier ? A quelles conditions ?
- Peuvent-ils vendre des crêpes sur un marché (type Marché de Noël) ?
- Peuvent-ils faire un inventaire de magasin, puis reverser, sur la base du volontariat, leur rémunération à l'association ?

R : L'adhésion à une association étant facultative, il n'est pas possible de gérer des activités qui relèvent des programmes (comme le chef-d'œuvre) dans le cadre d'une association, car cela impliquerait que les élèves ont le choix d'y participer ou non.
Il est donc totalement exclu d'évoquer les activités de l'association durant les séquences pédagogiques.
Par ailleurs, une association peut fédérer des membres volontaires de la communauté éducative pour effectuer des activités facultatives et hors programme, y compris pour collecter des fonds pour financer des activités scolaires.

Par contre l'association ne pourra prendre en charge directement les dépenses liées aux activités scolaires. Ces dépenses devront être prises en charge sur le budget de l'établissement. L'association pourra effectuer un don à l'EPLE (acceptation en CA) pour cofinancer ces activités.

1133 / Cagnotte pour don Association lutte contre le cancer

Q : Nous avons des élèves qui souhaiterais organiser une cagnotte pour la lutte contre le cancer. Nous pensions passer par la Maison des Lycéens, mais nous ne connaissons ni les règles pour un tel projet au sein d'un EPLE.

R : Dès lors que la quête se fait de manière distincte des activités d'enseignement et qu'il est bien précisé que toute contribution est nécessairement facultative, rien ne s'oppose à ce que la maison des lycéens organise une telle collecte.

1139 / Garde d'enfant parent éloigné

Q : Dans quelle mesure est-il légal qu'un responsable légal me fasse l'information suivante : je déménage en Dordogne en novembre et comme vous n'avez pas d'internat et que ma fille veut terminer son année dans votre collège, elle vivra chez des amis jusqu'en juin. En sachant que le père vit sur Limoges.
Comment faire signer les documents ? Vers quel responsable légal me tourner en cas de besoin ? Quels seraient les droits de ces amis dans la scolarité de l'enfant qu'ils hébergeraient ?

R : L'autorité légale ne se délègue pas sans jugement. Les parents resteront les seuls interlocuteurs de l'établissement pour toutes les décisions concernant l'enfant.
Ils peuvent naturellement désigner les amis comme personne de confiance pouvant être contacter en cas d'urgence et autorisés à venir chercher leur enfant dans les hypothèses où le RI prévoit une remise contre signature de décharge.

La phrase du responsable n'est pas incompatible avec ce qui précède, mais peut-être faut-il préciser les choses pour éviter tout malentendu.

Annexe :
Code civil, article 376

Aucune renonciation, aucune cession portant sur l'autorité parentale, ne peut avoir d'effet, si ce n'est en vertu d'un jugement dans les cas déterminés ci-dessous.

1140 / Parent incarcéré

Q : Une école me sollicite ayant elle-même été saisie d'une demande par une assistante sociale du centre de détention d'.., concernant un père d'élèves incarcéré pour la délivrance de certificats de scolarité. Le jugement JAF stipule que l'exercice de l'autorité parentale est confié exclusivement à la mère.
Pourriez-vous m'indiquer si la directrice peut transmettre ces documents au père ?

R : Le père n'est pas déchu de son devoir de surveillance. A ce titre, il a le droit d'être informé de la scolarité de ses enfants, ce qui implique que l'on doit les remettre les certificats de scolarité demandés.

1141 / Parent présumé invalide

Q : Je m'adresse à vous suite à une question d'une directrice portant sur une situation à laquelle je n'ai jamais été confronté. Un père d'élève a eu un très grave accident de moto en juin dernier.

Suite à cet accident, il s'est séparé de sa compagne et, à sa sortie de l'hôpital, il se serait installé chez sa mère.

Selon la maman d'élève, l'accident aurait eu de graves conséquences sur les facultés cognitives de son ex-conjoint et elle souhaiterait que celui-ci ne puisse plus récupérer sa fille (dans l'éventualité où il le souhaiterait). Si le papa se fait véhiculer jusqu'à l'école et souhaite récupérer sa fille, que doit répondre la directrice sachant qu'elle ne dispose d'aucun document officiel formalisant une quelconque restriction de droit de garde ?

R : Il n'est pas possible sur les seuls dires de la mère de considérer le père comme inapte à venir récupérer son enfant.

1106 / Refus parental dépistage infirmier

Q : Confrontée à une demande de conseils sur la conduite à tenir dans ce cas pourriez-vous m'aider svp à comprendre de quoi on parle (notifier la convocation administrative) ?

R : Ci-dessous un modèle de courrier LRAR, signé du DASEN

Annexe

Objet : votre courrier en date du 13 septembre 2022

Madame,
Après consultation du service contentieux du rectorat, votre courrier appelle de ma part les réponses suivantes :

L'article L541-1 du code de l'éducation dispose notamment :
Les visites médicales et de dépistage obligatoires ne donnent pas lieu à contribution pécuniaire de la part des familles.
Les personnes responsables de l'enfant sont tenues, sur convocation administrative, de présenter les enfants à ces visites, sauf si elles sont en mesure de fournir un certificat médical attestant que l'examen correspondant à l'âge de l'enfant, prévu à l'article L. 2132-2 du code de la santé publique, a été réalisé par un professionnel de santé de leur choix.

Aucune forme particulière n'est requise sur cette convocation. Il faut et il suffit qu'elle émane de l'administration (ce qui est le cas) et qu'elle fixe les dates et lieux de la visite médicale. J'observe que faute d'avoir produit le certificat médical prévu par la réglementation, vous ne justifiez pas d'un motif vous permettant de faire obstacle à cette visite, qui en l'absence de production de ces certificats médicaux, aura lieu.

Par ailleurs, le conseil d'Etat dans un arrêt du 24 novembre 2017 a estimé que l'arrêté du 3 novembre 2015 pouvait à bon droit instituer une visite médicale lors de la douzième année en application des dispositions L541-1 du code de l'éducation. Cet examen n'est donc pas, comme vous l'indiquez, dépourvu de base légale.

Enfin, en application du privilège du préalable, il ne peut être fait échec à une décision administrative qu'en obtenant du juge administratif la suspension ou l'annulation de cette décision.
Vous pouvez si vous vous y croyez fondée saisir le tribunal administratif de Limoges, dans le délai deux mois à réception de la présente
.

1138 / Situation d'un élève conflit parents séparés

Q : Je reviens vers vous concernant la situation d'un élève dont les parents se déchirent en cette rentrée. Chacun des deux parents (Mme .. et M. ..) a l'autorité parentale et il n'y a pour l'heure aucun jugement.
Actuellement, c'est le papa qui s'occupe de l'enfant et qui l'amène et le récupère à l'école.. ce qui ne convient pas à la maman, vous l'aurez compris. Une procédure juridique est en cours.
Je passe sur les remarques/griefs/accusations qu'ils expriment l'un sur l'autre.

J'ai pu échanger avec chaque parent en leur rappelant que c'était leur devoir d'assurer une communication quant au suivi éducatif de leur enfant et que l'école ferait son travail pour donner les informations utiles (résultats et informations scolaires) à l'un comme à l'autre. Cependant, je ne peux me mettre à leur place pour faire circuler le cahier de liaison et les nombreux documents à compléter/signer en cette rentrée.

Néanmoins, l'école et moi-même nous trouvons au cœur de cette problématique familiale :
-le papa a indiqué au maître de son enfant qu'il refusait que la maman récupère celui-ci à la sortie des classes.
Cette dernière était là hier soir et pour éviter tout contentieux supplémentaire, elle ne l'a pas pris et le petit est resté à la garderie comme cela était prévu par le papa.
Je vais (sauf avis contraire de votre part) informer le papa qu'il ne peut s'opposer au fait que la maman récupère l'enfant à la sortie des classes tant qu'il n'y a pas de décision ou jugement en ce sens.

-la maman m'a demandé de lui communiquer la nouvelle adresse postale du papa de l'enfant.
Je lui ai indiqué que cela n'était pas de mon ressort, n'ayant pas de rôle à jouer dans la procédure qui les oppose.
J'imagine que si la gendarmerie ou un service juridique (avocat, juge..) m'en fait la demande, là je serai dans l'obligation de le faire.
Que pouvez-vous me dire sur ce point ?

R : En l'absence de tout jugement, chacun des parents n'est pas en mesure d'exiger ou d'interdire quoi que ce soit à l'autre.
Il convient de rappeler aux parents qu'ils ont la responsabilité de s'entendre sur l'exercice de l'autorité parentale, et qu'ils doivent respectivement s'abstenir de tout comportement susceptible de troubler l'ordre public à la sortie de l'école.
Il n'appartient pas en effet, à l'école de communiquer à la mère la nouvelle adresse du père.

1102 / Maintien échec au bac

Q : Pouvez-vous m'indiquer les obligations de l'institution concernant les élèves ayant échoué au bac et qui souhaitent une rescolarisation dans leur établissement d'origine. En effet, c'est un droit pour ces élèves pour autant qu'en est-il dès lors qu'il n'y a pas de places vacantes dans la formation demandée notamment en voie pro et en voie technologique ? Pour la voie technologique, j'ai proposé une affectation sur un autre lycée qui propose la formation. Mais en voie professionnelle cela s'avère compliqué dès lors qu'il n'existe qu'une formation dans le département et qu'il n'y a pas plus de places dans les autres départements de l'académie.

R : L'absence de place est un motif légal de refus d'affectation dans un établissement pour lequel l'affectation est de droit. Le juge administratif l'a retenu pour des élèves relevant d'un secteur, dans le cadre de la carte scolaire.
Par contre, cet élève est prioritaire sur les bénéficiaires de dérogation. En d'autres termes si l'absence de place est due à l'acceptation d'une dérogation d'un autre élève, cette dérogation doit être retirée.

Annexe :
Article D331-42
Tout élève ayant échoué à l'examen du baccalauréat, du brevet de technicien, du brevet de technicien supérieur ou du certificat d'aptitude professionnelle se voit offrir, à la rentrée scolaire qui suit cet échec, en vue de préparer cet examen, le droit à une nouvelle inscription dans l'établissement dont il est issu, le cas échéant selon des modalités adaptées au niveau des connaissances et compétences qu'il a acquises dans les matières d'enseignement correspondant aux épreuves de l'examen. Ce droit ne s'exerce qu'une seule fois. Lorsqu'il est demandé par l'élève, le changement éventuel d'établissement scolaire relève de la compétence du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.

1103 / Situation d'un élève autiste

Q : Afin de connaitre nos possibilités, Monsieur l'IA-DASEN souhaite avoir votre avis sur la situation suivante :
Un élève autiste était scolarisé en 2021-2022 en lycée. Les relations entre la mère de cet élève et l'établissement se sont dégradées au cours de l'année (harcèlement des équipes et notamment des AESH par la mère) à tel point que la mère a écrit au chef d'établissement pour lui indiquer qu'elle retirait son fils du lycée. Ce qu'elle a fait et il a été en instruction en famille pour la période d'avril à fin août 2022. La demande d'IEF pour cet élève à la rentrée 2022 n'a pas été acceptée au motif qu'il avait plus de 16 ans et était en obligation de formation. Nous avons fait parvenir aux parents la documentation du CNED pour bénéficier d'un CNED réglementé lorsqu'un enfant à plus de 16 ans.
Nous ne sommes pas certains que la demande de CNED réglementé ait été faite mais la mère souhaite à nouveau scolariser son enfant dans le lycée où la situation a été très tendue (1 des 2 lycées en Creuse proposant la 1ère STMG) et faire un CNED partagé comme le préconise la MDPH dans le projet personnalisé de scolarisation. Le chef d'établissement qui, pour les élèves de plus de 16 ans, est signataire de la convention de CNED partagé, ne souhaite pas que cet élève soit affecté dans son établissement ni signer la convention.
Il avait été évoqué également par la mère une scolarisation dans une autre ville puis non car il n'y aurait pas, selon elle, d'AESH.
La question est de savoir si Monsieur le DASEN peut refuser l'affectation (élève de plus de 16 ans). S'il ne peut pas, même si le chef d'établissement a dit qu'il accepterait la décision du DASEN, ce dernier pourrait-il refuser de signer la convention CNED partagé (ce n'est pas dans son intérêt) ?

Le fait qu'il ne soit plus en âge de scolarisation obligatoire (plus de 16 ans) n'a aucune incidence sur les choix laissés au DASEN ?

R : Seul un manque de place (ou une exclusion définitive prononcée précédemment) peut justifier le refus d'affectation dans un établissement scolaire.
Lorsqu'il signe une convention de CNED partagé, le CE n'agit pas au nom de l'EPLE, mais au nom de l'Etat. Si le DASEN lui demande de la signer, le CE est tenu de le faire.

Le DASEN doit motiver son refus : absences de place ou motif pédagogique (en l'espèce, pour une demande de scolarité partagé, je ne vois pas ce qui pédagogiquement s'y oppose).

Conseil d'Etat, Section, du 23 octobre 1987, 66977, publié au recueil Lebon
Conseil d'Etat - SECTION

Statuant au contentieux

N° 66977
Publié au recueil Lebon

Lecture du vendredi 23 octobre 1987

Vu la requête enregistrée le 19 mars 1986 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Y... et Mlle X..., demeurant ... 37170 , et tendant à ce que le Conseil d'Etat : °1 annule un jugement du 18 décembre 1984 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision en date du 22 juin 1983 par laquelle le proviseur du lycée Descartes de Tours a refusé à Mlle X... l'admission en classe préparatoire à l'école des Hautes Etudes Commerciales H.E.C. ; °2 annule pour excès de pouvoir cette décision ; Vu les autres pièces du dossier ; Vu la loi du 11 juillet 1975 et le décret °n 76-1304 du 28 décembre 1976 ; Vu la loi du 11 juillet 1979 ; Vu le code des tribunaux administratifs ; Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ; Vu la loi du 30 décembre 1977 ; Après avoir entendu : - le rapport de M. Stasse, Maître des requêtes, - les conclusions de M. Daël, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public : Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet doivent être motivées les décisions qui... - restreignent l'exercice des libertés publiques... ; Considérant que la décision attaquée qui refuse à Mlle X..., titulaire du baccalauréat, son inscription dans une classe préparatoire aux concours d'entrée dans les grandes écoles régie par les dispositions de l'article 18 du décret du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées, est au nombre de celles qui doivent être motivées en vertu des dispositions précitées de l'article premier de la loi du 11 juillet 1979 ; que cette décision, qui relève que Mlle X... ne pouvait être admise en classe préparatoire de première année au lycée Descartes de Tours, eu égard à l'insuffisance de son dossier scolaire et au nombre de places disponibles, est suffisamment motivée ; Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le conseil des professeurs et le proviseur du lycée aient retenu pour écarter la candidature de Mlle X... un critère tiré du lycée d'origine de l'intéressée ; qu'en estimant, au vu d'un dossier qui, s'agissant des résultats scolaires de l'élève, ne comportait ni inexactitude ni omission, que les résultats de Mlle X... n'étaient pas suffisants pour permettre son admission dans la classe sollicitée, les auteurs de la décision attaquée n'ont pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ;
Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les Consorts X... ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif d'Orléans, qui n'était pas tenu d'ordonner la mesure d'instruction sollicitée et a suffisamment motivé son jugement, a rejeté leur demande ;
Article 1er : La requête des Consorts X... est rejetée.
Article 2 : La présente décision sera notifiée aux Consorts X... et au ministre de l'éducation nationale.

1135 / IEF - Recours gracieux

Q : Je vous adresse la copie du courrier de M. et Mme ... parvenue le 8 septembre dans nos services (recours gracieux)
La famille n'a pas rescolarisé l'enfant, malgré la mise en demeure du 26 août et a déposé une demande d'autorisation d'instruction dans la famille. Quelle réponse devons-nous donner à ce dernier courrier ? L'école nous a adressé un signalement d'absentéisme

R : En annexe le texte du courrier remanié en réponse à la demande de recours gracieux de la famille

Annexe
Objet : votre courrier en date du 5 septembre 2022

Madame, Monsieur,

Par courrier en date du 5 septembre 2022, vous contestez l'analyse faite dans mon courrier en date du 26 août 2022, au terme de laquelle je considère que faute de demande d'autorisation présentée dans les délais légaux, votre enfant doit être scolarisé à compter du 1er septembre 2022.

Votre courrier a retenu toute mon attention, cependant, je vous confirme que faute d'avoir sollicité une autorisation d'instruction dans la famille pour la rentrée 2022, avant le 31 mai 2022, je ne peux donner une suite favorable à votre demande d'autorisation d'instruction dans la famille pour l'année scolaire 2022-2023.

Vous pourrez solliciter cette autorisation pour l'année scolaire 2023-2024, à condition d'adresser votre demande avant le 31 mai 2023.

En conséquence, en application de l'article L131-10 du code de l'éducation, je vous mets en demeure d'inscrire votre enfant … dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ce courrier.

Je vous informe que vous avez l'obligation d'informer le maire de l'école ou de l'établissement que vous aurez choisi.

Par ailleurs, je vous rappelle que le refus de se conformer à une mise en demeure de scolarisation constitue un délit prévu par l'article L227-17-1 du code pénal passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.

La présente mise en demeure peut être contestée dans le délai de deux mois suivant sa réception devant le tribunal administratif de Limoges.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

1136 / Demandes IEF hors délai

Q : Depuis la rentrée, nous recevons des demandes d'IEF hors délai pour les motifs suivants :
- pratique sportive intensive ;
- itinérance.

Pouvez-vous nous préciser les motifs recevables tout au long de l'année (médical et handicap me semble-t-il) ainsi que les références réglementaires afin d'étayer les éventuels courriers de refus ?

R : Littéralement, oui, il y a une distinction dans les textes, même si les deux motifs figurent sur le même cas d'autorisation, pour la demande classique. Cette distinction était également faite dans les documents de la DGESCO (pages 5 et 14).
Le CERFA distingue d'ailleurs 3-a et 3-b. Dans les faits, j'admets que le critère de distinction n'est pas aisé.
A la lecture des textes, à mon sens, on doit parler d'éloignement géographique de tout établissement scolaire public, lorsque de manière continue, l'enfant ne se trouvera pas à proximité d'un établissement d'enseignement scolaire public.

NB : la réglementation parle bien de tout établissement scolaire public.

Il résulte des dispositions du code de l'éducation reproduites en annexe qu'une demande d'IEF peut être faite postérieurement au 31 mai dans les cas suivants :
- état de santé ou handicap ;
- éloignement géographique de tout établissement scolaire.

Pour être recevable, les parents doivent justifier que les éléments relatifs à l'état de santé, au handicap ou à l'éloignement géographique sont apparus postérieurement au 31 mai.

Par ailleurs, il est également possible de solliciter en cours d'année une autorisation d'IEF lorsque l'intégrité physique ou morale

Annexe :
Code de l'éducation, article R131-11
Les personnes responsables d'un enfant qui sollicitent la délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille dans les conditions prévues par l'article L. 131-5 adressent leur demande au directeur académique des services de l'éducation nationale du département de résidence de l'enfant entre le 1er mars et le 31 mai inclus précédant l'année scolaire au titre de laquelle cette demande est formulée.

La délivrance d'une autorisation peut toutefois être sollicitée en dehors de cette période pour des motifs apparus postérieurement à cette dernière et tenant à l'état de santé de l'enfant, à son handicap ou à son éloignement géographique de tout établissement scolaire public.

Article L131-5

Lorsque, après concertation avec le directeur de l'établissement d'enseignement public ou privé dans lequel est inscrit un enfant, il est établi que l'intégrité physique ou morale de cet enfant est menacée, les personnes responsables de l'enfant peuvent lui donner l'instruction dans la famille après avoir sollicité l'autorisation mentionnée au premier alinéa du présent article, dans le délai restant à courir avant que cette autorisation ne leur soit accordée ou refusée.

Article R131-11-7
Lorsqu'un enfant scolarisé se trouve dans la situation envisagée au quatorzième alinéa de l'article L. 131-5, les personnes responsables de cet enfant informent, le cas échéant, le directeur de l'établissement d'enseignement de leur souhait de l'instruire dans la famille. Le directeur de l'établissement leur indique les différentes réponses pouvant être apportées à cette situation. A l'issue de cette concertation, le directeur de l'établissement remet aux personnes responsables de l'enfant, lorsqu'elles s'orientent vers une demande d'instruction dans la famille de l'enfant, un avis circonstancié sur ce projet.

La demande d'autorisation comporte, outre les documents mentionnés à l'article R. 131-11-1 et ceux requis au titre du motif de la demande, l'avis du directeur de l'établissement d'enseignement mentionné à l'alinéa précédent ainsi que tout document utile de nature à établir que l'intégrité physique ou morale de l'enfant est menacée.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale accuse réception sans délai de la demande et l'instruit. L'article R. 131-11-6 est applicable en cas de demande incomplète.

1137 / Enfants ...

Q : C'est une famille avec laquelle nous rencontrons beaucoup de difficultés. Je n'ai pas mentionné les prénoms des enfants car notamment A a été retiré aux parents. Ils n'ont plus l'autorité parentale. Ils ne connaissent pas non plus son lieu de vie et de scolarisation. Pour la précédente année scolaire nous avons fait un signalement au Procureur en octobre 2021 pour l'enfant B car la famille n'avait déclaré instruire à domicile que C. L'affaire est toujours en cours. La brigade de ... devait recevoir les parents au début de l'été.

R : Modèle de courrier LRAR
Objet : mise en demeure de scolarisation dans un établissement public ou privé

J’accuse réception de votre courrier en date du 24 août 2022, par lequel vous m’adressez la copie d’un courrier adressé à monsieur le maire d'... l’informant que vos enfants sont inscrits aux cours d’enseignement en ligne EAD à Bruxelles.

Je vous informe que les enfants qui ne reçoivent pas une instruction dans un établissement au sein duquel ils sont présents relèvent de l’instruction dans la famille. Par conséquent, un enfant inscrit dans un établissement d’enseignement à distance est considéré comme instruit dans la famille.

Par courrier en date du 15 mars 2022, je vous ai adressé un courrier vous informant des nouvelles dispositions relatives à l’instruction dans la famille à compter de l’année scolaire 2022-2023. L’instruction dans la famille est notamment passée d’un régime déclaratif à un régime d’autorisation.

Considérant qu’en application de l’article L.131.11 du code de l’éducation, les personnes responsables d’un enfant qui sollicitent la délivrance de l’autorisation d’instruction dans la famille dans les conditions prévues par l’article L.131.5 adressent leur demande au directeur académique des services de l’éducation nationale du département de résidence de l’enfant entre le 1er mars et le 31 mai inclus précédant l’année scolaire au titre de laquelle cette demande est formulée.
Or vous ne disposez aujourd'hui d'aucune autorisation d'instruction en famille pour l'année scolaire 2022-2023.

L'article L131-5-1 du code de l'éducation dispose en outre :
Lorsqu'elle constate qu'un enfant reçoit l'instruction dans la famille sans l'autorisation mentionnée à l'article L. 131-5, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation met en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la mise en demeure, dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé et de faire aussitôt connaître au maire, qui en informe l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, l'école ou l'établissement qu'elles ont choisi.

En conséquence, je vous mets en demeure d'inscrire sous quinzaine votre enfant dans un établissement scolaire ou privé et de me retourner les documents justifiant de son inscription.

J'attire votre attention sur les dispositions de l'article L131-11 du code de l'éducation qui dispose :
Les manquements aux obligations résultant des articles L. 131-5-1, L. 131-10 et L. 442-2 du présent code sont sanctionnés par les dispositions des articles 227-17-1 et 227-17-2 du code pénal, ci-après reproduites :

Art. 227-17-1.-Le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement, sans excuse valable, en dépit d'une mise en demeure de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.
Je vous prie d'agréer ...

La présente mise en demeure peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois après sa notification

Copie : maire de...

1074 / Question sur la liste des parents

Q : Dans le collège, j'ai 564 élèves. Jusque-là il y avait deux listes distinctes : celle de la FCPE et celle des PEEP. Hier, les parents que j'ai reçus me demandent si c'est toujours impossible de faire une liste commune ; selon eux, on leur a toujours dit que ce n'était pas possible. Pouvez-vous me dire ce qu'il en est de cette interdiction, s'il y en a une ?

R : - Les parents sont libres de constituer la liste comme ils l'entendent. *

*les centrales associatives y sont peut-être opposées, mais cette question relève de leur organisation interne, en aucun cas de l'établissement.

Article R421-30
L'élection des représentants des personnels, celle des représentants des parents d'élèves et celle des élèves comme délégués de classe sont effectuées au plus tard avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire.

Le chef d'établissement dresse, pour chacun des collèges définis à l'article R. 421-26, la liste électorale, vingt jours avant l'élection. Les déclarations de candidature signées par les candidats lui sont remises dix jours francs avant l'ouverture du scrutin. Ces différents documents sont affichés dans un lieu facilement accessible aux personnels et aux parents.
Pour les élections des représentants des personnels et des parents d'élèves, les listes peuvent comporter au plus un nombre égal au double du nombre des sièges à pourvoir. Ce nombre ne peut être inférieur à deux noms. Les candidats sont inscrits sans mention de la qualité de titulaire et de suppléant. Les électeurs votent pour une liste sans panachage ni radiation. Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est désigné au maximum autant de suppléants que de

titulaires. En cas d'empêchement provisoire de membres titulaires, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste.
Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.
Lorsque le scrutin est uninominal, le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant.

Le matériel de vote est envoyé aux électeurs six jours au moins avant la date du scrutin. Le vote a lieu à l'urne et par correspondance ou, pour l'élection des représentants des parents d'élèves, exclusivement par correspondance sur décision du chef d'établissement, après consultation du conseil d'administration. Les votes sont personnels et secrets.

Le chef d'établissement fixe la date du scrutin et les heures d'ouverture du bureau de vote sans que celles-ci puissent être inférieures à quatre heures consécutives pour les parents d'élèves et à huit heures consécutives pour les personnels. Il reçoit pour le vote par correspondance les bulletins sous double enveloppe, organise le dépouillement public et en publie les résultats.
Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats devant le recteur d'académie. Celui-ci statue dans un délai de huit jours à l'issue duquel, à défaut de décision, la demande est réputée rejetée.

1076 / CPE LP

Q : Je vous remercie pour la réponse que vous m'avez apportée concernant la possibilité d'intervertir les CPE pour assister au CA en tant que membre de droit.

Je voulais vous préciser que cette demande émane du CPE le plus ancien qui relève du handicap et a un service à 80 %. Je l'ai reçu avec sa conseillère CAP emploi l'an passé, cette dernière m'a fait part de la grande fatigabilité de Monsieur ... Il explique que des réunions tard le soir ont un impact négatif sur sa santé d'où ma question. Je pensais qu'il y avait une possibilité de déroger à titre exceptionnel. De plus, j'ai déjà alerté le corps d'inspection et la DRH sur les problèmes posés par monsieur ... (insuffisance professionnelle) et du fait que lors de cet entretien, sa conseillère a mis en avant la responsabilité de l'institution qui ne lui propose pas d'aménagement. J'espère qu'il ne fera aucune difficulté quand je vais lui annoncer que ce n'est pas possible que sa collègue le remplace.

Réponse précédente :
Le code de l'éducation prévoit que le CPE plus ancien est membre de droit du CA. Il n'est pas possible de déroger à cette règle.

NB : à noter que dans les LP :
- soit il existe un proviseur adjoint, dans ce cas, le CPE le plus ancien n'est pas membre de droit et peut être élu comme représentant des personnels. S'il n'est pas élu, il assiste au CA à titre consultatif.
- soit il n'existe pas de proviseur adjoint, dans ce cas, le CPE le plus ancien est membre de droit (il ne peut se faire élire en tant que représentant du personnel).

R : Pour déroger à un texte, il faut qu'un texte prévoit une telle dérogation. En l'espèce, ce n'est pas le cas. Je ne peux donc juridiquement vous dire que c'est possible. Cela ne vous empêche pas d'apprécier en opportunité s'il convient de vous accommoder de cette irrégularité.
Le risque d'annulation en cas de contentieux me parait assez faible. Il faut toutefois s'assurer que l'autre CPE est bien volontaire pour se substituer à son collègue.

1078 / Convocations CA

Q : J'ai une question concernant la date d'envoi des convocations au CA ...le texte stipule 8 jours avant la tenue de la séance ...Je souhaite convoquer le CA d'installation des commissions le 10 Novembre mais, nous sommes en vacances en fin de semaine ...

Je dois donc transmettre les convocations avant la fin de cette semaine...En résumé, je voulais m'assurer qu'il fallait raisonner en journées ouvrées... pour un CA le jeudi 10 novembre ...j'envoie les convocations mercredi 19 octobre (demain) au plus tard.

R : le délai est exprimé en jours, sans distinction entre ouvrés ou non. Donc les WE et les vacances sont inclus dans le délai. Vous êtes donc largement dans les temps.

Annexe :
Code de l'éducation, article R421-25
Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins trois fois par an. Il est, en outre, réuni en séance extraordinaire à la demande du recteur d'académie, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Une séance est consacrée à l'examen du budget, dans le délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité territoriale de rattachement.

Le chef d'établissement fixe l'ordre du jour, les dates et heures des séances du conseil d'administration en tenant compte, au titre des questions diverses, des demandes d'inscription que lui ont adressées les membres du conseil. Il envoie les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins huit jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence.

Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres en exercice composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de cinq jours et maximum de huit jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours
.

1095 / Changement de personnalité qualifiée CA

Q : Je souhaite remplacer un membre du CA qui ne vient jamais et ne s'excuse pas. Quelle est la procédure, sachant que j'ai un remplaçant potentiel ?

R : Il résulte des dispositions du code de l'éducation reproduites en annexe, que la fin anticipée du mandat de 3 ans d'une personnalité qualifiée ne peut intervenir que par la démission, le décès ou l'empêchement définitif constaté. En l'espèce, il sera donc nécessaire que la personne démissionne. Vous pouvez l'inviter à démissionner.
Ensuite, la nomination pour la durée du mandat restant à courir se fait selon les modalités de la nomination initiale.

Annexe :
Code de l'éducation, article R421-34
Les personnalités qualifiées siégeant au conseil d'administration sont désignées pour une durée de trois ans.

Article R421-35
Lorsqu'un membre du conseil d'administration élu au scrutin de liste perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou quand une vacance survient par décès, mutation, démission ou empêchement définitif constaté par le chef d'établissement, il est remplacé, selon le cas, par son suppléant ou par le premier suppléant dans l'ordre de la liste, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'un représentant titulaire des élèves du conseil d'administration perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou quand une vacance survient par décès, changement d'établissement, démission

ou empêchement définitif constaté par le chef d'établissement, il est remplacé par un des suppléants, pris dans l'ordre dans lequel ils ont été élus, qui est fonction du nombre de voix qu'ils ont recueillies.

Lorsqu'un représentant titulaire de l'une des collectivités visées à l'article R. 421-33 perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, ou en cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif de l'intéressé constaté par l'exécutif de la collectivité, il est procédé à une nouvelle désignation du représentant titulaire ainsi que du représentant suppléant.
En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif constaté par le chef d'établissement d'une personnalité qualifiée, une nouvelle personnalité qualifiée est désignée, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées à l'article R. 421-15.

Article R421-15
Lorsque le conseil d'administration comprend une personnalité qualifiée, elle est désignée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, sur proposition du chef d'établissement, après avis de la collectivité territoriale de rattachement.
Lorsque le conseil d'administration comprend deux personnalités qualifiées, la première est désignée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, sur proposition du chef d'établissement, la seconde est désignée par la collectivité de rattachement.
Si la personnalité qualifiée désignée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, représente les organisations syndicales des salariés ou les organisations syndicales des employeurs, celle désignée par la collectivité de rattachement doit représenter les organisations syndicales des employeurs ou les organisations syndicales des salariés.
Si la personnalité qualifiée désignée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, ne représente ni les organisations syndicales des salariés ni les organisations syndicales d'employeurs, celle désignée par la collectivité ne peut représenter ni les organisations syndicales d'employeurs ni les organisations syndicales de salariés.
Pour la désignation de représentants des organisations syndicales de salariés ou d'employeurs, la représentativité au plan départemental des organisations doit être prise en compte.

1096 / Elections personnel UFA

Q : Nous sommes en train d'établir la liste des personnels électeurs pour le lycée. J 'ai trouvé dans la FAQ la réponse pour les personnels GRETA mais pas pour les personnels de l'UFA donc pouvez-vous m 'éclairer ?

R : Les personnels des UFA du CFAA géré par le GIP-FCIP sont à la fois électeurs et éligibles au CA du GIP et au CA de l'EPLE support de l'UFA. En effet, l'article R421-26 exclut la double représentation pour deux CA d'EPLE, mais pas le cumul GIP et EPLE.
Ils sont électeurs et éligibles au CA de l'EPLE de l'UFA dans les mêmes conditions et modalités que les contractuels enseignants du rectorat :
Les agents non titulaires sont électeurs si leur contrat de travail en cours à la date de clôture de la liste électorale du CA prévoit qu'ils effectueront plus de 150 h dans l'établissement entre le 1er septembre et le 31 août.
Ils sont éligibles, si ce même contrat prévoit une affectation dans l'établissement couvrant l'année scolaire en cours.

NB : s'ils sont affectés dans deux UFA, on applique les mêmes règles que les enseignants en service partagé.

1097 / Conseil d'administration ordre du jour

Q : Un chef d'établissement nous a fait parvenir une remarque concernant l'ordre du jour pour les CA : dans le guide relatif à l'organisation des élections des représentants des parents d'élèves au conseil

d'école et au conseil d'administration des EPLE, il est mentionné dans la partie 3.3. *le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres en exercice composant le conseil. L'ordre du jour est adopté en début de séance.*

Il me semble que cela a été changé par le Décret n° 2020-1632 du 21 décembre 2020 paragraphe 3 : Fonctionnement. (Article R421-25) :
Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins trois fois par an. Il est, en outre, réuni en séance extraordinaire à la demande du recteur d'académie, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Une séance est consacrée à l'examen du budget, dans le délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité territoriale de rattachement.
Le chef d'établissement fixe l'ordre du jour, les dates et heures des séances du conseil d'administration en tenant compte, au titre des questions diverses, des demandes d'inscription que lui ont adressées les membres du conseil. Il envoie les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins huit jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence.
Devons-nous apporter une modification aux chefs d'établissement ?

R : Ce guide n'est en effet pas à jour. L'article R421-25 dans sa version issue du décret 2020-1632 du 21 décembre 2020 a supprimé la procédure d'adoption de l'ordre du jour en début de séance. L'ordre du jour est désormais fixé de manière unilatérale par le chef d'établissement.

1098 / Diverses situations dans le cadre des élections au CA

Q : Je voudrais savoir si un professeur en congé de formation est électeur et éligible. Une autre question j'ai un professeur rattaché à notre établissement qui n'effectue pas d'heures chez nous et qui pour le moment n'a aucune affectation.

R : 1) Sur le congé formation :
Le code de l'éducation ne précise pas cette question.
L'article R421-26 dispose que : (...) Pour l'élection des représentants des personnels, les électeurs sont répartis en deux collèges dans les collèges et les lycées et en trois collèges dans les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté. Le premier collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance, d'assistance éducative ou pédagogique et de documentation. Dans les collèges et les lycées, le second collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires d'administration, de santé, sociaux, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire. Dans les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté, le deuxième collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires d'administration, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire, le troisième collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires sociaux et de santé. Les titulaires exerçant à temps complet ou partiel sont électeurs ; ils sont aussi éligibles lorsqu'ils n'ont pas la qualité de membre de droit. Les non-titulaires ne sont électeurs que s'ils sont employés par l'établissement pour une durée au moins égale à cent cinquante heures annuelles. Ils ne sont éligibles que s'ils sont nommés pour l'année scolaire. Les personnels votent dans l'établissement où ils ont été affectés ou par lequel ils ont été recrutés. Ceux qui exercent dans plusieurs établissements votent dans l'établissement où ils effectuent la partie la plus importante de leur service ; en cas de répartition égale de celui-ci entre deux établissements, ils votent dans l'établissement de leur choix. Les personnels remplaçants votent dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions au moment des élections à la condition d'y être affectés pour une durée supérieure à trente jours. (...)

Il est ici question de l'exercice des fonctions.

Par analogie avec les textes gouvernant les universités et avec l'article 34 de la loi 84-16, il faut en déduire que la notion d'exercice est assimilable à la position d'activité.
En effet, l'article 34 de la loi 84-16 du 11/07/1984 dispose que le fonctionnaire en activité a droit :
(...)
6° Au congé de formation professionnelle ;
(...)
Il en résulte qu'un personnel en congé de formation est réglementairement en position d'activité.
Par conséquent, un personnel en congé de formation est à la fois électeur et éligible.

2) S'agissant du TZR et selon ce même article :
Un TZR rattaché administrativement à un établissement est électeur dans cet établissement, sauf s'il exerce dans un autre établissement au moment de l'élection pour une période supérieure à 30 jours (ce qui n'est pas le cas ici). Cette condition est appréciée à la clôture des listes électorales, soit 20 jours avant le scrutin.

1099 / AESH, élection au CA et au conseil d'école

Q : J'avais une question concernant les AESH. Ces personnes sont à la fois sur des établissements du 1er degré et du 2nd degré. J'aimerais savoir s'ils peuvent figurer sur la liste électorale étant donné qu'ils peuvent être sur la liste au conseil d'école.

R : L'article R421-26 du code de l'éducation en fixant les règles détermine les règles à appliquer pour déterminer le CA dont dépend un agent lorsqu'il est affecté dans deux EPLE. Ces règles impliquent qu'un même agent ne peut pas être électeur et éligible auprès de deux CA.
Par contre, aucune règle ne traite la question entre le CA d'un EPLE et le conseil d'école. Dès lors, il n'y a aucune incompatibilité au cumul.
En ce qui concerne l'EPLE, l'AESH sera électeur s'il effectue au moins 150 heures annuelles sur l'établissement, et éligible, s'il est affecté à l'année.

En ce qui concerne le conseil d'école, la représentation y est très différente du CA. L'arrêté du 13 mai 1985 précise que les seuls membres élus sont les parents d'élèves. L'article 3 précise en outre que dans l'hypothèse où ils seraient parents d'élèves, Le directeur de l'école, les maîtres qui y sont affectés ou y exerçant, les personnels chargés des fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur, le médecin chargé du contrôle médical scolaire et l'assistante sociale, l'infirmière scolaire ainsi que les agents spécialisés des écoles maternelles et les aides éducateurs et les assistants d'éducation (inclus les AESH, par analogie) exerçant à l'école pour tout ou partie de leur service ne sont pas éligibles.

En outre, le code de l'éducation dispose dans son article D411-1 que les AESH assistent au conseil d'école avec voix consultative.

Annexe :
Code de l'éducation, article R421-26
Les représentants des personnels et des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas d'égalité des restes, le siège restant à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité du nombre de suffrages, au candidat le plus âgé. Pour l'élection des représentants des personnels, les électeurs sont répartis en deux collèges dans les collèges et les lycées et en trois collèges dans les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté.

Le premier collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance, d'assistance éducative ou pédagogique et de documentation. Dans les collèges et les lycées, le second collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires d'administration, de santé, sociaux, techniques, ouvriers, de service et de

laboratoire. Dans les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté, le deuxième collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires d'administration, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire, le troisième collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires sociaux et de santé.

Les titulaires exerçant à temps complet ou partiel sont électeurs ; ils sont aussi éligibles lorsqu'ils n'ont pas la qualité de membre de droit.

Les non-titulaires ne sont électeurs que s'ils sont employés par l'établissement pour une durée au moins égale à cent cinquante heures annuelles. Ils ne sont éligibles que s'ils sont nommés pour l'année scolaire.

Les personnels votent dans l'établissement où ils ont été affectés ou par lequel ils ont été recrutés. Ceux qui exercent dans plusieurs établissements votent dans l'établissement où ils effectuent la partie la plus importante de leur service ; en cas de répartition égale de celui-ci entre deux établissements, ils votent dans l'établissement de leur choix. Les personnels remplaçants votent dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions au moment des élections à la condition d'y être affectés pour une durée supérieure à trente jours.

Les fonctionnaires stagiaires régis par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics sont électeurs et éligibles.

Chaque parent est électeur et éligible sous réserve pour les parents d'enfant mineur de ne pas s'être vu retirer l'autorité parentale. Il ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans le même établissement.

Lorsque l'enfant a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce à la place des parents le droit de voter et de se porter candidat.
Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'établissement.

1100 / Elections octobre et départ en retraite du CE

Q : Les prochaines élections au Conseil d'administration auront lieu début octobre et je partirai en retraite au 1er novembre ; je voulais donc savoir si je pourrai prendre part au vote pour l'élection du personnel enseignant et d'éducation ? Mon successeur a été affecté au 1er septembre, le pourra-il lui aussi ? Nous sommes actuellement en période de tuilage. Par ailleurs, pourriez-vous m'indiquer la périodicité de renouvellement de la - ou les - personnes qualifiées ? En effet, la personne concernée désignée en janvier 2019 ne se déplace plus depuis 2020 pour assister aux séances du CA.

R : Pour être électeur, il faut être en poste à la date des élections. Cette condition s'apprécie, compte tenu des informations connues lors de la clôture de la liste électorale.
Le 7 octobre, votre successeur et vous-même remplirez la condition pour être électeur : être membre du corps des personnels de direction affectés dans l'établissement (même si votre successeur n'est pas principal du collège jusqu'à votre départ). Ni vous ni votre successeur n'êtes éligible.
Il résulte des dispositions du code de l'éducation reproduites en annexe, que la fin anticipée du mandat de 3 ans d'une personnalité qualifiée ne peut intervenir que par la démission, le décès ou l'empêchement définitif constaté.
En l'espèce, il sera donc nécessaire que la personne démissionne. Vous pouvez l'inviter à démissionner.
Ensuite, la nomination pour la durée du mandat restant à courir se fait selon les modalités de la nomination initiale.

Annexe :
Code de l'éducation, article R421-26
Les représentants des personnels et des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas d'égalité des restes, le siège restant à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité du nombre de suffrages, au candidat le plus âgé. Pour l'élection des représentants des personnels, les électeurs sont répartis en deux collèges dans les collèges et les lycées et en trois collèges dans les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté.

Le premier collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance, d'assistance éducative ou pédagogique et de documentation. Dans les collèges et les lycées, le second collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires d'administration, de santé, sociaux, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire. Dans les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté, le deuxième collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires d'administration, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire, le troisième collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires sociaux et de santé.

Les titulaires exerçant à temps complet ou partiel sont électeurs ; ils sont aussi éligibles lorsqu'ils n'ont pas la qualité de membre de droit.

Les non-titulaires ne sont électeurs que s'ils sont employés par l'établissement pour une durée au moins égale à cent cinquante heures annuelles. Ils ne sont éligibles que s'ils sont nommés pour l'année scolaire.

Les personnels votent dans l'établissement où ils ont été affectés ou par lequel ils ont été recrutés. Ceux qui exercent dans plusieurs établissements votent dans l'établissement où ils effectuent la partie la plus importante de leur service ; en cas de répartition égale de celui-ci entre deux établissements, ils votent dans l'établissement de leur choix. Les personnels remplaçants votent dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions au moment des élections à la condition d'y être affectés pour une durée supérieure à trente jours.

Les fonctionnaires stagiaires régis par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics sont électeurs et éligibles.

Chaque parent est électeur et éligible sous réserve pour les parents d'enfant mineur de ne pas s'être vu retirer l'autorité parentale. Il ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans le même établissement.

Lorsque l'enfant a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce à la place des parents le droit de voter et de se porter candidat.
Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'établissement.

Article R421-34
Les personnalités qualifiées siégeant au conseil d'administration sont désignées pour une durée de trois ans.

Article R421-35
Lorsqu'un membre du conseil d'administration élu au scrutin de liste perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou quand une vacance survient par décès, mutation, démission ou empêchement définitif constaté par le chef d'établissement, il est remplacé, selon le cas, par son

suppléant ou par le premier suppléant dans l'ordre de la liste, pour la durée du mandat restant à courir.
Lorsqu'un représentant titulaire des élèves du conseil d'administration perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou quand une vacance survient par décès, changement d'établissement, démission ou empêchement définitif constaté par le chef d'établissement, il est remplacé par un des suppléants, pris dans l'ordre dans lequel ils ont été élus, qui est fonction du nombre de voix qu'ils ont recueillies.

Lorsqu'un représentant titulaire de l'une des collectivités visées à l'article R. 421-33 perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, ou en cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif de l'intéressé constaté par l'exécutif de la collectivité, il est procédé à une nouvelle désignation du représentant titulaire ainsi que du représentant suppléant.
En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif constaté par le chef d'établissement d'une personnalité qualifiée, une nouvelle personnalité qualifiée est désignée, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées à l'article R. 421-15.

Article R421-15
Lorsque le conseil d'administration comprend une personnalité qualifiée, elle est désignée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, sur proposition du chef d'établissement, après avis de la collectivité territoriale de rattachement.
Lorsque le conseil d'administration comprend deux personnalités qualifiées, la première est désignée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, sur proposition du chef d'établissement, la seconde est désignée par la collectivité de rattachement.
Si la personnalité qualifiée désignée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, représente les organisations syndicales des salariés ou les organisations syndicales des employeurs, celle désignée par la collectivité de rattachement doit représenter les organisations syndicales des employeurs ou les organisations syndicales des salariés.
Si la personnalité qualifiée désignée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, ne représente ni les organisations syndicales des salariés ni les organisations syndicales d'employeurs, celle désignée par la collectivité ne peut représenter ni les organisations syndicales d'employeurs ni les organisations syndicales de salariés.
Pour la désignation de représentants des organisations syndicales de salariés ou d'employeurs, la représentativité au plan départemental des organisations doit être prise en compte.

1113 / Cas départ retraite au 1er octobre : responsabilité du chef d'établissement ?

Q : En tant que CE, je pars à la retraite le 1er octobre 2022. Mon successeur ... a été affecté au collège à compter du 1er septembre, mais sur l'arrêté il est écrit en article 4 qu'il prend la fonction de principal à compter du 1er octobre 2022.
Pouvez-vous me dire qui a donc la responsabilité du collège durant le mois de septembre 2022 ? Qui est l'ordonnateur pendant septembre ? et qui est responsable au niveau de la sécurité des biens et des personnes pendant ce mois de septembre ?

R : Vous êtes principale de plein exercice jusqu'au 1er octobre 2022, avec toutes les compétences juridiques qui vont avec. Ce n'est qu'à cette date que Monsieur ... accèdera à ces fonctions et compétences. Le mois de septembre est un mois de tuilage.

NB : Monsieur...n'étant pas votre adjoint, vous ne pouvez lui déléguer votre signature.

1124 / Composition conseil de discipline / Segpa

Q : Concernant les membres du conseil de discipline d'un élève de Segpa, qui doit siéger : le principal-adjoint ou le directeur-adjoint chargé de la Segpa ?

R : Il n'y a pas de composition spécifique du CD en SEGPA.

Peuvent présider le conseil de discipline : le principal, ou, en suppléance : le principal adjoint ou le directeur de la SEGPA.

NB : le directeur de la SEGPA constitue au sens de l'article R421-13 du code de l'éducation, un chef d'établissement adjoint à part entière : il peut suppléer le principal dans la présidence de toutes les instances, comme le principal adjoint.

1125 / Mandat et délégué de classe

Q : Je me permets de vous solliciter car je souhaiterais savoir si un élève peut exercer trois ou quatre mandats successifs en tant que délégués de classe ?

R : Aucun texte ne limite le nombre de mandats successifs en tant que délégué de classe.

1132 / Commission éducative

Q : Je souhaite réunir une commission éducative. Je ne trouve pas de délai réglementaire pour convoquer les membres contrairement au conseil de discipline (8 jours).

R : Les modalités de réunion de la commission éducative doivent être déterminées dans le RI de l'établissement voté par le CA, dans le respect des conditions minimales posées par l'article R511-19-1 du code de l'éducation, qui laisse une large autonomie en la matière.
Par ailleurs, dans l'hypothèse, ou vous envisageriez de prononcer une sanction à l'issue de la commission éducative, j'attire votre attention sur le fait que la procédure prescrite par l'article R421-10-1 du code de l'éducation doit néanmoins être intégralement respectée.

Annexe :
Code de l'éducation, article R511-19-1
Dans les collèges et les lycées relevant du ministre chargé de l'éducation et dans les établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer est instituée une commission éducative.

Cette commission, qui est présidée par le chef d'établissement ou son représentant, comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, et au moins un parent d'élève. Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration et inscrite dans le règlement intérieur de l'établissement qui fixe les modalités de son fonctionnement. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Article R421-10-1
Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et du délai dont il dispose pour présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Ce délai, fixé par le chef d'établissement, est d'au moins deux jours ouvrables.

Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à l'élève pendant le délai mentionné au premier alinéa. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

1130 / Conseil de discipline faits nouveaux

Q : J'ai réuni un conseil de discipline pour un élève au motif qu'il a mis en jeu la sécurité des élèves à l'internat. Le conseil de discipline est prévu mardi 11 à 9h00. Entre temps, j'apprends mercredi que ce même élève a prévu de faire occire un de ses camarade lors d'une sortie à .... Les faits sont avérés et sérieux. J'apprends lors de l'audition à la gendarmerie qu'il est en effet connu des services de police de ..., ce que me confirme ces derniers. J'ai donc annulé la sortie.
Je pense qu'il faut que je maintienne le conseil de discipline initialement prévu et que j'en reconvoque un second pour les autres faits car il me sera difficile de proposer une exclusion définitive de l'établissement pour des faits survenus à l'internat et qu'il risque d'y avoir vice de forme si j'ajoute les évènements survenus depuis. Je précise que l'ai mis immédiatement en mesure conservatoire.

R : Si la mesure conservatoire est motivée par les nouveaux faits, elle devra nécessairement avoir une suite disciplinaire.
Vous pouvez :
- soit décider de reporter le CD, pour y intégrer les nouveaux faits : il faudra alors compléter le dossier disciplinaire, reconvoquer la famille en mentionnant les faits initiaux et les nouveaux faits, et respecter le délai réglementaire entre la notification de la reconvocation et la réunion du CD reporté
- soit mener la procédure actuelle à son terme dans les délais prévus, et convoquer un nouveau CD, pour les faits nouveaux.

1070 / Question ORS :

Q : Sauriez-vous m'indiquer où je peux trouver une synthèse, ou le texte initial, des différentes ORS des professeurs des écoles en fonction de leur milieu d'exercice. En l'occurrence, j'ai une question concernant l'ORS d'une enseignante en UEMA, mais celle-ci peut être régulièrement posée pour d'autres lieux généralement liés à l'ASH ?
Je trouve bien un texte global (29 mars 2017) mais que je ne suis pas certain de bien interpréter sur ces postes en milieu médico-social (à l'interne d'un ESMS ou dans une école), ou des synthèses qui sont des productions syndicales.

R : Le décret 2017-444 du 29 mars 2017 n'est pas un texte de référence, mais un décret modificatif du décret 2008-775 du 30 juillet 2008 qui est le texte de référence.
Sur votre question l'ORS des enseignants en IME ou UEMA est classique (24 dans le 1er D cf. décret 2008, 21h dans 2nd D cf. décret 2014-940).

.1071 / Indemnité 603 enseignement pénitentiaire et ISOE

Q : Nous avons une interrogation au sujet d'une enseignante contractuelle affectée en centre éducatif fermé à temps plein. Elle perçoit depuis le 01/09/2020 l'indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire qui s'est mise en paiement automatiquement et l'ISOE. D'après mes recherches (cf ci-dessous et page 7 du BO du BOE n° 12 du 19 mars 2020), l'indemnité 603 milieu pénitentiaire est exclusive de l'ISOE. Pourriez-vous me confirmer cela ?

Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves pour les enseignants du premier degré
15e législature
Question écrite n° 05792 de M. Michel Dagbert (Pas-de-Calais - SOCR)
publiée dans le JO Sénat du 21/06/2018 - page 3050

M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) pour les enseignants du premier degré.

Cette indemnité a été créée en 2013 pour tenir compte du temps consacré par les personnels enseignants du premier degré au travail relatif à l'évaluation pédagogique des élèves, au travail en équipe et pour reconnaître leur temps dédié à échanger et à dialoguer avec les parents d'élèves.

Si le montant de l'ISAE est aujourd'hui aligné sur celui de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) allouée à tous les enseignants du second degré, elle n'est pas, contrairement à cette dernière, perçue par tous les enseignants du premier degré.

Plusieurs catégories de personnels du premier degré tels que les directeurs adjoints de sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), les professeurs éducateurs en établissement régional d'enseignement adapté (EREA), les enseignants mis à disposition des maisons départementales des personnes handicapées, ceux exerçant en milieu pénitentiaire, en centre éducatif fermé (CEF) ou affectés au centre national d'enseignement à distance (CNED) ainsi que les conseillers pédagogiques, n'en bénéficient pas.

Quant aux professeurs des écoles exerçant en SEGPA, classes de collègues ou de lycées en unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) qui perçoivent cette indemnité depuis septembre 2017, ils se sont vu supprimer en contrepartie l'indemnité spéciale dont ils bénéficiaient jusqu'alors ainsi que la rémunération des heures de coordination et de synthèse.

Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'étendre le bénéfice de l'indemnité ISAE à tous les enseignants du premier degré, sans exclusive.

Transmise au Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse publiée dans le JO Sénat du 06/12/2018 - page 6247

La perception de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes et de direction y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation pédagogique des élèves, au travail en équipe et au dialogue avec les familles. Les enseignants qui, en raison des fonctions qu'ils exercent, sont exclus, partiellement ou totalement, du bénéfice de l'ISAE, bénéficient cependant d'un régime indemnitaire ad hoc. Ainsi, les conseillers pédagogiques qui sont, pour l'exercice de leur mission, totalement déchargés d'enseignement ne peuvent pas percevoir l'ISAE. Cependant, ils perçoivent une indemnité de fonctions d'un montant annuel de 1 000 € (décret n° 2014 1019 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité de fonctions au bénéfice des conseillers pédagogiques du premier degré), ainsi qu'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 27 points (décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 instituant la NBI dans les services du ministère de l'éducation nationale). Les directeurs adjoints des SEGPA sont très majoritairement totalement déchargés de service d'enseignement. Ils bénéficient eux aussi d'un régime indemnitaire spécifique : une indemnité forfaitaire, d'un montant de 1 765 € ; une indemnité de sujétions spéciales (ISS), d'un montant de 2 915,40 € ; une indemnité de fonction particulière (IFP), d'un montant de 844,19 €, s'ils détiennent une certification spécifique ; une bonification indiciaire (BI) de 50 points, soit 2 811,62 €. Concernant les professeurs des écoles « éducateurs en EREA », la circulaire n° 2017-076 du 24 avril 2017 relative aux établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) ne fait plus référence à cette appellation. Concernant les enseignants du premier degré affectés dans ces structures, la circulaire distingue deux situations. En premier lieu, celle des enseignants qui assurent un service d'enseignement de 21 heures, qui comprend les activités d'enseignement en classe stricto sensu ainsi que : les activités de fin d'après-midi jusqu'au repas du soir (19 h) ; les enseignements pratiques interdisciplinaires ; les activités encadrées du mercredi après-midi ; et, le cas échéant, l'encadrement de projets dont certaines réalisations peuvent se dérouler en soirée. En second lieu, la circulaire mentionne la situation des professeurs des écoles qui assurent, à titre transitoire, la surveillance des nuitées. Elle rappelle qu'ils ne sont pas soumis à une obligation de service de 21 h mais à la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires conformément au décret n° 2000-815 du 25 août 2000. Cette mission

de surveillance est distincte de la mission d'enseignement, qui constitue le cœur de métier des professeurs des écoles. De ce fait, son exercice doit être confié en priorité à des assistants d'éducation. Quand elles sont assurées par un professeur des écoles, ces fonctions, distinctes de l'activité d'enseignement en EREA, n'ouvrent pas droit au versement de l'ISAE. Les enseignants exerçant en milieu pénitentiaire et en centre éducatif fermé bénéficient d'un régime spécifique comprenant en particulier l'indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire (IEMP), d'un montant allant de 2 105,63 € à 2 737,31 €. De même, les professeurs des écoles et instituteurs affectés dans les écoles régionales du premier degré (ERPD), au Centre national d'enseignement à distance (CNED) ou exerçant leurs fonctions dans les classes relais relevant d'un collège perçoivent une indemnité spéciale d'un montant annuel de 1 577,40 €. En ce qui concerne les enseignants mis à disposition des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), il convient de rappeler qu'un agent mis à disposition est réputé occuper son emploi et continue à percevoir la rémunération dont il bénéficiait avant sa mise à disposition. Dès lors, un enseignant spécialisé mis à disposition d'une MDPH perçoit de son administration d'origine les indemnités spécifiques qu'il percevait avant sa mise à disposition, dont l'ISAE le cas échéant. En ce qui concerne la suppression de l'indemnité spéciale pour les professeurs des écoles exerçant en SEGPA, ULIS et EREA, des travaux qui avaient comme objectif la reconnaissance de l'ensemble des missions des personnels enseignants des premier et second degrés exerçant dans l'enseignement spécialisé et adapté (SEGPA, EREA, ULIS, ESMS) ont été lancés à l'occasion des discussions sur les métiers de l'enseignement et de l'éducation ouvertes avec les organisations syndicales en juillet 2013. Ces travaux ont permis de faire le constat de la nécessité d'harmoniser et de revaloriser le régime indemnitaire des intéressés. Il existait en effet d'importantes disparités entre les différentes situations, notamment liées au fait que l'indemnité spéciale n'était pas perçue par les enseignants exerçant dans les ESMS. Quant aux heures de coordination et de synthèse (HCS), les instituteurs et les professeurs des écoles exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et dans les SEGPA des collèges pouvaient accomplir, en dépassement de leurs obligations réglementaires de service, une ou deux HCS selon les effectifs des classes. Toutefois, dans les faits, 38,8 % des enseignants ne percevaient pas de HCS, et 18,36 % d'entre eux se voyaient reconnaître davantage d'heures que le plafond réglementaire de deux heures. Dans un souci d'harmonisation, un nouveau régime indemnitaire à trois étages a donc été mis en place pour l'ensemble des enseignants des premier et second degrés exerçant dans les structures concernées. Ce régime se compose de : l'ISOE ou de l'ISAE, selon qu'il s'agit d'enseignants du premier ou du second degré (1 200 € annuels) ; l'indemnité forfaitaire créée par le décret n° 2017-964 du 10 mai 2017 instituant une indemnité pour les personnels enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté ; cette indemnité, d'un montant annuel de 1 765 €, reconnait la difficulté de l'enseignement compte tenu des publics d'élèves accueillis ; une indemnité dite de fonctions particulières (IFP) reconnaissant la détention d'une certification, indispensable à l'exercice des fonctions compte tenu des élèves accueillis, d'un montant annuel de 844,19 €. Cette harmonisation s'est traduite par une revalorisation pour une grande majorité des enseignants : 85 % d'entre eux ont vu leur situation indemnitaire améliorée. Enfin, au-delà de ces questions indemnitaires, les enseignants des premiers et second degrés, quelle que soit la structure d'exercice, sont rémunérés sur les grilles indiciaires de leurs corps d'origine (instituteurs, professeurs des écoles, professeurs certifiés, etc.). Ils bénéficient donc de l'ensemble des mesures de modernisation et de revalorisation de la carrière des personnels enseignants attachées au protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR). C'est ainsi que tous les échelons de leur carrière enseignante, tant professeurs des écoles que certifiés et assimilés, seront revalorisés progressivement jusqu'en 2020, ce qui entraine une augmentation de la rémunération de base. De même, de nouveaux grades et échelons ont été créés, dont l'effectif des agents bénéficiaires montera progressivement en charge dans les prochaines années. Ainsi, sur l'ensemble de sa carrière terminée à ce niveau, un enseignant aura gagné entre 45 000 et 60 000 € bruts de plus qu'aujourd'hui.

R : L'article 1er du décret 2013-790 qui a été modifié notamment en 2017 définit de manière exhaustive les enseignants concernés par l'ISAE : *une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves est allouée aux personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles maternelles et élémentaires.*

Bénéficient dans les mêmes conditions de l'indemnité prévue par le présent décret, les enseignants du premier degré exerçant dans les établissements ou services de santé ou médico-sociaux, mentionnés aux articles L. 351-1 et D. 351-17 du code de l'éducation, dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté des collèges et dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire des collèges et des lycées.
Les enseignants affectés dans les établissements pénitentiaires ne font pas partie de cette liste.

NB comme l'indique la réponse ministérielle, le gouvernement a souhaité modifier le régime des enseignants listés au deuxième alinéa de l'article 1er :
- en leur créant une indemnité forfaitaire spéciale commune : décret 2017-964
- en leur ouvrant droit à l'ISAE : décret 2017-967 créant le deuxième alinéa de l'article 1er du décret de 2013 sur l'ISAE

Ces deux dispositifs ne concernent pas les enseignants affectés dans les établissements pénitentiaires

1179 / Rémunération et temps de travail des enseignants et des AESH

Q : Je souhaiterais savoir dans quelle mesure les enseignants, et en particulier les professeurs principaux, peuvent solliciter des HSE pour rémunérer le temps consacré au ESS (équipes de suivi de scolarisation) ainsi qu'à l'élaboration des documents de suivi (GevaSco, PPS, PAP...) relatifs aux élèves relevant de la MDPH ou à besoins éducatifs particuliers. Jusqu'à présent, je réponds que cela fait partie du travail rémunéré par l'ISOE.

De même, une AESH me demande de récupérer le temps passé en ESS lorsque cette réunion a lieu en dehors de ses heures d'accompagnement de l'élève.

R : S'agissant des enseignants, ces activités relèvent des activités connexes aux activités d'enseignement définies par l'article 2 II du décret 2014-940, qui sont dues sans rémunération complémentaire.
S'agissant des AESH, la répartition de leur service sur 41 semaines, alors qu'ils sont essentiellement mobilisés sur 36 semaines, dégagent un volant d'heures qui peuvent être utilisées à d'autres activités que l'accompagnement des élèves.
L'utilisation de ce volant d'heures n'entraine aucune rémunération complémentaire, ni droit à récupération.(cf. circulaire 2019-090 et guide national des ARSH page 8 et 9).

Annexe :
Décret 2014-940, article 2
Dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail et dans celui de leurs statuts particuliers respectifs, les enseignants mentionnés à l'article 1er du présent décret sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire :
I. - Un service d'enseignement dont les *maxima* hebdomadaires sont les suivants :
1° Professeurs agrégés : quinze heures ;
2° Professeurs agrégés de la discipline d'éducation physique et sportive : dix-sept heures ;
3° Professeurs certifiés, adjoints d'enseignement et professeurs de lycée professionnel : dix-huit heures ;
4° Professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive : vingt heures ;
5° Instituteurs et professeurs des écoles exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté des collèges et dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire : vingt et une heures.
II. - Les missions liées au service d'enseignement qui comprennent les travaux de préparation et les recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, les relations avec les parents d'élèves, le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire. Dans ce cadre,

ils peuvent être appelés à travailler en équipe pluriprofessionnelle associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation.
III. - Par dérogation aux dispositions des I et II du présent article, les professeurs de la discipline de documentation et les professeurs exerçant dans cette discipline sont tenus d'assurer :

- un service d'information et documentation, d'un maximum de trente heures hebdomadaires.

Ce service peut comprendre, avec accord de l'intéressé, des heures d'enseignement. Chaque heure d'enseignement est décomptée pour la valeur de deux heures pour l'application du maximum de service prévu à l'alinéa précédent ;
- six heures consacrées aux relations avec l'extérieur qu'implique l'exercice de cette discipline.

Extrait circulaire MEN 2019-090 :
Les missions des AESH s'exercent dans le cadre de la durée annuelle de travail fixée en référence à la durée légale, soit 1 607 heures pour un temps complet. Les AESH peuvent être engagés à temps complet ou à temps incomplet.
Le temps de service est calculé en multipliant la durée de service d'accompagnement hebdomadaire attendue de l'AESH par 41 semaines. Ce temps de service inclut l'ensemble des activités réalisées par l'AESH au titre du plein exercice de ses missions :
- l'accompagnement du ou des élèves ;
- les activités préparatoires connexes pendant ou hors la période scolaire ;
- les réunions et formations suivies pendant et hors temps scolaire.

Dès lors que l'AESH est amené à suivre des formations longues en dehors de la période scolaire, il est préconisé que l'employeur prévoit dans le contrat, pour la période concernée, un nombre de semaines supérieur à 41, dans la limite de 45 semaines.

Les semaines en sus des 36 semaines de temps scolaire permettent de tenir compte des missions que l'AESH effectue en lien avec l'exercice de ses fonctions en dehors du temps scolaire. Le temps d'accompagnement de ou des élèves ne peut être lissé sur la période de référence des 41 semaines.

Dès lors, le temps de service hebdomadaire d'accompagnement du ou des élèves sert de référence pour la détermination du temps de service.
Comme précisé à la section 2.6.1. de la présente circulaire, la quotité travaillée de l'agent est calculée selon la formule suivante :

Quotité travaillée = (temps de service hebdomadaire d'accompagnement x nombre de semaines compris en 41 et 45) / 1 607 heures

Ainsi, pour exercer à temps plein (1 607 heures annuelles), un AESH dont le contrat prévoirait une période de 45 semaines, devra effectuer un temps de service hebdomadaire de 35 heures 40 minutes. Sur une période de 41 semaines, ce temps de service hebdomadaire devra être de 39 heures 10 minutes.

1180 / Renseignement au sujet d'une candidature PE

Q : Un ancien contractuel PE reproche à l'administration de ne plus le recruter. Il a quand même eu un entretien, avec l'IEN.
Entretien relativement mauvais : PE est le job de sa vie, mais il refuse de passer son M2 parce que Limoges, c'est trop loin. Durant l'entretien, il pose ses conditions de recrutement. On finit par lui faire une proposition rentrant dans ses exigences.
Son contrat du 23/11/2020 jusqu'à la fin de l'année scolaire se passe bien.
L'année d'après, un autre contrat lui est proposé.
Il accepte, puis refuse.

Un peu plus tard, un autre contrat lui est proposé.
Il accepte, on va jusqu'à l'envoi du contrat.
Il nous renvoie une carte avec les secteurs de la Creuse qu'il accepterait et refuse les autres missions.
Ne pouvant lui assurer les conditions qu'il impose, le contrat est annulé.

Cette personne n'étant manifestement pas fiable, je me suis effectivement opposée à un nouveau recrutement, préférant laisser leur chance à des personnes sur lesquelles nous pouvons compter.
Son harcèlement constant des services me conforte dans cette position. Dans quelles mesures sommes-nous obligés à l'égard de cette personne ?

R : En principe une promesse d'embauche engage l'administration qui doit souscrire un contrat écrit respectant les termes de la promesse d'embauche.
Toutefois, si vous avez proposé un contrat et qu'en réponse Monsieur... a refusé des affectations proposées qui étaient conformes à ce contrat, vous étiez fondé à refuser de signer ce contrat, puisque Monsieur ... vous a signifié finalement qu'il refusait la pleine application des clauses que ce contrat contenait.

D'autre part, le fait qu'un candidat accepte puis refuse à deux reprises une proposition d'engagement est un motif qui justifie que l'administration de retienne pas finalement sa candidature pour des engagements futurs et cesse de le solliciter.

1144 / Temps de pause de 20 minutes

Q : Un agent de laboratoire (Etat) peut-il prendre sa pause réglementaire de 20 minutes en dehors de l'établissement ?

R : S'il la prend à l'extérieur de l'établissement, il n'est plus à disposition de son employeur, elle n'est alors plus décomptée du temps de travail effectif. Il devra travailler 20 minutes de plus dans la journée.

1145 / Question sur la pause méridienne

Q : Un personnel administratif du collège demande à réduire sa pause méridienne de 1h00 à 30 min. Cela pose-t-il un problème (légal, règlementaire) ?

R : S'agissant de la pause méridienne, la règle est la suivante :
- soit les agents sont en journée continue et ont droit à une pause de 20 minutes (qui compte comme du temps travaillé) s'ils effectuent au moins 6 heures consécutives. Dans ce cas une tolérance et appliquée dans l'éducation nationale, valable pour tous les agents : si la pause de 20 minutes est prise pour déjeuner, on y accole une pause de 10 minutes (qui ne compte pas comme du temps de travail), pour faire une pause d'une demi-heure. Cette adjonction ne fait pas perdre le droit à la pause de 20 minutes comptant comme du temps de travail, l'agent reste réputé être en journée continue.
- soit les agents sont en journée discontinue, ce qui implique une pause supérieure à 30 minutes (compte tenu de la pratique précédente), généralement 45 minutes minimum.

En établissement, ce sont le chef d'établissement et l'adjoint gestionnaire qui définissent les plannings. Si vous accordez une pause de 30 minutes, l'agent passera en journée continue et 20 minutes de sa pause compteront comme du temps travaillé, il devra donc travailler 20 minutes de moins dans la journée.

Annexe
Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, article 3

I. L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies.
La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une

période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

II.-Il ne peut être dérogé aux règles énoncées au I que dans les cas et conditions ci-après :

a) Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité d'hygiène et de sécurité le cas échéant, du comité technique ministériel et du Conseil supérieur de la fonction publique, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;

b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

1146 / Décompte ou non des heures des jours fériés

Q : Je me permets de vous solliciter concernant la règle du décompte ou non des jours fériés dans le cadre de l'annualisation du temps de travail des assistants d'éducation. J'ai trouvé un texte de 2003 explicitant une règle selon laquelle si le jour qui précède ou qui suit un jour férié est un jour travaillé cela entraine la prise en compte des heures du jour férié. Pouvez-vous m'indiquer la règle concernant la prise en compte des heures des jours fériés ? »

R : La circulaire 2002-007 du 21 janvier 2002 dispose :
2) Les jours fériés légaux font chaque année l'objet d'un calendrier annuel publié par le ministère de la fonction publique. Ils sont comptabilisés comme du temps de travail effectif, pour le nombre d'heures de travail prévu dans l'emploi du temps de la semaine concernée, lorsqu'ils sont précédés ou suivis d'un jour travaillé, à l'exception des jours fériés survenant un dimanche ou un samedi habituellement non travaillé et de ceux survenant pendant une période de congés des personnels (congés annuels, temps partiel) qui ne sont pas décomptés ni récupérables. Ils se décomptent au fur et à mesure du déroulement du calendrier.

1094 / Collège vacation non faite cause COVID Ecole ouverte juillet 2022

Q : Une de nos intervenantes pour l'école ouverte 2022 n'a pas effectué la totalité des heures prévues pour cause de COVID. Elle m'indique que nous devons lui payer la totalité des heures qui étaient prévues.

R : Les vacataires ne sont pas engagés au titre d'un contrat de travail. Dès lors, ils ne bénéficient pas des congés maladie, ni des autorisations spéciales d'absence rémunérées dans le cadre de la situation pandémique. Par conséquent, les heures de vacation non faites ne donnent lieu à aucune rémunération.

1119 / AED : demande de congé formation

Q : Trois AED de mon service souhaitent bénéficier d'un congé formation. Je n'arrive pas à trouver le texte officiel qui réglemente ce congé. J'ai lu qu'il s'agissait d'une possibilité et non d'un droit.

Cette demande devait être adressée au chef d'établissement. Existe-t-il un formulaire type (la formation envisagée, le besoin d'heure en présentiel …), peut -on demander une preuve d'assiduité ?

R : Les agents contractuels en CDD ayant plus de 3 ans de service sont éligibles au congé de formation. Toutefois l'octroi de celui-ci est conditionné par les nécessités du service et les enveloppes budgétaires disponibles.
La structure du financement de la rémunération des AED en CDD ne permet pas de leur accorder des congés de formation.

1179 / Rémunération et temps de travail des enseignants et des AESH

Q: Je souhaiterais savoir dans quelle mesure les enseignants, et en particulier les professeurs principaux, peuvent solliciter des HSE pour rémunérer le temps consacré au ESS (équipes de suivi de scolarisation) ainsi qu'à l'élaboration des documents de suivi (GevaSco, PPS, PAP...) relatifs aux élèves relevant de la MDPH ou à besoins éducatifs particuliers. Jusqu'à présent, je réponds que cela fait partie du travail rémunéré par l'ISOE.
De même, une AESH me demande de récupérer le temps passé en ESS lorsque cette réunion a lieu en dehors de ses heures d'accompagnement de l'élève.

R : S'agissant des enseignants, ces activités relèvent des activités connexes aux activités d'enseignement définies par l'article 2 II du décret 2014-940, qui sont dues sans rémunération complémentaire.
S'agissant des AESH, la répartition de leur service sur 41 semaines, alors qu'ils sont essentiellement mobilisés sur 36 semaines, dégagent un volant d'heures qui peuvent être utilisées à d'autres activités que l'accompagnement des élèves.
L'utilisation de ce volant d'heures n'entraine aucune rémunération complémentaire, ni droit à récupération (*cf.* circulaire 2019-090 et guide national des ARSH page 8 et 9).

Annexes :
Décret 2014-940, article 2
Dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail et dans celui de leurs statuts particuliers respectifs, les enseignants mentionnés à l'article 1er du présent décret sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire :
I. - Un service d'enseignement dont les maximas hebdomadaires sont les suivants :
1° Professeurs agrégés : quinze heures ;
2° Professeurs agrégés de la discipline d'éducation physique et sportive : dix-sept heures ;
3° Professeurs certifiés, adjoints d'enseignement et professeurs de lycée professionnel : dix-huit heures ;
4° Professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive : vingt heures ;
5° Instituteurs et professeurs des écoles exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté des collèges et dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire : vingt et une heures.

II. - Les missions liées au service d'enseignement qui comprennent les travaux de préparation et les recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, les relations avec les parents d'élèves, le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire. Dans ce cadre, ils peuvent être appelés à travailler en équipe pluriprofessionnelle associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation.

III. - Par dérogation aux dispositions des I et II du présent article, les professeurs de la discipline de documentation et les professeurs exerçant dans cette discipline sont tenus d'assurer :

- un service d'information et documentation, d'un maximum de trente heures hebdomadaires.

Ce service peut comprendre, avec accord de l'intéressé, des heures d'enseignement. Chaque heure d'enseignement est décomptée pour la valeur de deux heures pour l'application du maximum de service prévu à l'alinéa précédent ;
- six heures consacrées aux relations avec l'extérieur qu'implique l'exercice de cette discipline.

Extrait circulaire MEN 2019-090 :
Les missions des AESH s'exercent dans le cadre de la durée annuelle de travail fixée en référence à la durée légale, soit 1 607 heures pour un temps complet. Les AESH peuvent être engagés à temps complet ou à temps incomplet.
Le temps de service est calculé en multipliant la durée de service d'accompagnement hebdomadaire attendue de l'AESH par 41 semaines. Ce temps de service inclut l'ensemble des activités réalisées par l'AESH au titre du plein exercice de ses missions :
- l'accompagnement du ou des élèves ;
- les activités préparatoires connexes pendant ou hors la période scolaire ;
- les réunions et formations suivies pendant et hors temps scolaire.

Dès lors que l'AESH est amené à suivre des formations longues en dehors de la période scolaire, il est préconisé que l'employeur prévoit dans le contrat, pour la période concernée, un nombre de semaines supérieur à 41, dans la limite de 45 semaines.

Les semaines en sus des 36 semaines de temps scolaire permettent de tenir compte des missions que l'AESH effectue en lien avec l'exercice de ses fonctions en dehors du temps scolaire. Le temps d'accompagnement de ou des élèves ne peut être lissé sur la période de référence des 41 semaines.

Dès lors, le temps de service hebdomadaire d'accompagnement du ou des élèves sert de référence pour la détermination du temps de service.
Comme précisé à la section 2.6.1. de la présente circulaire, la quotité travaillée de l'agent est calculée selon la formule suivante :

Quotité travaillée = (temps de service hebdomadaire d'accompagnement x nombre de semaines compris en 41 et 45) / 1 607 heures

Ainsi, pour exercer à temps plein (1 607 heures annuelles), un AESH dont le contrat prévoirait une période de 45 semaines, devra effectuer un temps de service hebdomadaire de 35 heures 40 minutes. Sur une période de 41 semaines, ce temps de service hebdomadaire devra être de 39 heures 10 minutes.

1181 / Cadre juridique - Promesse d'embauche AED / Blessure

Q : Au collège..., une promesse d'embauche d'AED a été émise au mois de juin en direction d'un jeune par ailleurs sportif (joueur du FC ... qui interviendrait aussi en section sportive).
Or ce jeune s'est gravement blessé récemment (ligaments croisés) : il ne pourra pas prendre son poste au collège avant deux mois, au mieux. Que convient-il de faire dans ce contexte ?
Pouvons-nous émettre un contrat pour ce jeune ? Qui serait ensuite placé en arrêt de travail (sans avoir travaillé...) ? Puis solliciter une suppléance ?
Ou bien devrions-nous employer un autre jeune pour deux mois (CDD d'AED) et proroger la promesse d'embauche faite au blessé ?

R : Il résulte de la jurisprudence administrative, qu'une promesse d'embauche acceptée vaut contrat verbal de travail et que l'administration est tenue d'établir un contrat écrit conforme à cet engagement.
Dès lors, vous êtes tenus de recruter cet AED, qui sera placé en congé maladie et faire une demande de suppléance à la DOS, pour recruter un remplaçant. S'il n'a pas d'ancienneté, votre AED sera placé

en congé maladie non rémunéré. Si tel est le cas, il convient de le signaler à la DOS dans votre demande de suppléance.

NB : il convient d'informer l'AED que son congé maladie ne sera probablement pas rémunéré. Cette information pourrait le conduire à renoncer à son contrat, si son statut actuel lui permet une indemnisation.

cf. décret 86-83, articles 12, 16, 27 et 28

1182 / Rupture d'un commun accord et CDI AESH

Q : Nous avons une AESH en CDI qui demande à bénéficier d'une rupture d'un commun accord ; je ne retrouve cette possibilité que pour les CDD, pour les CDI seule la démission ou la rupture conventionnelle peuvent être envisagés : cette lecture est-elle exacte ou trop restrictive ?

R : Depuis la réforme instituant la rupture conventionnelle, la rupture d'un commun accord est exclue pour les CDI. Cela constituerait une fraude à la réglementation sur la rupture conventionnelle.

1183 / AED prépro / ERASMUS

Q : Un AED prépro est actuellement en mobilité ERASMUS pour 6 mois. Pouvez-vous m'éclairer sur les opérations à réaliser pendant cette mobilité ? Arrêt de rémunération ?

R : Le congé pour convenance personnelle est prévu à l'article 22 du décret 86-83, il est réservé aux contractuels employés en CDI.
La mobilité ERASMUS d'un AED prépro peut relever dans certaines conditions de la suspension du contrat de travail prévue à l'article 7quater du décret 2003-484 qui est d'ailleurs réservée aux AED-PREPRO.

Annexes :
Décret 86-83, article 22
L'agent contractuel employé pour une durée indéterminée peut solliciter, dans la mesure compatible avec l'intérêt du service, un congé sans rémunération pour convenances personnelles, à condition de ne pas avoir bénéficié, d'un congé pour création d'entreprise ou d'un congé pour formation professionnelle d'une durée d'au moins six mois dans les six ans qui précèdent sa demande de congé.

Ce congé est accordé pour une durée maximale de cinq ans renouvelable, dans la limite d'une durée totale de dix années pour l'ensemble des contrats conclus avec les administrations mentionnées à l'article L. 2 du code général de la fonction publique.

La demande initiale de ce congé doit être adressée à l'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins deux mois avant le début du congé.

Décret 2003-484, article 7 quater
L'assistant d'éducation justifiant de la détention de 120 crédits ECTS peut préalablement à son inscription en première année du master préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation, demander la suspension du contrat prévu à l'article 7 ter pour suivre une formation universitaire à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échange interuniversitaire.

La durée de la suspension est limitée à six mois.

Pendant cette période, l'intéressé bénéficie d'un congé sans traitement.

A l'issue du programme d'échange interuniversitaire, l'assistant d'éducation est réemployé sur son précédent emploi dans les conditions fixées à l'article 7 ter.

1184 / AED 6ans - AED prépro

Q : N'ayant pas encore accès à PLEIADE, et reprenant le dossier récemment, je vous sollicite au sujet d'un AED. Après 6 ans en poste d'AED, l'agent a été retenu pour un poste d'AED prépro. Assed est bloquant dans la mesure où le terme des 6 ans est arrivé. Faut-il basculer l'agent en AED CDI avec des missions d'AED prépro ? Si oui, existe-t-il un modèle de contrat national ?

R : Un AED ayant 6 ans d'ancienneté ne peut être recruté en AED PREPRO.
En effet :
- Il résulte de l'article 1bis du décret 2003-484 que les contrats d'AED PREPRO sont comptabilisés dans le plafond de six ans d'engagement
- au bout de 6 ans d'AED, seul le recrutement en AED CDI est possible
- or le décret 2003-484 exclut implicitement la cédéisation pour les AED PREPRO, car l'article 7TER du décret précise qu'un AED PREPRO ne peut être recruté qu'en CDD pour une durée maximale, renouvellements compris, de 5 ans (1 CDD de 3 ans, plus 1 CDD d'un an renouvelable).

1185 / Élèves en situation de handicap au lycée des métiers

Q : Je suis sollicitée par rapport à une situation, qui nécessite une expertise juridique. En effet, les AESH refusent d'accompagner le jeune aux toilettes (actes de la vie quotidienne entrant pourtant dans leurs missions) arguant du fait qu'il s'agit dans ce cas d'un geste technique sanitaire. Quel est votre éclairage ?

R : Cette mission n'est pas étrangère aux missions des AESH. Dès lors les AESH sont tenus d'effectuer les tâches demandées, dès lors qu'ils ont été formés à celle-ci.
Tout AESH qui refuserait de les accomplir se place dans une situation d'absence partielle de service fait, justifiant une retenue sur traitement d'un trentième de salaire mensuel, sans préjudices d'éventuelles sanctions disciplinaires pour désobéissance.

Annexe :
Circulaire 2017-084
2. Les activités des personnels chargés de l'accompagnement
Les modalités d'intervention relatives aux activités des personnels chargés de l'aide humaine précisées ci-après se substituent aux missions définies au titre II de la circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003 relative aux assistants d'éducation.

Les activités des personnels chargés de l'aide humaine sont divisées en trois domaines qui regroupent les différentes formes d'aide apportées aux élèves en situation de handicap, sur tous les temps et lieux scolaires (dont les stages, les sorties et voyages scolaires). Pour les missions d'aide individuelle et d'aide mutualisée les activités principales sont notifiées par la CDAPH.

2.1 Accompagnement des élèves dans les actes de la vie quotidienne

2.1.1 Assurer les conditions de sécurité et de confort

- observer et transmettre les signes révélateurs d'un problème de santé ;

- s'assurer que les conditions de sécurité et de confort sont remplies.

2.1.2 Aider aux actes essentiels de la vie

- assurer le lever et le coucher ;

- aider à l'habillage et au déshabillage ;

- aider à la toilette (lorsque celle-ci est assimilée à un acte de vie quotidienne et n'a pas fait l'objet de prescription médicale) et aux soins d'hygiène de façon générale ;

- aider à la prise des repas. Veiller, si nécessaire, au respect du régime prescrit, à l'hydratation et à l'élimination ;

- veiller au respect du rythme biologique.

2.1.3 Favoriser la mobilité

- aider à l'installation matérielle de l'élève dans les lieux de vie considérés ;

- permettre et faciliter les déplacements de l'élève dans l'établissement ou à l'extérieur (vers ses différents lieux de vie considérés, le cas échéant dans les transports utilisés) ainsi que les transferts (par exemple, du fauteuil roulant à la chaise dans la classe).

2.2 Accompagnement des élèves dans l'accès aux activités d'apprentissage (éducatives, culturelles, sportives, artistiques ou professionnelles)

- stimuler les activités sensorielles, motrices et intellectuelles de l'élève en fonction de son handicap, de ses possibilités et de ses compétences ;

- utiliser des supports adaptés et conçus par des professionnels, pour l'accès aux activités, comme pour la structuration dans l'espace et dans le temps ;

- faciliter l'expression de l'élève, l'aider à communiquer ;

- rappeler les règles à observer durant les activités ;

- contribuer à l'adaptation de la situation d'apprentissage, en lien avec l'enseignant, par l'identification des compétences, des ressources, des difficultés de l'élève ;

- soutenir l'élève dans la compréhension et dans l'application des consignes pour favoriser la réalisation de l'activité conduite ;

- assister l'élève dans l'activité d'écriture et la prise de notes, quel que soit le support utilisé ;

- appliquer les consignes prévues par la réglementation relative aux aménagements des conditions de passation des épreuves d'examens ou de concours et dans les situations d'évaluation, lorsque sa présence est requise.

2.3 Accompagnement des élèves dans les activités de la vie sociale et relationnelle

- participer à la mise en œuvre de l'accueil en favorisant la mise en confiance de l'élève et de l'environnement ;

- favoriser la communication et les interactions entre l'élève et son environnement ;

- sensibiliser l'environnement de l'élève au handicap et prévenir les situations de crise, d'isolement ou de conflit ;

- favoriser la participation de l'élève aux activités prévues dans tous les lieux de vie considérés ;

- contribuer à définir le champ des activités adaptées aux capacités, aux désirs et aux besoins de l'élève. Dans ce cadre, proposer à l'élève une activité et la mettre en œuvre avec lui.

3. Prise de médicaments et gestes techniques spécifiques

La circulaire DGS/PS 3/Das n° 99-320 du 4 juin 1999 relative à la distribution des médicaments permet aux personnels chargés de l'aide humaine de distribuer des médicaments aux élèves, exclusivement à la demande expresse de la famille et dans le cadre d'un projet d'accueil individuel (PAI), rédigé en concertation avec le médecin de l'éducation nationale qui veille au respect du secret médical.

Des gestes techniques spécifiques peuvent être demandés aux personnels chargés de l'aide humaine aux élèves en situation de handicap par la famille, avec l'accord de l'employeur, lorsqu'ils sont prévus spécifiquement par un texte.

Les personnels chargés de l'aide humaine aux élèves en situation de handicap peuvent également procéder à des aspirations endo-trachéales dans le respect des dispositions du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales et de l'arrêté du 27 mai 1999 relatif à la formation des personnes habilitées à effectuer des aspirations endo-trachéales.

1186 / Questions AED heures dues

Q : Avec les collègues nous aimerions quelques précisions sur les heures que nous devons effectuer. J'ai donc fait quelques recherches pour les éclairer mais je me suis encore plus perdu. Sur nos contrats, les heures de travail sont réparties sur 39 semaines.
36 semaines de cours, 2 semaines administratives et 1 semaine d'heures dues. Cependant, en comptant les semaines sur Pronote, nous comptons 37 semaines de cours.
Nous terminons le vendredi 7 juillet donc 36 semaines de cours auxquelles s'ajoute la semaine de la rentrée ne faisant que 2 jours.
Toutes les heures effectuées lors du 1er septembre et 2 septembre sont-elles bien comptabilisées car cela représente beaucoup d'heures pour chacun d'entre nous.

J'ai également découvert que nous aurions le droit à une réduction de nos heures annualisées d'après l'article n° 84-16 du 11 janvier 1984.
Cet article applicable aux agents non titulaire de l'état prévoit que lorsque l'agent prend au moins 8 jours de congés entre le 1er novembre et le 30 avril, il doit bénéficier de 2 jours de congés annuels supplémentaires, ce qui est notre cas étant donné les périodes de vacances scolaires.
En conséquence, l'obligation annuelle d'un AED à 100% serait de 1607h - 14h = 1596 heures.

R : L'année scolaire fait bien 36 semaines, c'est même réglementaire. En ce qui concerne les congés de fractionnement :
Les AED relèvent de la même réglementation que tous les agents administratifs, en ce qui concerne les jours de fractionnement.
Ces jours sont dus si les congés annuels sont partiellement pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre (8 jours et plus).
La circulaire 2002-007 précise d'ailleurs dans son point 2.1 que l'octroi des jours de fractionnement n'est pas automatique.

En pratique dans les EPLE, il n'est pas fait de distinction entre les RTT et les congés annuels, le positionnement de ces derniers n'est donc pas arrêté de manière précise dans le calendrier. Il est donc toujours possible d'observer que les AED ont plus de 25 jours de repos sur la période du mai à octobre, et de qualifier en congés annuels, pour refuser l'octroi des congés de fractionnement.

En d'autres termes, si l'on peut réglementairement refuser l'octroi de deux jours de fractionnement aux AED, l'octroi de ces deux jours est également possible, compte tenu du régime retenu en pratique pour les autres personnels non enseignants de l'EN.

1187 / Demande de précision concernant les permanences des AED

Q : Je souhaite avoir une précision concernant les permanences des AED durant les petites vacances. Les textes prévoient que les AED doivent faire 39 semaines (36 temps scolaire, 2 grandes vacances et 1 sur les petites vacances). Concernant les petites vacances, je souhaite fractionner en faisant venir les AED durant les permanences en début de vacances. Les AED me rétorquent que cela n'est pas fractionnable et qu'il faudra faire une semaine complète sur l'une des petites vacances ...

R : Le décret 2003-484 dispose que l'emploi du temps des AED se répartit sur une période de 39 semaines minimum et 45 semaines maximum. Travailler sur une semaine ne veut pas dire que l'on travaille toute la semaine. D'autre part, le temps de travail des AED est annualisable, cela veut également dire que les semaines de travail peuvent être de durée variable. Si vous prévoyez que des AED travailleront 1 ou deux jours à chaque petite vacances et 2 semaines durant les vacances d'été, vous répartirez leur service sur 42 semaines (36+4+2), ce qui est réglementaire, puis qu'inférieur à 45.

Toutefois, le contrat stipule le nombre de semaines sur lequel est réparti le planning de travail. En principe, on ne peut modifier le contrat de travail qu'avec l'accord de l'agent. Cependant, le juge distingue dans les stipulations d'un contrat de travail, celles qui sont substantielles, de celles qui ne le sont pas. Les dernières pouvant être modifiées unilatéralement par l'employeur. A mon sens, la stipulation contractuelle sur le nombre de semaines de travail, n'est pas une stipulation substantielle, et l'employeur peut la modifier unilatéralement, dès lors qu'il reste dans le cadre réglementaire 39-45.

Annexe :
Décret 2003-484, article 2
Le travail des assistants d'éducation se répartit, dans le respect de la durée annuelle de référence prévue à l'article 1er du décret du 25 août 2000 susvisé, sur une période d'une durée minimale de trente-neuf semaines et d'une durée maximale de quarante-cinq semaines.

1080 / Mise en œuvre du dispositif des enseignements internationaux de langues étrangères - Sénat

Q : Je vous remercie des informations que vous pourriez me communiquer concernant les conditions de mise en œuvre de l'EILE, plus particulièrement en ce qui concerne les locaux où cet enseignement doit se dérouler. En effet, peut-on considérer, comme dans la réponse que le ministre apporte dans un débat au Sénat, que l'EILE induit une priorité d'organisation sur les autres activités périscolaires ou autres, ce qui laisse supposer que la mairie ne peut y déroger, ni s'y opposer puisque cet enseignement doit être proposé aux élèves du CE1 au CM2 qui peuvent y prétendre ?

R : Le décret 2021-432 portant publication est validation de l'accord franco-turc sur la mise en place des EILE est un texte réglementaire national qui s'impose à l'ensemble des autorités administratives. Il infère des dispositions de cet accord que les EILE sont consubstantielles du service public de l'éducation nationale. Les écoles étant affectées à ce service public, elles ont vocation à l'accueillir au même titre que les enseignements, y compris le samedi matin. Le maire n'a pas qualité pour s'y opposer. L'implantation des EILE (local et horaires) doit faire l'objet d'une décision du DASEN (ce qui n'empêche pas de se concerter avec le maire, sur les créneaux les plus adaptés dans une logique d'optimisation de l'utilisation des locaux scolaires). Les EILE mises en place en application de tels décrets, constituant des activités scolaires, sont donc effectivement prioritaires sur les activités périscolaires, conformément à l'article L212-15 du code de l'éducation.

Annexe :
Article L212-15
Sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, en vertu des dispositions du présent titre,

le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

1081 / Assurance scolaire

Q : Une école me pose la question suivante : nous accueillons dans l'école un enfant ukrainien. Nous commençons les sorties scolaires et cet enfant n'a pas d'assurance scolaire. Doit-il en fournir une ? La maman de cet enfant ne comprend pas. Je vous propose de faire la réponse suivante et sollicite votre avis dans la mesure où il existe peut-être des dispositions que j'ignore.

Vous trouverez ci-dessous la réglementation applicable (circulaire de 1999 sur les sorties scolaires) en ce qui concerne l'assurance scolaire :

Plusieurs situations sont à distinguer selon qu'il s'agit d'une sortie régulière, d'une sortie occasionnelle ou d'une sortie avec nuitée(s) :

La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est exigée, conformément aux dispositions de la circulaire n°88-208 du 29 août 1988 (publiée au BOEN n°28 du 1er septembre 1988) lorsque la sortie scolaire revêt un caractère facultatif.

- La participation des élèves aux sorties scolaires régulières correspondant aux enseignements réguliers inscrits à l'emploi du temps est toujours obligatoire et gratuite. La souscription d'une telle assurance n'est pas exigée.
- La participation des élèves aux sorties scolaires occasionnelles sans nuitée peut avoir un caractère obligatoire ou facultatif.
La participation est obligatoire quand les sorties se déroulent sur le temps scolaire ; elles sont, dans ce cas, gratuites. La souscription d'une assurance n'est pas exigée.
La participation est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, la souscription d'une assurance est exigée.
- La participation des élèves aux sorties scolaires avec nuitée(s) est toujours facultative. La souscription d'une assurance est donc exigée.
Il appartient à l'enseignant de vérifier avant le départ que, pour tout enfant participant à une sortie scolaire facultative, une assurance a été souscrite, conformément au tableau ci-après.
L'enfant non assuré ne pourra pas participer à la sortie.

Le site de l'OCCE apporte des précisions dès lors que la coopérative de l'école y est affiliée :
Voici une information complémentaire pour toutes les écoles engagées dans l'accueil d'enfants ukrainiens ou d'autres origines.

Ces enfants, dans la mesure où ils sont réglementairement inscrits à l'école, n'ont pas à présenter d'attestation d'assurance pour participer aux activités obligatoires de l'Education Nationale.

Ces mêmes enfants, dans toutes les coopératives scolaires affiliées à l'OCCE, peuvent participer à toutes les sorties scolaires qu'elles soient obligatoires ou facultatives, gratuites ou payantes, pendant le temps scolaire ou en dehors.

En effet, la coopérative scolaire adhérente à l'OCCE bénéficie d'un contrat couvrant :
Tous les enfants réglementairement inscrits à l'école, y compris ceux arrivés en cours d'année, sans qu'il soit nécessaire de revoir les modalités d'adhésion de la coopérative à l'OCCE.
Tous les adultes bénévoles accompagnateurs des sorties scolaires.

Les services des collectivités locales, organisateurs de garderie, restauration scolaire, transports scolaires, aides aux devoirs, … sont susceptibles de demander aux familles une attestation d'assurance.

Le contrat d'assurance de l'OCCE ne couvre pas ces dispositifs.

Les familles doivent donc se tourner vers les CCAS, les associations d'aide aux réfugiés, les restos du cœur pour bénéficier d'une prise en charge ou d'une gratuité d'un contrat d'assurance individuel répondant aux exigences de ces collectivités locales.

R : L'assurance scolaire n'est exigée que pour les activités scolaires facultatives. En ce qui concerne, ces dernières, l'organisme (association de parents, coopérative, AS ...) qui gère la sortie peut souscrire une police d'assurance qui se substitue à celle des familles, dispensant ainsi ces familles de la production d'une assurance scolaire. C'est le cas des associations coopératives qui relèvent de l'OCCE. C'est généralement le cas des associations qui sont assurées chez la MAIF.
En ce qui concerne, les activités gérées par les collectivités, ces dernières peuvent imposer que les usagers justifient d'une assurance responsabilité civile. Chaque collectivité définit les règles en la matière.

1082 / Elections des représentants des parents dans le premier degré

Q : Une directrice d'école me demande si elle peut s'opposer à la candidature d'un père d'élève aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école. Ce père d'élève avait été agressif et menaçant à l'égard de cette directrice. Celle-ci avait dû déposer une main courante contre ce père d'élève à la gendarmerie

R : Sauf l'hypothèse où le parent se serait vu retirer l'exercice de l'autorité parentale, aucune disposition légale ou réglementaire ne permet à un directeur d'école de s'opposer à la candidature d'un parent d'élève.
Par ailleurs dans le cadre général de son pouvoir de police, la directrice peut interdire ponctuellement l'accès de toute personne aux locaux de l'école, si cette personne constitue une menace pour l'ordre public au sein des locaux scolaires.

1083 / Diverses questions sur les élections au conseil d'école

Q : Suite à une visioconférence proposée aux directeurs des écoles du département ...sur le thème des élections des représentants des parents d'élèves, je me permets de vous soumettre plusieurs questions :
1. Première situation : le JAF a confié à la grand-mère d'une élève une délégation de signature pour les actes usuels et non usuels, les parents ont toujours l'autorité parentale. A qui la directrice doit-elle envoyer le matériel de vote pour les élections ?
Dans cette situation où une délégation de signature a été donnée à la grand-mère, quelles sont les obligations de la directrice envers les représentants légaux ? Doit-elle continuer à les informer ou à les recevoir pour toutes les informations concernant la scolarité de leur enfant ou au contraire ne s'adresser qu'à la grand-mère ?

2. Lorsqu'un enfant est placé dans une famille d'accueil, qui vote ? Les représentants légaux ou les personnes en charge de l'accueil de l'enfant ?

3. Autre cas, celui d'un enfant placé dans une famille d'accueil (les parents ont toujours l'autorité parentale), la famille d'accueil refuse de donner les coordonnées des représentants légaux à la directrice ? Ont-ils le droit ?
Ils précisent que toutes les informations doivent passer par eux puis seront transmises aux services sociaux qui informeront les représentants légaux.

R : L'arrêté du 13 mai 1985, dispose en son article 2 :
Chaque parent est électeur sous réserve de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale. Il ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans la même école. Lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce à la place des parents le droit de voter et de se porter candidat. Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'école.

1. L'autorité parentale ne peut être déléguée que par jugement. Toute délégation à la grand-mère émanant directement des parents est nulle. Les parents restent les seuls interlocuteurs en ce qui concerne les actes de l'autorité parentale.
La réglementation sur les élections au conseil d'école n'a d'ailleurs pas prévu aucune procuration de vote. La grand-mère ne peut donc voter à leur place.
Par contre si un jugement confiait l'autorité parentale à la grand-mère, c'est elle qui aurait le droit de vote à la place des parents.

2. Si les parents ont conservé l'exercice de l'autorité parentale (on ne vous a produit aucun jugement les privant de cet exercice), ils conservent le droit de vote.

3. Ce n'est pas à la famille d'accueil de transmettre cette information, mais c'est l'ASE qui doit la transmettre. De même, aucun document ne transite par la famille d'accueil tant que l'ASE n'a pas écrit que ce sera le mode de communication.

1084 / Inscription scolaire d'un enfant d'une commune extérieure

Q : Je souhaiterais savoir si juridiquement la mairie est dans l'obligation de scolariser une fratrie d'une commune extérieure et d'un département différent (16) ?

R : Le fait qu'un élève relève d'un autre département n'emporte aucune conséquence juridique sur les modalités de scolarisation dans le 1er degré. Il faut et il suffit que l'école de ...se situe a proximité du domicile des parents, ce qui pour le département de la Charente est possible.
Il résulte des dispositions de l'article L131-5 telles qu'interprétées par la jurisprudence que les familles ne sont pas tenues de scolariser leurs enfants dans leur commune de résidence, dès lors que l'établissement de leur choix se trouve à proximité de leur domicile.
Le maire de la commune d'accueil ne peut alors s'opposer à l'inscription qu'en raison d'une insuffisance de place.

Le maire de la commune de résidence s'il a donné son accord à cette scolarisation, devra en application de l'article L212-8 du code de l'éducation, participer aux charges de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil, soit selon un montant déterminé par accord entre les communes, soit à défaut d'accord, déterminé par le préfet. (le maire de la commune de résidence ne peut pas s'opposer à l'inscription, il ne peut que s'opposer au versement de la participation sous les réserves qui suivent).
Le maire de la commune de résidence peut refuser de verser cette participation financière si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :
- la commune de résidence dispose de la capacité d'accueil de ses établissements scolaires qui permet la scolarisation des enfants concernés
- la scolarisation dans la commune d'accueil n'est pas justifiée par l'un des motifs suivants :

-- la scolarisation dans la commune d'accueil répond à des nécessités professionnelles des parents et la commune de résidence ne peut assurer la demi-pension, la garderie (ou service d'assistantes maternelles agréées)
-- la scolarisation dans la commune d'accueil se justifie par la scolarisation préalable d'un frère ou d'une sœur
-- la scolarisation dans la commune d'accueil se justifie pour des raisons médicales
NB : si dans ces hypothèses, le maire de la commune de résidence peut refuser de verser une participation financière, il ne peut toutefois s'opposer à l'inscription dans la commune d'accueil.

Le maire de la commune d'accueil ne peut arguer de l'absence de participation financière de la commune de résidence pour refuser l'inscription.
NB : la jurisprudence du TA de Limoges de 2007, qui laisse entendre que le maire de la commune d'accueil aurait une certaine latitude pour refuser l'inscription est assez isolée. La jurisprudence dominante, y compris celle du conseil d'Etat va plutôt dans le sens exposé plus haut.

1085 / Responsabilité des enseignants remise de l'enfant

Q : Je fais fonction d'IEN sur la circonscription …Mercredi dernier, une directrice d'école m'a questionnée concernant sa responsabilité engagée lorsqu'un parent récupérait son enfant sur le temps de classe. Pour ma part, je n'y voyais aucune ambiguïté, le transfert de responsabilité étant opéré mais elle m'a mis le doute.
Pouvez-vous m'éclairer à ce sujet ? Quelle(s) précaution(s) peuvent prendre les directeurs dans ce cas ? Je pense notamment à la signature d'une décharge : est-elle nécessaire ?

R : La signature d'une décharge par les parents transfère la responsabilité de l'éducation nationale vers les parents. Il faut que la décharge soit horodatée signée, qu'elle comporte le nom le prénom de l'enfant et sa classe et de préférence qu'elle comporte les noms et prénom du signataire.
Cette signature est indispensable, chaque fois qu'un élève est récupéré en dehors des horaires habituels prévus au règlement intérieur.

1086 / Demande relative aux services des contractuels et contractuels alternants

Q : Concernant l'enseignement de l'EPS, plus particulièrement de la natation, les contractuels alternants mais également les étudiants AED prépro assimilés à des contractuels, ayant tous une responsabilité de classe sur un jour, sont-ils habilités à conduire ces activités comme tout enseignant ? Autrement dit, est ce que le contrat qui les oblige leur octroie les mêmes droits et obligations que tout enseignant, notamment dans la conduite des différents enseignements dévolus au service dans les écoles maternelles et élémentaires ?

R : La qualification des enseignants pour l'encadrement des activités sportives scolaires résulte de l'article L212-3 du code du sport.
Le code du sport ne distingue pas parmi les enseignants, les titulaires, des stagiaires et des enseignants contractuels.

Il résulte de ce qui précède que le code du sport que sont habilités les enseignants qui se voient par contrat confier des activités d'enseignement dans conditions et modalités analogues à des enseignants titulaires.

Sont concernés :
- les enseignants contractuels recrutés sur le fondement du décret 2016-1171 (1er et 2nd D)
- les contractuels alternants (la circulaire et les modèles de contrat définissent le service d'enseignement dans des conditions analogues à celui des titulaires)
- les AED Prépro, ce n'est qu'en 3ème année que l'on peut confier facultativement des services d'enseignement. Par ailleurs, ces agents ne sont pas recrutés par l'Etat (le rectorat ou les DSDEN), mais par les EPLE (Dans l'académie, le Lycée mutualisateur...). Il résulte de l'article 7 TER du décret 2003-484 que lorsque des activités d'enseignement sont confiées, elles le sont dans des conditions analogues aux enseignants titulaires. Il convient toutefois de formaliser clairement les heures d'enseignement faites (EDT, OM ...).

Annexe :
Code du sport, article L212-3
Les dispositions des articles L. 212-1 et L. 212-2 ne sont pas applicables aux militaires, aux fonctionnaires relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier ni aux enseignants des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de leurs missions.

1087 / Convention de stage ATSEM

Q : Je viens de recevoir une convention de stage qui émane de l'IRSS santé Profil sup de Nantes. Une stagiaire ATSEM veut faire un stage dans une école maternelle de ma circonscription. Je me questionne sur la durée du stage en question : du 26/09 au 13/12/2022. Peut-on accueillir dans les écoles des stagiaires sur un temps si long ? La stagiaire peut-elle prétendre à une gratification ? Si oui est-ce de la part de l'organisme IRSS ou de l'EN ?

R : Compte tenu du statut et des missions d'une ATSEM, l'organisme d'accueil d'une stagiaire sur des missions d'ATSEM doit être la commune (qui peut consulter le directeur d'école). Il convient d'indiquer à l'organisme de formation qu'il doit contacter les communes.

1088 / Convention de bénévolat et temps scolaire

Q : Une directrice d'école nous interroge pour savoir si une communauté de communes peut établir une convention de bénévolat avec une personne pour assurer la surveillance de la sieste 2 fois par semaine de 13h30 à 15h (donc pendant le temps scolaire). Qu'en pensez-vous ?
L'autorisation doit-elle figurer dans la convention qui, en l'espèce ne concerne pas l'éducation nationale (com com et bénévole), et dans cette hypothèse le signataire doit-il être le DASEN ?

R : D'une manière générale, il est toujours possible de recourir à des collaborateurs bénévoles. S'ils interviennent durant le temps scolaire, leur présence doit être autorisée par la directrice. En l'espèce cette autorisation émane bien du directeur, en tant qu'autorité de police administrative du temps scolaire. Cette autorisation est un acte unilatéral et est distincte de la convention. L'accord n'est pas nécessairement formalisé, mais le désaccord doit l'être. La convention pourra mentionner que la collaboration est soumise à l'autorisation du directeur d'école.

Annexe :
Décret n°89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école
Article 2
Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable.

Il procède à l'admission des élèves sur production du certificat d'inscription délivré par le maire.

Il répartit les élèves entre les classes et les groupes, après avis du conseil des maîtres.

Il répartit les moyens d'enseignement.

Après avis du conseil des maîtres, il arrête le service des instituteurs et professeurs des écoles, fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation.

Il organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité.

Il organise les élections des délégués des parents d'élèves au conseil d'école ; il réunit et préside le conseil des maîtres et le conseil d'école ainsi qu'il est prévu aux article 14 et 17 du décret n° 90-788

du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

Il prend toute disposition utile pour que l'école assure sa fonction de service public. A cette fin, il organise l'accueil et la surveillance des élèves et le dialogue avec leurs familles.

Il représente l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales.

1089 / Élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école

Q : J'ai deux questions de la part d'une directrice d'école concernant les représentants des parents d'élève dans le cadre d'un RPI et conseils d'école regroupés :
1. L'école A est en RPI et en conseil d'école regroupé avec l'école de B.
Une AESH de son école (primaire de l'école A) a un enfant dans l'école B. Elle souhaiterait se présenter en tant que représentant des parents d'élèves à l'école B dans laquelle elle n'est pas AESH : peut-elle y être éligible en sachant que les deux écoles sont en RPI et en conseil d'école regroupé ?

2. Une ATSEM peut-elle être représentante des parents d'élèves dans l'école dans laquelle elle exerce ?

R : Concernant le conseil d'école, c'est l'Arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école qui règle les dispositions concernant les élections.
L'article 3 fixe la liste des incompatibilités entre la fonction exercée et l'éligibilité, en ces termes : Tout électeur est éligible. Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.
Le directeur de l'école, les maîtres qui y sont affectés ou y exerçant, les personnels chargés des fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur, le médecin chargé du contrôle médical scolaire et l'assistante sociale, l'infirmière scolaire ainsi que les agents spécialisés des écoles maternelles et les aides éducateurs et les assistants d'éducation exerçant à l'école pour tout ou partie de leur service ne sont pas éligibles.
Par ailleurs, les RPI reposent sur un accord contractuel entre les deux communes, qui dans le cas que vous évoquez inclut la mise en commun des conseils d'écoles (article D411-3 du code de l'éducation).
Par conséquent, l'AESH est certes électrice car parent d'un élève à Chamboret mais ne peut être éligible au titre des incompatibilités de l'article 3.

Il en va de même pour le personnel ATSEM.

1090 / Un mineur peut-il récupérer un élève de maternelle ?

Q : Une directrice d'école maternelle m'a sollicité aujourd'hui pour savoir si l'un de ses élèves pouvait être récupéré à la fin de la journée par son oncle, qui est mineur (16 ans). Les parents de cet élève sont en instance de séparation et la situation est conflictuelle. La maman a autorisé l'oncle à récupérer l'enfant, mais le papa refuse. Les deux parents ont à ce jour l'autorité parentale.

R : Conformément à la circulaire 97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et à la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, les élèves sont rendus aux familles. Les élèves de l'école maternelles sont remis soit aux parents soit aux personnes nommément désignées par eux par écrit. Concernant la qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants de l'école maternelle à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée. Toutefois, si le directeur estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité. Ainsi, une personne mineure peut venir récupérer l'enfant si les parents ont fourni une autorisation écrite nominative.

En ce qui concerne le désaccord des parents, le fait de récupérer un enfant à l'école ou de désigner une personne pour le faire, est un acte de garde lié à la résidence de l'enfant, qui s'exerce sans que l'autre parent puisse s'y opposer. Dès lors, en l'espèce :

- soit un jugement ou un commun accord a défini la résidence habituelle chez l'un des parents, en ce cas, ce dernier détermine seul les personnes pouvant venir chercher l'enfant
- soit un tel document n'existe pas ou n'a pas été produit, dans ce cas, chacun des deux parents peut désigner des personnes pouvant venir récupérer l'enfant et ne peut s'opposer aux personnes désignées par l'autre.

Annexe :
Circulaire no 97-178 du 18 septembre 1997 Surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

La sortie des élèves : elle s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Ils sont alors soit pris en charge par un service de cantine, de garderie, d'études surveillé
es ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles.
Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit, et présentées au directeur ou à l'enseignant. En cas de retard répété des parents, les enfants peuvent être temporairement exclus. Concernant la qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants de l'école maternelle à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée. Toutefois, si le directeur estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité (circulaire n o 91-124 du 6 juin 1991 titre 5).

1091 / Assurance scolaire

Q : Je suis de plus en plus interpelé par les écoles sur l'obligation d'assurance pour les sorties facultatives. J'ai bien compris que cette dernière était obligatoire dès lors que la sortie présentait un caractère facultatif, mais la question porte souvent sur l'utilité du contrat établissement souscrit par l'école : couvre-t-il les élèves non assurés individuellement ?
Dans le B.O. HS de sept 1999, l'interprétation du tableau ci-dessous et de la phrase qui le suit sont équivoques.

R : En principe le contrat d'assurance de l'association peut se substituer à l'assurance des familles. Il fait le vérifier auprès de l'assureur.

1092 / Décloisonnement entre écoles 1er degré

Q : Je vous transfère le mail ci-dessous relatif à un décloisonnement entre deux écoles situées dans la même commune. Un enseignant va accueillir chaque mercredi matin, de 8h45 à 10h40, dans sa classe pour un temps de travail en décloisonnement, un groupe d'élèves (6 élèves de CE2) seuls élèves de ce niveau scolarisés dans l'autre école. Ils arriveront directement dans cette école le matin à l'entrée en classe. Ils regagneront leur école et leur enseignante habituelle sous la conduite de cet enseignant au moment de la récréation.
La directrice me demande si une convention en lien avec cette organisation est nécessaire.

Courriel de la directrice
Nous souhaitons mettre en place le décloisonnement pour les élèves de CE2 (de l'école Val de ...) les mercredis matins de 8h45 à 10h40, dans la classe de monsieur ... Les enfants seront ensuite raccompagnés dans leur école par un enseignant.
Pouvez-vous me confirmer que cette organisation ne nécessite pas la mise en place d'une convention ?
R : Dès lors que les activités envisagées s'intègrent dans les horaires d'enseignement des deux écoles, ces activités relèvent de l'organisation interne du service public de l'éducation nationale.
En conséquence, cette organisation devra être formalisée par une note conjointe des deux directeurs d'école, contresignée par vous, en votre qualité d'IEN attestant les modifications de service des enseignants concernés. Cette note sera transmise aux parents concernés et à la commune.

1093 / Élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école, listes candidats

Q : Un parent d'élèves vient de me contacter pour signaler deux erreurs dans les 2 listes de candidats que la directrice a transmis à l'ensemble des parents vendredi :
- un candidat (nom et prénom) apparait dans chaque liste (il y a 2 listes de candidats donc cette même personne est notée dans chaque liste)
- il y a une erreur de prénom pour un candidat (son nom est correct mais pas le prénom).

Voici mes questions :
1. Le parent d'élève souhaite savoir si c'est légal et ce qu'il peut faire si ça ne l'est pas.
2. De plus, la directrice a-t-elle la possibilité de corriger les erreurs et transmettre de nouvelles listes corrigées ?
Si c'est possible, quelle est le délai et que fait-elle des votes déjà effectués par les parents ?

R : Le juge administratif considère que les vices de procédure lors d'une élection n'entrainent l'annulation de celle-ci que s'ils sont de nature à altérer la sincérité du scrutin, c'est à dire, s'ils ont eu pour conséquence d'induire les électeurs en erreur.
Les irrégularités que vous évoquez, et notamment la présence d'un candidat sur les deux listes sont de nature à altérer la sincérité du scrutin.
Si vous pensez qu'il existe un risque sérieux de saisine au contentieux, il est nécessaire d'interrompre le processus électoral et de le reprendre au début, même si cela a pour conséquence de fixer un nouveau calendrier de vote dérogatoire au calendrier national.
Si vous pensez, que ce risque n'existe pas, vous pouvez vous contenter d'informer l'ensemble des électeurs, et d'inviter ceux qui auraient déjà voté, à modifier leur vote, si cette information est susceptible de modifier leur choix initial.

1109 / Changement de patronyme

Q : Ci-dessous la question d'un directeur et la précision du gestionnaire Base élèves de la DSDEN. Un enfant de l'école de ... a changé de patronyme du fait d'un changement de nom du grand-père. Je joins un acte de naissance attestant de cela. Je ne sais pas si je peux (dois) modifier directement le nom sous ONDE. Un éclaircissement pour gérer cette situation inédite me rendrait bien service.
Précision de la DSDEN : Je précise que le nom peut effectivement être changé dans Onde. Est-ce que l'acte de naissance suffit pour opérer ce changement ? Ne faut-il pas en plus une décision juridique ?

R : Il convient de demander une copie de l'acte de l'état civil de la commune de naissance du 17 aout 2022 mentionné en marge de l'acte que vous m'avez transmis.

NB : la loi du 2 mars 2022 a permis une procédure simplifiée de changement nom (pour prendre le nom de l'un de ses parents, ou les deux) devant l'état civil. ce changement entraine de plein droit le changement de nom des enfants.
https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F36379

1175 / Mi-temps thérapeutique directrice d'école

Q : Une directrice d'école (école 14 classes, donc en décharge à 100 %) bénéficie d'un mi-temps thérapeutique du 1er septembre au 30 septembre. Dans un premier temps, elle avait demandé à exercer uniquement les matinées. Nous lui avons imposé d'accomplir son mi-temps sur 2 journées pour les besoins du service.

En conséquence, sur les 2 autres jours, nous devons y placer un directeur par intérim. Pour le moment, c'est un TR de manière provisoire. Cette situation nous pose des problèmes de sécurité, pour la continuité du service.
Nous avons demandé par ailleurs à la directrice de formaliser les modalités d'échanges et de passation des informations entre les 2 directeurs. Ce document est en cours d'élaboration.

Toutefois, il nous semble compliqué de laisser un TR sur cette fonction pour une école de cette taille (14 classes) et 312 élèves.
Dans le décret 2021-997 du 28 juillet 21, l'article 23-2 semble nous permettre d'affecter la directrice sur une autre affectation temporaire.
Cet article nous permet-il de faire une affectation provisoire en qualité d'enseignante (remplaçante) dans une autre école ?

Petite précision, l'enseignante refuse par principe l'application de cet article et est soutenu par les OS.
Son 1/2 tps thérapeutique fait suite à un arrêt de travail l'année dernière avec à l'appui une fiche SST pour épuisement professionnel. Elle a entamé une procédure de reconnaissance de maladie professionnelle.

R : L'article 23-2 du décret 86-442 dispose :
Le fonctionnaire dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées peut être autorisé à les exercer à temps partiel pour raison thérapeutique sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service. Dans le cas où les nécessités de la continuité et du fonctionnement du service y font obstacle, ce fonctionnaire peut toutefois être autorisé à exercer des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique en recevant une affectation temporaire dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel il appartient.

Il résulte de ces dispositions que le temps partiel thérapeutique peut être refusé si les nécessités du service s'y opposent. Il ne résulte pas de ces dispositions que l'affectation provisoire peut être imposée (peut être autorisée). Par ailleurs, il résulte des principes généraux du droit de la fonction publique que le fonctionnaire n'est pas titulaire de son emploi mais que de son grade.

En application de ces principes, vous pouvez :
- indiquer à l'enseignante que si elle ne donne pas son accord à cette affectation provisoire, le renouvellement de son temps partiel thérapeutique sera refusé pour nécessité de service (à développer).
- que si elle souhaite conserver son mi-temps thérapeutique sans accepter cette affectation provisoire, elle sera mutée à titre définitif sur un autre poste, dans l'intérêt du service. S'agissant, d'une mesure prise en considération de la personne, vous devrez lui annoncer la mutation envisagée et l'inviter à consulter son dossier administratif.